

RAPPORT ANNUEL

DE LA

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

POUR L'ANNEE **2004**

TEXTE SUCCINCT

Le présent rapport sur l'activité de la Commission permanente de Contrôle linguistique, que celle-ci a l'honneur de déposer conformément à la loi du 2 août 1963, est le quarantième depuis l'entrée en vigueur de cette loi.

Conformément à l'article 55 de ladite loi (article 62 de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative - ci-après, LLC), il est transmis au Parlement par le ministre de l'Intérieur.

GENERALITES

I. COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DU SERVICE ADMINISTRATIF

A. COMPOSITION DE LA COMMISSION

Le mandat des membres nommés par arrêté royal du 20 août 2000 (article 60, §2, des LLC), modifié par arrêté royal du 4 juillet 2001, est venu à expiration le 30 août 2004.

Sur la base de la continuité des services publics, les membres sont restés actifs jusqu'au renouvellement des mandats qui est intervenu par arrêté royal du 5 décembre 2004.

Jusqu'à cette date, la composition de la CPCL était la suivante.

Section française

Membres effectifs

mesdames
Ch. VAN ESPEN
N. SOUGNE
S. MALENGREAU
messieurs
C. CHERUY (vice-président)
Ch. VERBIST

Membres suppléants

messieurs
S. BUYLE
J. LURQUIN
P.M. SPROCKEELS
L. JAUNIAUX
madame
V. GENESSE

Section néerlandaise

Membres effectifs

madame
G. VANDEVOORT
messieurs
J. GHYSELS
E. VANDENBOSSCHE
P. LEMMENS
M. BOES (vice-président)

Membres suppléants

monsieur
D. BAUWENS
mesdames
H. DE BAETS
J. VRANCKEN
messieurs
M. de BRONETT
J. PROOT

Membre germanophone

Effectif

monsieur
W. WEHR

Suppléant

madame
C.KOFFERSCHLAGER

Après le 5 décembre 2004, le renouvellement des mandats a donné lieu à une modification importante de la composition de la Commission qui est constituée comme suit.

Section française

Membres effectifs

madame
N. SOUGNE
messieurs
J. LURQUIN

Ch. VERBIST

P. VAN YPERSELE de STRIHOU

P. DEMOLIN

Membres suppléants

madame
L. LEE
monsieur
S. VANOMMESLAGHE
madame
Chr. VAN ESPEN
monsieur
L. JAUNIAUX
madame
A.E. BOURGAUX

Section néerlandaise

Membres effectifs

mesdames
H. DE BAETS
T. DEKENS
A.C. CNOCKAERT
messieurs
E. VANDENBOSSCHE

P. LEMMENS

Membres suppléants

messieurs
M. BOES
R. RAMAKERS
P. VANDENBUSSCHE
madame
A. LUKOWIAK
monsieur
S. UTSI

Membre germanophone

Effectif

monsieur
H. KEUTGENS

Suppléant

madame
I. PAULUS-KEUTGEN

La présidence de la Commission a été assumée, comme les années précédentes, par madame A. VAN CAUWELAERT – DE WYELS.

La Commission tient à rendre hommage aux membres dont le mandat en tant qu'effectif ou en tant que suppléant n'a pas été renouvelé.

Elle regrette le départ de monsieur W. WEHR, atteint par la limite d'âge, membre germanophone de la Commission dont il avait été un membre actif depuis 1977, ainsi que le départ de messieurs C. CHERUY, président de la Section française et vice-président de la Commission, et de monsieur M. BOES, président de la Section néerlandaise et vice-président de la Commission.

La Commission tient à exprimer son estime et sa reconnaissance pour les tâches qu'ils ont accomplies durant la durée de leur mandat.

B. COMPOSITION DU SERVICE ADMINISTRATIF

La direction du service administratif comprenait monsieur J.-M. BUSINE, conseiller général du rôle linguistique français, monsieur Th. VAN SANTEN, adjoint bilingue du précité, madame M. DE PLAEN, conseiller, et monsieur R. VANDEN NEST, traducteur directeur.

Messieurs J.-M. BUSINE et Th. VAN SANTEN ont assumé comme précédemment les fonctions de secrétaire de la CPCL siégeant sections réunies, dont madame M. DE PLAEN et monsieur R. COLSON ont établi alternativement le rapport.

Monsieur R. COLSON et monsieur Th. VAN SANTEN ont assumé les fonctions de secrétaire rapporteur des sections respectivement française et néerlandaise.

II. ACTIVITES DE LA COMMISSION

En 2004, les sections réunies ont tenu vingt-sept séances.

Les activités concernant les sections réunies sont traitées dans la première partie du présent rapport.

Les activités des Sections néerlandaise et française sont traitées dans les deuxième et troisième parties.

Le rapport annuel contient l'aperçu des avis définitifs rendus par la CPCL au cours de l'année 2004. Le présent rapport ne contient évidemment pas les rapports intermédiaires concernant les discussions menées au sujet de certains dossiers importants – discussions s'étendant souvent sur une longue période – tant que celles-ci n'ont pas été entérinées par un avis définitif.

La CPCL a été saisie, également en 2004, de deux plaintes au sujet desquelles les plaignants ont invité la CPCL à faire valoir son droit de subrogation, à savoir l'article 61, §8, des LLC. Pas plus que les autres années, la CPCL n'a appliqué l'article 61, §8 (avis 35.254 du 15 janvier et 36.032 du 29 avril). Les décisions ont été prises à l'unanimité des voix, moins une voix contre d'un membre de la Section néerlandaise.

Données statistiques générales

Les tableaux suivants fournissent toutes précisions utiles concernant l'activité de la Commission.

Sections réunies				
Affaires introduites				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
F + N	-	-	1	1
F	12	62	-	74
N	7	64	-	71
D	-	6	1	7
Total	19	132	2	153
Avis émis (1)				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
F + N	-	-	1	1
F	7	76	-	83
N	6	93	-	99
D	-	9	-	9
Total	13	178	1	192
* plusieurs plaintes (10 N et 16 F) ayant le même objet, ont été regroupées dans un même avis				

Section néerlandaise				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
Affaires introduites	4	22	-	26
Affaires traitées (1)	1	17	-	18

Section française				
	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
Affaires introduites	-	1	-	1
Affaires traitées (1)	-	1	-	1

(1) Cela concerne également les affaires introduites les années précédentes.

JURISPRUDENCE

Les avis synthétisés ci-après, ont pour la plupart été approuvés à l'unanimité des voix. Ne sont dès lors explicitement mentionnés (auprès du numéro de l'avis) que les votes dérogeant à cette règle, et seulement pour autant qu'ils concernent le fond de l'affaire.

[<>1F], [<>1N] signifie 1 abstention d'un membre de la Section française, respectivement néerlandaise;

[><1F], [><1N] signifie 1 voix contre d'un membre de la Section française, respectivement néerlandaise.

PREMIERE PARTIE

RAPPORT DES SECTIONS REUNIES

CHAPITRE PREMIER GENERALITES

I. CHAMP D'APPLICATION DES LLC

A. SERVICES OU ORGANISMES CHARGES D'UNE MISSION

- **Société *Autoveiligheid* de Heers:**
convocation à présenter un véhicule, établie en néerlandais et destinée à une habitante francophone de Fourons.

Dans son avis précédent 32.089/A-32.467-33.040-34.057/A du 25 avril 2002, (plaintes identiques contre la même société *Autoveiligheid* de Heers) la CPCL s'était exprimée comme suit.

Dans le cadre de la mission dont elles sont chargées par les autorités, les stations d'inspection automobile tombent sous l'application de l'article 1^{er}, §1^{er}, 2°; LLC (cf. avis 3.794 du 7 février 1974).

La station de Heers est un service régional au sens de l'article 34, §1^{er}, alinéa 4, des LLC, et doit utiliser, dans ses rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

En application de l'article 12, alinéa 3, des lois précitées, cette station d'inspection automobile doit utiliser le français avec un particulier francophone d'une commune de la frontière linguistique.

Selon l'avis 13.284 du 4 décembre 1986, il convient de tenir compte des champs d'activité des bureaux pour déterminer la langue dans laquelle il faut envoyer une convocation donnée.

Toujours selon cet avis, les convocations, en ce qui concerne les différentes communes de la frontière linguistique et conformément à la langue du certificat d'immatriculation, sont envoyées aux usagers par un bureau tenu d'employer comme langue de service la langue du certificat en cause.

Les habitants des communes de la frontière linguistique, malgré qu'ils soient invités à se rendre dans une station déterminée, ont la faculté de se présenter dans n'importe quelle autre station belge y compris dans celles situées de l'autre côté de la frontière linguistique (par exemple l'Autosécurité de Verviers située dans la zoning industriel de Petit-Rechain).

La CPCL confirme cet avis.

(Avis [$><1N$] 35.077 du 11 mars 2004 et [$><1N$] 36.034 du 7 octobre 2004)

- **Commune de Fourons – ASBL Agence locale pour l'emploi:**
publication au Moniteur Belge de la traduction des statuts dans laquelle les adresses des membres figurent en néerlandais, ainsi que d'une publication unilingue néerlandaise.

L'ALE de Fourons tombe sous l'application des LLC (article 1^{er}, §1^{er}, 2°; des LLC) et toutes ses publications au Moniteur belge sont dès lors des communications au public. En vertu de l'article 11, §2, alinéa 2, des LLC, celles-ci doivent être rédigées en français et en néerlandais.

1. Traduction des statuts de l'ASBL.

La commune de Fourons appartient, certes, à la région de langue néerlandaise, mais cela n'enlève rien à son caractère de commune de la frontière linguistique au sens des LLC (cf. avis 16.015 du 5 octobre 1984).

En outre, dans le texte français de l'arrêté du 17 septembre 1975, concernant les fusions de communes, le mot Voeren a été remplacé par "Fourons" (erratum).

En l'occurrence, dans la traduction des statuts de l'ALE publiés au Moniteur belge, l'adresse des associés aurait dû figurer en français, à l'exception toutefois de l'adresse de ceux qui n'habitent pas la commune de Fourons.

2. Publication unilingue néerlandaise du même jour.

Cette publication concerne le rapport d'une assemblée générale (nomination et démission) et aurait également dû être publiée au Moniteur en néerlandais et en français.

A l'égard de l'ASBL ALE, la plainte est fondée.

A l'égard du Moniteur belge, la plainte est non fondée, étant donné que la responsabilité de la publication incombe à l'ALE.

(Avis [><1N] 35.160 du 29 avril 2004)

– Croix Rouge de Belgique – Section locale de Fourons: diffusion toutes boîtes, à Fourons, d'informations uniquement en néerlandais.

La Croix Rouge de Belgique constitue un service au sens de l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, des LLC (cf. avis 16.285 du 24 janvier 1985, 23.255 du 18 mars 1992 et 28.258/B du 17 décembre 1998).

Les sections de la Croix Rouge de Belgique ont un caractère local (cf. article 15 de ses statuts) et sont dès lors à considérer comme des services locaux dans le sens des LLC.

Conformément à l'article 11, §2, alinéa 2, des LLC, les services locaux des communes de la frontière linguistique rédigent leurs avis et communications au public en néerlandais et en français.

La collecte de sang aurait dû être annoncée en néerlandais et en français.

(Avis [<>1N] 35.291 du 07 octobre 2004)

– Clinique Sainte-Anne et Saint-Remy à 1070 Bruxelles: ignorance du néerlandais dans le chef de certains membres du service des urgences et envoi d'une facture en français à un patient néerlandophone.

Un patient amené par le service 100 dans un service des urgences d'un hôpital de la Région de Bruxelles-Capitale doit, dans le cadre de la loi relative à l'Aide médicale urgente et en application des LLC, être accueilli et informé dans sa langue quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La plainte est fondée dans la mesure où le personnel chargé d'accueillir le patient aux urgences ne parlait pas le néerlandais.

Quant à la facture rédigée à l'origine en français, l'erreur a été corrigée par la suite.

(Avis 36.012 du 7 octobre 2004)

– Parking de la Porte de Hal: l'enseigne est libellée "Parking de la Porte de Halle – Hallepoort".

La société Interparking constitue un concessionnaire d'un service public au sens de l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, des LLC.

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent les avis, les communications et les formulaires destinés au public, en français et en néerlandais.
(Avis [<>1F] 36.073 du 7 octobre 2004)

- **Caisse d'allocations familiales *Kinderbijslagfonds VEV*:**
envoi, à un habitant francophone de la région de Bruxelles-Capitale, d'un courrier dont l'enveloppe mentionne le nom de l'organisme en néerlandais.

Les Fonds d'allocations familiales constituent des personnes morales chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, des LLC (cf. avis 663/857 du 16 juin 1966 et 33.131 du 2 avril 2001).

Les statuts du *Kinderbijslagfonds VEV VZW* font apparaître que son champ d'activités s'étend à tout le pays et qu'il existe une dénomination française (Caisse d'allocations familiales ASD ASBL), ainsi qu'une dénomination allemande du Fonds, par décision de l'Assemblée générale du 12 mai 1995.

Son champ d'activités s'étendant à tout le pays, le Fonds constitue dès lors un service régional visé à l'article 35, §2, des LLC, auquel s'appliquent les dispositions du chapitre V.

Conformément aux dispositions de l'article 44, qui renvoie à l'article 41 des LLC, un tel service doit utiliser, dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage. Ceci fut le cas en l'occurrence, puisque la lettre adressée au plaignant, habitant francophone de la Région de Bruxelles-Capitale, était bien établie en français.

Toutefois, toutes les mentions figurant sur une lettre ainsi que sur l'enveloppe font partie intégrante de la lettre et doivent être établies dans la même langue que cette dernière.

La dénomination française du Fonds aurait dès lors dû apparaître sur l'enveloppe.
(Avis 36.146 du 25 novembre 2004)

B. ACTES ADMINISTRATIFS DES AUTORITES JUDICIAIRES

- **Tribunal du Commerce de Tongres:**
envoi à une ASBL d'une réponse en néerlandais à une lettre écrite en français.

Conformément à l'article 1^{er}, §1^{er}, 4^o, des LLC, ces lois sont applicables aux actes de caractère administratif du pouvoir judiciaire et de ses auxiliaires

Le mot "particulier", utilisé par les LLC, vise à la fois les personnes physiques et les ASBL en ce qui concerne les communes à régime linguistique spécial (cf. avis 32.502 du 15 février 2001).

Dans ses rapports avec les particuliers, le Tribunal du Commerce de Tongres est soumis à l'article 34, §1^{er}, des LLC, qui dispose que le service précité utilise, dans ses rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

L'article 12, alinéa 3, des LLC, dispose que, dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.
(Avis [<>1N] 36.081 du 10 juin 2004)

II. PLAINTES NON TRAITÉES PAR LA CPCL POUR INCOMPÉTENCE

A. LLC NON APPLICABLES

- **Banque de La Poste**
informations uniquement en néerlandais destinées à un particulier de la région de langue allemande.

Conformément à l'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, est soumise aux dispositions des LLC.

La participation des autorités publiques dans la Banque de La Poste ne dépassant pas 50%, cette dernière n'est plus soumise aux LLC.

(Avis 34.039 du 17 juin 2004)

- **Gouvernement fédéral:**
annonce en français dans le quotidien de langue allemande *Grenz Echo*.

L'annonce relève de l'initiative de l'éditeur qui a voulu informer ses lecteurs. En la matière, aucune responsabilité n'incombe au Gouvernement fédéral.

(Avis 34.040 du 17 juin 2004)

- **ASBL Clinique Sanatia:**
envoi au Centre public d'Aide sociale d'Opwijk d'une lettre établie en langue française.

Sanatia est une clinique de droit privé. Elle ne tombe dès lors pas sous l'application des LLC.

(Avis 35.004 du 22 janvier 2004)

- **ASBL *Kledinginzameling ten voordele van Vlaams Internationaal Centrum*:**
distribution toutes-boîtes, dans la commune de Fourons, de sacs portant des inscriptions unilingues néerlandaises.

Cette association ne constitue pas une ASBL des pouvoirs publics et elle n'a pas été chargée d'une mission au sens des LLC. Elle n'est donc pas soumise à ces lois.

(Avis 35.028 du 13 mai 2004)

- **ASBL *Kinderzorg*:**
distribution toutes-boîtes, dans la commune de Fourons, de sacs portant des inscriptions unilingues néerlandaises.

Cette association ne constitue pas une ASBL des pouvoirs publics et elle n'a pas été chargée d'une mission, au sens des LLC. Elle n'est donc pas soumise à ces lois.

(Avis 35.076 du 8 avril 2004)

- **ASBL De Stadskrant, subventionnée par la Communauté Flamande et la Commission communautaire flamande:**
publication trilingue (néerlandais, français, anglais), dans *Brussel Deze Week*, d'un "Agenda" et d'un article de l'Institut bruxellois de Gestion de l'Environnement.

L'ASBL *De Stadskrant* est un organisme privé. Elle ne constitue pas une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui auraient confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1^{er} des LLC. Les LLC ne lui sont donc pas applicables.

Les subsides visés ne constituent pas un élément suffisant pour soumettre l'association à l'application des LLC.

Avec la Communauté flamande, l'ASBL *De Stadskrant* a, toutefois, conclu une convention qui est à considérer comme un accord de coopération. Dans ce cadre l'hebdomadaire *De Stadskrant* pourrait être considéré comme un collaborateur privé de la Communauté flamande au sens de l'article 50 des LLC.

Une des activités prévues dans la convention est l'édition d'un magazine plurilingue ("Agenda"). Cet addendum à *Brussel Deze Week*, est destiné à un large public et a pour objectif de faire connaître aux personnes non néerlandophones, les réseaux flamands, la présence flamande à Bruxelles et la politique du gouvernement flamand.

Etant donné les objectifs précités, la publication trilingue de l' "Agenda" ne constitue pas une violation de la législation linguistique.

Il en va de même pour la publication, dans l'*Agenda*, de l'article fourni par l'IBGE dans le cadre d'un accord de coopération. Dans la mesure où il était destiné à des étrangers, l'article incriminé pouvait, par analogie à l'article 11, §3, des LLC, être établi dans au moins trois langues.

Plainte non fondée tant à l'égard de l'hebdomadaire *Brussel Deze Week* qu'à l'égard de la Commission Communautaire Flamande, de la Communauté Flamande et de l'IBGE.

(Avis [><1N] 35.207 du 17 juin 2004)

- **Hôpital Français – César De Paepe:**
une patiente néerlandophone a reçu une note de frais en français du service des urgences et a été en contact avec du personnel ne parlant pas néerlandais.

L'Hôpital Français étant une institution privée, il ne tombe pas en soi sous l'application des LLC (cf. avis 31.110).

Quant aux services des urgences des cliniques privées, ils tombent sous l'application des LLC lorsque, dans le cadre de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'Aide médicale urgente, ils doivent accueillir des patients dont l'état de santé requiert une intervention urgente et qui sont amenés par le service 100 vers l'hôpital le plus proche ou le plus approprié.

La plaignante n'ayant pas été amenée par le service 100, mais s'étant rendue de son plein gré au service des urgences, elle avait la possibilité de choisir son service. Dès lors, son cas ne relève pas de la loi AMU précitée.

Par conséquent, les LLC ne sont pas applicables à l'objet de la plainte.

(Avis [><1N] 35.219 du 8 avril 2004)

- **Fost Plus:**
des autocollants ont été appliqués en néerlandais à Fourons sur des sacs contenant des produits à recycler (sacs bleus).

Les personnes physiques ou morales privées ne tombent sous l'application de la législation linguistique que pour autant qu'elles soient concessionnaires ou chargées d'une mission d'un service public, ou pour autant qu'elles soient collaborateurs d'un service public (articles 1^{er}, §1^{er}, 2^o et 50 des LLC).

Suivant l'article 3 des statuts, l'ASBL Fost Plus a pour objet la défense des intérêts financiers des entreprises dans le domaine du tri et du recyclage des emballages. A cet effet, elle peut participer au financement de formules de tri en vue du recyclage des déchets en emballage.

La loi du 7 mars 1996 modifiant la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat établi par le Roi peut agréer des personnes physiques ou morales pour effectuer des opérations de vérification.

Vu que l'ASBL Fost Plus a un caractère privé et volontaire, les LLC ne lui sont pas applicables (cf. avis 35.146 du 9 octobre 2003 relatif à l'ASBL Bebat pour la collecte des piles).

(Avis [$\langle \rangle$ 1F][$\langle \rangle$ 1N] 35.290 du 29 avril 2004)

– **Vlaamse Ombudsdienst:**
le service a répondu en néerlandais.

Le *Vlaamse Ombudsdienst* faisant partie du Parlement flamand, ne peut être considéré comme un service public centralisé ou décentralisé, au sens de l'article 1^{er}, §1^{er}, 1^o, des LLC.

Les LLC ne sont dès lors pas applicables au *Vlaamse Ombudsdienst* et la CPCL n'est pas compétente en la matière.

(Avis 36.015 du 29 avril 2004)

– **Commune de Zottegem – Police:**
établissement d'un procès-verbal consécutif à un accident de roulage.

L'établissement d'un procès-verbal ne constitue pas un acte administratif du pouvoir judiciaire, mais un acte de procédure échappant à l'application des LLC.

En tant que tels, les actes de procédure judiciaire tombent sous le coup de la loi du 15 juin 1935 (article 11) sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

(Avis 36.027 du 25 mars 2004)

– **Clinique Saint-Jean à 1000 Bruxelles:**
attestation de soins rédigée en français pour un patient néerlandophone.

La Clinique Saint-Jean étant une institution privée, elle ne tombe pas sous l'application des LLC (sauf dans le cas de soins dispensés aux services des urgences dans le cadre de la loi relative à l'Aide médicale urgente).

(Avis [$\langle \rangle$ 1N] 36.040 du 23 septembre 2004)

– **Intercommunale Intercompost:**
1. distribution d'un toutes-boîtes unilingue néerlandais dans la commune de Fourons;
2. envoi d'un e-mail en néerlandais, en réponse à un envoi effectué en français;
3. plainte contre le bourgmestre de Fourons, relative à sa correspondance avec Intercompost.

1. Le toutes-boîtes en question est un avis ou communication au public au sens des LLC.

L'intercommunale Intercompost constitue un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région.

L'article 34, §1^{er}, alinéa 3, des LLC, dispose que le service régional précité rédige les avis et les communications qu'il adresse directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

Cette règle doit néanmoins être interprétée dans le cadre de l'avis 1868 de la CPCL du 5 octobre 1967 relatif aux services régionaux, lequel renvoie à l'avis 1980 du 28 septembre 1967 relatif aux services centraux et d'exécution.

Dans l'avis 1868 précité, la CPCL a estimé que l'application littérale de la loi aurait pour effet de rendre impossible le bilinguisme pour les avis et communications destinés au public des communes du ressort dotées d'un régime spécial et qu'une telle interprétation irait manifestement à l'encontre de l'économie de la loi qui a voulu, d'une part, renforcer l'homogénéité des régions unilingues et, d'autre part, reconnaître des facilités en faveur des minorités linguistiques de certaines communes.

Se référant aux considérations exprimées dans l'avis 1980 précité, concernant les avis et communications adressés directement au public dans ou sur les bâtiments de ces services, les avis et communications adressés au public dans les autres communes du ressort doivent suivre normalement le régime linguistique imposé en la matière aux services locaux de ces communes.

Tenant compte de cet avis, de la jurisprudence constante en la matière et de l'article 11, §2, alinéa 2, des LLC, on peut conclure que le dépliant distribué par Intercompost comme toutes-boîtes à Fourons, commune de la frontière linguistique, aurait dû être rédigé en néerlandais et en français.

2. L'article 34, §1^{er}, des LLC, dispose que le service régional précité utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait l'usage ou demandé l'emploi (article 12, alinéa 3, des LLC).

3. La correspondance entre le bourgmestre et Intercompost n'engageant que le bourgmestre, la CPCL ne peut se prononcer sur elle.

Toutefois, la position du bourgmestre ne dispense en aucune façon l'intercommunale Intercompost d'appliquer les LLC.

Plainte non fondée sur ce point.

Deux membres de la Section néerlandaise ont justifié leur vote contre comme suit; un troisième membre s'y est rallié.

La commune de Fourons fait partie de la région de langue néerlandaise. Partant, cette commune peut en principe n'utiliser que le néerlandais: cela s'applique également aux autres administrations qui se manifestent sur son territoire.

Les cas où le français peut et doit être employé, visent à protéger les habitants francophones de la commune de Fourons, et uniquement de cette commune. Autrement, il serait porté préjudice au caractère en principe unilingue de la commune, et les facilités seraient étendues.

En l'occurrence, les communications étant destinées à un public plus large que celui des habitants de Fourons, elles pouvaient être rédigées uniquement en néerlandais.

(Avis [><3N (point 1)], [><2F(point3) [><1N (point 3)] 36.060 du 7 octobre 2004)

- **Syndicat libéral de la Fonction publique:**
mention en néerlandais de son intitulé sur l'extrait de domiciliation et sur les extraits de compte bancaire du plaignant.

Il ressort des travaux parlementaires que les syndicats ne sont soumis aux LLC que pour autant qu'il y ait une dévolution du pouvoir public et dans la mesure de celle-ci (Doc. parl., Chambre, 331 [1961-62] N.7, p.12; Doc. parl., Sénat, 304 [1962-63], rapport De Stexhe, p. 9). L'intitulé d'un syndicat sur un extrait de domiciliation bancaire ou sur un extrait de compte bancaire ne fait pas partie en soi d'une mission publique et dès lors ne tombe pas sous l'application des LLC.

(Avis 36.065 du 7 octobre 2004)

B. EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE

- **Notaire d'Ixelles:**
affiches concernant la vente d'un bien immobilier à Ixelles uniquement en français.

Quand le notaire agit comme collaborateur du pouvoir judiciaire, la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire s'applique à tous les actes qui font partie de la procédure judiciaire, les actes de nature administrative étant, pour leur part, soumis à l'article 1^{er}, §1^{er}, 4^o, des LLC. Vu qu'il s'agit d'une vente publique judiciaire, la CPCL ne s'estime pas compétente en la matière.

(Avis 35.231 du 15 janvier 2004)

- **Huissier de Justice:**
chargé par la Communauté flamande de percevoir le paiement du précompte immobilier.

En ce qui concerne les sommations à payer par huissier de justice, ce dernier intervient en vertu de l'article 516 du code judiciaire. La CPCL n'est dès lors pas compétente en la matière.

(Avis 35.274 du 8 janvier 2004)

- **Commune de Laroche-en-Andenne - Police:**
pro justitia en français à un particulier néerlandophone.

Un pro justitia est un acte ne tombant pas sous l'application des LLC, mais bien sous celle de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

(Avis 35.280 du 15 janvier 2004)

- **Ministère des Finances – Direction régionale des Contributions de Gand:**
dans le cadre d'un recours contre une décision du directeur régional des contributions de Gand, l'avocat représentant le ministère des Finances a envoyé au plaignant francophone ses conclusions rédigées en néerlandais.

La décision du directeur régional en cause faisant actuellement l'objet d'une procédure judiciaire devant la Cour d'Appel de Gand, l'emploi des langues lors de cette procédure est réglé par la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

(Avis 36.087 du 23 septembre 2004)

III. NON RECEVABILITE

- **Bureau d'avocats Dumon, Sablon & Vanheeswijck:**
demande d'avis concernant l'application de l'article 52 des LLC –
irrecevabilité.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté royal du 4 août 1969 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci, la Commission n'est valablement saisie d'une demande d'avis que sur requête signée par un ministre.

(Avis 36.006 du 29 janvier 2004)

CHAPITRE DEUXIEME

JURISPRUDENCE

I. SERVICES DONT L'ACTIVITE S'ETEND A TOUT LE PAYS

A. **DEGRES DE LA HIERARCHIE ET CADRES LINGUISTIQUES**

1. NOMBRE D'AVIS EMIS

En 2004, les sections réunies ont émis deux avis relatifs à des projets de degrés de la hiérarchie concernant les grades des agents du Port de Bruxelles (36.061 du 29 avril 2004) et de l'Institut d'Encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation de Bruxelles (36.109 du 18 novembre 2004).

Durant la même période, elle a émis 7 avis relatifs à des projets de cadres linguistiques.

Il s'agit de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes ([><1N]36.021 du 11 mars 2004), du SPF Sécurité sociale (36.038 du 8 juillet 2004), du Port de Bruxelles ([><1N] 36.061 du 29 avril 2004), du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement (36.088 du 8 juillet 2004), de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ([><1N]36.094 du 7 octobre 2004), de l'Institut d'Encouragement de la Recherche scientifique et de l'Innovation de Bruxelles ([<>2F]36.109 du 18 novembre 2004) et des services centraux des Services publics fédéraux (36.183 du 9 décembre 2004).

2. CONTRÔLE DU RESPECT DES CADRES LINGUISTIQUES

La CPCL a procédé, comme chaque année, au contrôle du respect des proportions arrêtées par les cadres linguistiques des administrations centrales fédérales et dans les services concernés de la région de Bruxelles-Capitale.

Le contrôle s'est porté sur les effectifs français et néerlandais en place au 1^{er} octobre 2004. Par effectifs il y a lieu d'entendre l'occupation juridique des cadres linguistiques et pas seulement les personnes physiquement présentes. L'ensemble du personnel doit être pris en considération (statutaires et contractuels indistinctement).

En 2004, 80 services ont été concernés par cette enquête:

01. Caisse de secours et de prévoyance des Marins
02. Institut Royal du Patrimoine Artistique
03. Commission bancaire et financière
04. Conseil Central de l'Economie
05. Société pour le Logement Régional Bruxellois
06. Fonds des Accidents du Travail
07. Conseil d'Etat
08. Office National du Ducroire
09. Cour d'Arbitrage
10. Agence Régionale pour la Propreté
11. Musée royal de l'armée et d'histoire militaire
12. Bureau d'Intervention et de Restitution Belge
13. Fonds des Maladies Professionnelles
14. Banque Nationale de Belgique
15. Jardin Botanique National
16. SPF Economie, PME, Classes Moyennes et Energie
17. Institut géographique national

18. SPF Intérieur
19. SPF Personnel et Organisation
20. SPF Finances
21. SPF Emploi, Travail et concertation sociale
22. Ministère de la Région bruxelloise
23. Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise
24. Secrétariat de la cellule administrative de l'ONSS
25. SPF Justice
26. SPF Affaires Etrangères, Commerce Extérieur et Coopération au développement
27. Office national de la Sécurité sociale
28. Loterie Nationale
29. Palais des Beaux-Arts
30. Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement
31. Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité
32. Office National des Pensions
33. Institut belge de Normalisation
34. Office Central d'Action Sociale et Culturelle
35. Port de Bruxelles
36. Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire
37. Musées Royaux d'Art et d'Histoire
38. Centre pénitentiaire de Recherche et d'Observation clinique
39. Office National de Sécurité Sociale des Administrations Provinciales et Locales
40. Corps interfédéral de l'Inspection des Finances
41. SPF Chancellerie du Premier Ministre
42. Conseil Supérieur des Indépendants et des PME
43. Bureau Fédéral du Plan
44. Caisse Auxiliaire d'assurance-Maladie Invalidité
45. Conseil National du Travail
46. Office régional bruxellois de l'Emploi
47. Services centraux de la police fédérale et de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale – Ministère Intérieur
48. Institut National de Criminalistique et de Criminologie
49. Institut National des Invalides de Guerre
50. Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique
51. Office de Sécurité Sociale d'Outre-Mer
52. Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale – SIAMU
53. Office national d'Allocations Familiales pour Travailleurs salariés
54. Fonds d'Amortissement des Emprunts du Logement Social
55. SPF Sécurité Sociale
56. Institut d'aéronomie Spatiale de Belgique
57. Comité Consultatif de Bioéthique
58. Musées Royaux des Beaux-Arts de Belgique
59. SPF de Programmation politique scientifique
60. Institut national d'Assurance sociale pour Travailleurs indépendants
61. Société de Développement Régional de Bruxelles
62. Archives Générales du Royaume
63. Bibliothèque Royale
64. Institut Royal Météorologique
65. Régie des Bâtiments
66. Caisse Auxiliaire de paiement des Allocations de chômage
67. Office National de l'Emploi
68. SPF Mobilité et Transports
69. Office de Contrôle des Mutualités
70. Office Nationale des Vacances Annuelles
71. Musées Royaux d'Afrique Centrale
72. Observatoire Royal de Belgique
73. Banque Carrefour de la Sécurité Sociale
74. Centre d'Expertise fédéral pour les soins de santé
75. Commission fédérale de contrôle et d'évaluation pour l'application de la loi relative à l'euthanasie

76. SPF Budget et Contrôle de la Gestion
77. SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
78. SPF Technologie de l'Information et de la Communication
79. Institut pour l'égalité des femmes et des hommes
80. Administration des Etablissements pénitentiaires.

Six services n'ont toutefois pas fait parvenir le tableau demandé et cela malgré l'envoi d'un rappel: le Jardin Botanique National, le Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale, le Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise, le Palais des Beaux-Arts, la Société de Développement pour la Région de Bruxelles-Capitale ainsi que la Commission fédérale de contrôle et d'évaluation pour l'application de la loi relative à l'euthanasie.

Pour tous les services contrôlés, la CPCL a vérifié l'occupation des cadres linguistiques à chaque degré de la hiérarchie, aussi bien pour le personnel statutaire que pour le personnel contractuel. Là où des déséquilibres ont été constatés, le service en cause a été invité à rectifier la situation et à préciser le cas échéant dans quel délai les mesures rectificatives seront prises.

Les cadres organiques ayant été, au niveau de la fonction publique fédérale, remplacés par les plans de personnel, la CPCL a fixé certains principes en ce qui concerne la présentation et l'application des proportions arrêtées par les cadres linguistiques.

Ces principes sont les suivants:

1. De nouveaux arrêtés royaux relatifs aux degrés de la hiérarchie sont nécessaires pour fixer de nouveaux cadres linguistiques suite à la réforme du niveau A.
2. Les cadres linguistiques des SPF ne sont plus valables que pour le 1^{er} degré de la hiérarchie.
3. Le plan de personnel remplace le cadre organique, il distingue les services centraux des services extérieurs.
4. La base des cadres linguistiques sera l'inventaire du personnel (statutaire et contractuel) comptabilisé en unités physiques et non en équivalents temps plein (les temps partiels seront comptés comme unité entière).
Il y a lieu de reprendre toute personne ayant un lien juridique avec le service (même si cette personne n'est pas effectivement présente).
Dans ce contexte une même personne (par ex.: un manager) peut bloquer 2 emplois et doit dès lors être comptée 2 fois.
5. Comme base juridique des cadres linguistiques le plan de personnel doit avoir été dûment approuvé au terme de la procédure de contrôle administratif et budgétaire ou pour les OIP et les IPSS par l'inspecteur des Finances, le Commissaire du Gouvernement ou le délégué du Ministre du Budget. Le plan de personnel sera identifié par l'année sur laquelle il porte avec indication de la date du dernier accord finalisant la procédure de contrôle.
6. Le plan de personnel étant annuel, la CPCL pourra vérifier chaque année si les mesures ont été prises pour corriger les déséquilibres au niveau de la création d'emplois ou par le maintien d'emplois vacants.
7. Les cadres linguistiques répartissent indistinctement les statutaires et les contractuels (prévus au plan de personnel) à chaque degré de la hiérarchie. C'est donc sur la totalité des 2 catégories de poste de travail que s'appréciera l'équilibre ou le déséquilibre au détriment du cadre F ou N à un degré déterminé de la hiérarchie.
8. Quand la période de validité de 6 ans vient à expiration, il y a lieu d'introduire un nouveau dossier de cadres linguistiques étayé de données probantes et actualisées. Il ne suffit pas de prolonger pour un nouveau terme de 6 ans les anciennes proportions.

En ce qui concerne les Services publics fédéraux, le contrôle a été tout à fait aléatoire, la plupart de ceux-ci ne disposant toujours pas de cadres linguistiques valables depuis la transformation des ministères en services publics fédéraux consécutive à la réforme Copernic.

Les services publics fédéraux suivants ont, pour tous les degrés, fixés des cadres linguistiques: le SPF Budget et Contrôle de Gestion, le SPF Technologie de l'Information et de la Communication ainsi que le SPF Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement.

Toutefois, même ces cadres ne sont plus valables, pour le niveau A, suite à la réforme de la carrière du niveau A mise en œuvre par l'arrêté royal du 4 août 2004 relatif à la carrière du niveau A des agents de l'Etat (entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2004).

Les LLC ont par ailleurs, à la suite de cette réforme de la carrière du niveau A, été modifiées par les articles 504 et 505 de la loi-programme du 27 décembre 2004 (qui a modifié les articles 43 et 43^{ter} des LLC).

En définitive de nouveaux arrêtés royaux déterminant les emplois d'un même degré de la hiérarchie doivent être pris à la suite de cette réforme, pour les SPF, les organismes d'intérêt public, les institutions publiques de la Sécurité sociale et pour tous les services qui ont un statut particulier.

En l'absence d'arrêtés de degrés de la hiérarchie et des cadres linguistiques valables, aucune nomination, recrutements ou promotions ne peuvent être faits légalement. Cette insécurité juridique a déjà été dénoncée depuis plusieurs années (notamment dans les rapports annuels 2002 et 2003) mais a également perduré en 2004.

Il est à signaler que le SPF Finances est le seul à avoir, pour exécuter le plan de personnel 2004, pris un arrêté royal de cadres linguistiques pour finaliser, en toute légalité, les procédures de promotion ouvertes avant le 1^{er} décembre 2004 conformément à l'article 232 de l'arrêté royal du 4 août 2004 relatif à la carrière du niveau A des agents de l'Etat.

Les principales raisons invoquées pour justifier les déséquilibres sont les suivantes:

1. Lenteur des procédures de recrutement.
2. Lenteur des procédures d'élaboration du plan de personnel.
3. Absence de bilingues F pour combler le cadre bilingue.
4. Situation budgétaire précaire limitant les marges de manœuvre quant aux recrutements à moyen terme.
5. Difficulté pour un petit organisme de réaliser l'équilibre linguistique compte tenu des mouvements de personnel (départs – pensions, décès, transferts, ...).
6. Difficulté de rencontrer les critères fonctionnels et linguistiques en période de modernisation de l'administration mettant en exergue les critères d'efficacité et d'efficience.
7. Emplois vacants et procédures de promotion en cours.
8. Nouvelle réforme de niveau A freinant la mise en compétition d'emplois vacants.
9. Absence de cadres linguistiques valables (après 6 ans) et élaboration d'un nouveau plan de personnel et de nouveaux cadres linguistiques.
10. Absence d'un arrêté royal sur les degrés de la hiérarchie suite à la réforme du niveau A, préalable à l'introduction des cadres linguistiques.
11. Plan de personnel créant une imparité d'emplois au 1^{er} ou au 2^e degré de la hiérarchie.
12. Cadres linguistiques nouveaux ne permettant pas de résorber immédiatement l'héritage du passé.
13. Difficulté grandissante de présenter des candidats N dans la Région de Bruxelles-Capitale
14. Occupation des cadres linguistiques davantage influencée en 2004 par les départs naturels que par des engagements ou recrutements.
15. Incertitude quant à l'avenir des fonctions de management N-2.

3. ABSENCE DE CADRES LINGUISTIQUES

Ci-après suit la liste des services concernés:

Affaires économiques

Centre d'Etude de l'Energie nucléaire

Le 5 octobre 1985, la CPCL a saisi le Conseil d'Etat d'un recours contre le refus implicite du ministre compétent de fixer des cadres linguistiques. Ce recours a fait l'objet de l'arrêt 84.739 du 8 janvier 2000 concluant à la nullité du refus en cause. Jusqu'à présent, les cadres linguistiques n'ont pas encore été fixés.

Organisme national des Déchets radioactifs et des Matières fissiles

(un dossier de cadres linguistiques sera finalisé en 2005).

Institut interuniversitaire des Sciences nucléaires

Il y a 7 personnes contractuelles.

Etablissements scientifiques et culturels sous la tutelle du ministre de la Politique scientifique

Académie royale des Sciences d'Outre-mer

Emploi et Travail

Pool des Marins de la Marine marchande.

Entreprises publiques

La Poste

Belgacom

Société nationale des Chemins de Fer belges

La CPCL est confrontée depuis plusieurs années à des problèmes d'application des LLC aux entreprises publiques autonomes.

L'absence de cadres linguistiques, dénoncée dans les rapports annuels de la CPCL, pose notamment un problème majeur.

La CPCL est parfaitement consciente qu'une application intégrale des LLC entraînerait des difficultés pour ces entreprises soumises à une très forte concurrence.

L'article 36 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques autonomes renvoie de façon globale aux LLC sans considération pour la situation spécifique de ces entreprises.

La CPCL a toujours considéré que cette technique législative peu adéquate avait conduit à une impasse.

La CPCL est consciente du fait que l'exécution de sa mission légale place ces entreprises devant des problèmes.

La CPCL préconise dès lors l'élaboration d'une réglementation linguistique minimale plus précise et plus appropriée aux conditions d'exploitation auxquelles ces entreprises autonomes sont confrontées.

Le législateur avait déjà dans le passé autorisé certaines entreprises à prendre des mesures particulières en vue de régler l'application des LLC pour tenir compte de leurs conditions d'exploitation spécifique (cf. article 48 des LLC).

Institut belge des Services postaux et des Télécommunications

En ce qui concerne l'IBPT (parastatal A), la CPCL constate une négligence grave qui ne peut être comparée à la situation des entreprises publiques autonomes et elle a demandé au ministre compétent d'inviter cet Institut à introduire un dossier de cadres linguistiques dans les meilleurs délais.

Intérieur

Agence fédérale de Contrôle nucléaire

Santé publique

Institut scientifique de la Santé publique Louis Pasteur

Premier ministre

Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme

Orchestre national de Belgique

Théâtre royal de la Monnaie

Région de Bruxelles-Capitale

Société des Transports intercommunaux de Bruxelles

Pour tous ces services les ministres responsables ont été contactés en vue d'introduire des cadres linguistiques dans les meilleurs délais.

B. RÔLE LINGUISTIQUE

- **La Poste – Manager régional de la Flandre orientale:**
l'intéressé désigné aurait été un francophone.

La personne incriminée n'exerçant plus la fonction de manager régional de la Flandre orientale, mais celle de *HR Account Manager Retail* à Bruxelles, elle n'est plus soumise à l'article 38, §1^{er}, des LLC, mais au chapitre V, desdites lois.

(Avis [><1N] 35.116 du 13 mai 2004)

– **Bibliothèque royale de Belgique:
évaluation et promotion;
élection de candidats par le Conseil de direction.**

1. Evaluation d'un agent

Le dossier d'évaluation d'un agent doit être traité sans recours aux traducteurs dans la langue du rôle linguistique de l'agent, c.-à-d. la langue dans laquelle il a présenté son examen d'admission, conformément à l'article 39, §1^{er}, des LLC, qui se réfère à l'article 17, §1^{er}, des mêmes lois.

Le Conseil d'Etat confirme cette règle dans sa jurisprudence (arrêt Van Cotthem 12.527 du 13 juillet 1967; arrêt Van De Woude 14.563 du 2 mars 1971; arrêt Brepoels 27.428 du 16 janvier 1987). L'appréciation d'un agent doit intervenir dans la langue de l'agent sans recours à des traducteurs après que les supérieurs ont personnellement consulté dans la langue de l'intéressé, toutes les pièces qui ont trait à l'affaire et entendu l'agent dans sa langue.

Il apparaît que l'intéressé a été évalué conformément à l'arrêté royal du 7 août 1939 relatif à l'évaluation et à la carrière du personnel de l'Etat, par un fonctionnaire francophone et un chef de département néerlandophone.

Aussi, dans la mesure où le fonctionnaire francophone était l'évaluateur principal et où la procédure et l'entretien ont eu lieu en français, et dans la mesure également où le fonctionnaire néerlandophone, second évaluateur, possédait de la langue française une connaissance suffisante pour pouvoir juger de l'objectivité de l'évaluation, les dispositions précitées des LLC (articles 39, §1^{er} et 17, §1^{er}) ont été respectées. Sur ce point la plainte est non fondée.

2. Election de candidats

L'élection contestée de trois agents francophones par le Conseil de Direction s'est déroulée conformément aux dispositions légales applicables en la matière et prévues par les arrêtés royaux du 30 avril 1999 et du 20 avril 1965 modifié par l'arrêté royal du 26 mai 1999.

Dans la mesure où la procédure s'est déroulée dans la langue des intéressés, à savoir le français, les dispositions des LLC applicables en la matière (article 39, §1^{er}, et 17, §1^{er}) ont été respectées. Sur ce point également, la plainte est non fondée.

(Avis 35.137 du 15 janvier 2004)

C. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

– **Selor:
le formulaire de sollicitation destiné à introduire une candidature à la mobilité volontaire, dans le cadre d'une offre d'emploi interne à la fonction publique fédérale, invite à mentionner les connaissances des langues française, néerlandaise, anglaise, allemande.**

Ces offres d'emplois peuvent également concerner:

- des services extérieurs où la connaissance de la seconde langue serait imposée au personnel sur la base d'une disposition des LLC;
- certains emplois dans des services centraux (manager, agent responsable de l'évaluation ou de l'unité de jurisprudence) qui exigent une connaissance de la seconde langue sur la base d'une disposition des LLC;
- certains emplois dans des services extérieurs ou centraux pour lesquels la CPCL a autorisé, après avoir examiné une demande d'avis à ce sujet, l'exigence de la connaissance d'une langue autre que celle(s) imposée(s) par les LLC (anglais, par exemple, dans certains services ayant des missions internationales).

D'autre part, le plaignant n'apporte pas la preuve que ces informations ont influencé les candidatures. Plainte non fondée.

(Avis [<>1F] [><1F] 35.090 du 17 juin 2004)

- **SPF Mobilité et Transports – Direction générale Transport terrestre, Service Transport par Route – Transport de marchandises dangereuses:**
les membres du jury d'examen relatif à la formation des conducteurs d'unités de transport ne connaissent pas l'allemand.

La direction générale visée constitue un service central au sens des LLC, auquel s'appliquent les dispositions du chapitre V, section 1^{ère}, relatives à l'emploi des langues dans les services dont l'activité s'étend à tout le pays.

Conformément à l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues (français-néerlandais-allemand) dont ces particuliers ont fait usage.

La plainte est fondée dans la mesure où aucun membre du jury d'examen n'a fourni la preuve de sa connaissance de la langue allemande et dans la mesure où aucune des personnes chargées du contrôle et de l'inspection, telles que visées à l'arrêté royal du 20 octobre 2003 précité, n'a fourni la preuve de sa connaissance de l'allemand.

(Avis 35.294 du 29 janvier 2004)

- **Ministre de l'Economie, de l'Energie du Commerce extérieur et de la Politique scientifique - Service Qualité et Sécurité, Service des Explosifs:**
jury d'examen ne connaissant pas l'allemand.

Le service en cause constitue un service central au sens LLC, auquel s'appliquent les dispositions du chapitre V, section 1^{ère}, relatives à l'emploi des langues dans les services dont l'activité s'étend à tout le pays.

Conformément à l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues (français-néerlandais-allemand) dont ces particuliers ont fait usage.

Dans la mesure où aucun membre du jury d'examen n'a fourni la preuve de sa connaissance de la langue allemande, la plainte est fondée.

(Avis 36.052 du 18 novembre 2004)

D. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

- **Bibliothèque royale de Belgique:**
évaluation et promotion;
élection de candidats par le Conseil de direction.

1. Evaluation d'un agent

Le dossier d'évaluation d'un agent doit être traité sans recours aux traducteurs dans la langue du rôle linguistique de l'agent, c.-à-d. la langue dans laquelle il a présenté son examen d'admission, conformément à l'article 39, §1^{er}, des LLC, qui se réfère à l'article 17, §1^{er}, des mêmes lois.

Le Conseil d'Etat confirme cette règle dans sa jurisprudence (arrêt Van Cotthem 12.527 du 13 juillet 1967; arrêt Van De Woude 14.563 du 2 mars 1971; arrêt Brepoels 27.428 du 16 janvier 1987). L'appréciation d'un agent doit intervenir dans la langue de l'agent sans recours à des traducteurs après que les supérieurs ont personnellement consulté dans la langue de l'intéressé, toutes les pièces qui ont trait à l'affaire et entendu l'agent dans sa langue.

Il apparaît que l'intéressé a été évalué conformément à l'arrêté royal du 7 août 1939 relatif à l'évaluation et à la carrière du personnel de l'Etat, par un fonctionnaire francophone et un chef de département néerlandophone.

Aussi, dans la mesure où le fonctionnaire francophone était l'évaluateur principal et où la procédure et l'entretien ont eu lieu en français, et dans la mesure également où le fonctionnaire néerlandophone, second évaluateur, possédait de la langue française une connaissance suffisante pour pouvoir juger de l'objectivité de l'évaluation, les dispositions précitées des LLC (articles 39, §1^{er} et 17, §1^{er}) ont été respectées. Sur ce point la plainte est non fondée.

2. Election de candidats

L'élection contestée de trois agents francophones par le Conseil de Direction s'est déroulée conformément aux dispositions légales applicables en la matière et prévues par les arrêtés royaux du 30 avril 1999 et du 20 avril 1965 modifié par l'arrêté royal du 26 mai 1999.

Dans la mesure où la procédure s'est déroulée dans la langue des intéressés, à savoir le français, les dispositions des LLC applicables en la matière (article 39, §1^{er}, et 17, §1^{er}) ont été respectées. Sur ce point également, la plainte est non fondée.

(Avis 35.137 du 15 janvier 2004)

- **La Poste:**
information unilingue française communiquée à des bureaux de poste de la région homogène de langue néerlandaise.

L'article 36 de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des LLC.

Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste reste dès lors soumise à la législation linguistique en matière administrative: cf. l'arrêté royal du 17 mars 2000 portant approbation de la transformation de La Poste en société anonyme de droit public et portant approbation des statuts de celle-ci (MB du 22 mars 2000).

L'article 39, §2, des LLC précitées dispose que les services centraux, dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, utilisent la langue de la région (cf. avis 34.064 du 24 octobre 2002).

La communication d'informations concernant des produits de l'assurance de La Poste, établies en français, aux bureaux de poste de la région homogène de langue néerlandaise, n'est dès lors pas conforme aux dispositions des LLC.

(Avis 36.090 du 7 octobre 2004)

E. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES

- **Archives générales du Royaume et Archives de l'Etat dans les provinces:**
correspondance avec les Archives de l'Etat à Eupen en français ou en néerlandais, et non pas en allemand.

Les Archives générales du Royaume et les Archives de l'Etat dans les provinces constituent un service central au sens des LLC. Les Archives de l'Etat à Eupen constituent un service régional dont l'activité s'étend à l'arrondissement judiciaire d'Eupen.

La CPCL renvoie en la matière à son avis précédent 29.140 du 16 octobre 1997, dans lequel il a été précisé au point 2 qu'en vertu de l'article 39, §2, des LLC, les Archives de l'Etat à Bruxelles sont tenues d'utiliser la langue de la région dans leurs rapports (verbaux et écrits) avec le service régional de la région de langue allemande.

Cela doit se faire directement: le fait de charger un agent du service régional de traduire du français ou du néerlandais vers l'allemand ne répond pas aux exigences des LLC.
(Avis 34.089 du 8 janvier 2004)

– **Service Public Fédéral Finances:**
documents et lettres établis en français au bourgmestre et à l'administration communale de Fourons.

Aux termes de l'article 39, §2, des LLC, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux de la région de langue néerlandaise, la langue de la région. Aux services locaux établis dans une commune à régime spécial, les services centraux sont également tenus de s'adresser dans la langue de la région (avis 3470 du 23 novembre 1972 et 3496 du 23 novembre 1972).

Le SPF Finances doit dès lors envoyer au bourgmestre et à l'administration communale de Fourons, des lettres et documents établis uniquement en néerlandais.

(Avis 35.169 du 17 juin 2004)

– **La Poste:**
information unilingue française communiquée à des bureaux de poste de la région homogène de langue néerlandaise.

L'article 36 de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des LLC.

Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste reste dès lors soumise à la législation linguistique en matière administrative: cf. l'arrêté royal du 17 mars 2000 portant approbation de la transformation de La Poste en société anonyme de droit public et portant approbation des statuts de celle-ci (MB du 22 mars 2000).

L'article 39, §2, des LLC précitées dispose que les services centraux, dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, utilisent la langue de la région (cf. avis 34.064 du 24 octobre 2002).

La communication d'informations concernant des produits de l'assurance de La Poste, établies en français, aux bureaux de poste de la région homogène de langue néerlandaise, n'est dès lors pas conforme aux dispositions des LLC.

(Avis 36.090 du 7 octobre 2004)

– **Service public fédéral Économie, PME, Classes moyennes et Politique scientifique:**
certificat d'étalonnage en néerlandais portant un timbre en français délivré à *Polis Service Lichtaart België*.

Le SPF qui a délivré le certificat est un service central dans le sens des LLC.

Aux termes de l'article 39, §2, des LLC, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux de la région de langue française, néerlandaise et allemande, la langue de la région.

Le certificat d'étalonnage délivré à *Polis Service Lichtaart*, aurait dès lors dû porter un timbre en néerlandais.

(Avis [><1F] 36.141 du 7 octobre 2004)

F. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

– Proximus – Belgacom Mobile:

envoi à un francophone d'Ottignies, d'une lettre assortie d'une enveloppe intégrée bilingue français/néerlandais en ce qui concerne l'adresse de l'entreprise, et contenant par ailleurs plusieurs termes en anglais.

En vertu de l'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des LLC.

Etant donné que Belgacom détient 75 % de la Société Proximus-Belgacom Mobile et que Belgacom est elle-même contrôlée par l'Etat belge, les LLC sont applicables à Proximus-Belgacom Mobile.

Une lettre, ainsi qu'une enveloppe intégrée bilingue constituent des rapports avec des particuliers.

En application de l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

La lettre ainsi que l'enveloppe intégrée auraient dû être établies entièrement en français.

Comme la CPCL a, dans ses avis 26.061 du 7 juillet 1994, 26.041 du 8 septembre 1994 et 28.102 du 12 septembre 1996, admis, pour des raisons commerciales, l'emploi des dénominations *Go Pass* de la part de la SNCB et de la dénomination *Brussels Business Pass* par la STIB ainsi que la dénomination *Brussels Dog Show*, elle estime que les termes anglais cités dans la lettre ne sont pas contraires aux LLC.

Sur ce deuxième point, la plainte est non fondée.

(Avis [><1N (point 2)] 34.014 du 15 janvier 2004)

– Belgacom:

lettres en français à un habitant néerlandophone de Berchem-Sainte-Agathe.

L'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des LLC.

L'article 41, §1^{er}, des LLC, dispose que, dans leurs rapports avec les particuliers, les services centraux utilisent celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Les lettres auraient dû être établies uniquement en néerlandais.

(Avis 34.215 du 8 avril 2004)

– Direction de l'Immatriculation des Véhicules: **guichetier ignorant le néerlandais.**

L'article 41, §1^{er}, des LLC, dispose que les services centraux – comme la DIV – utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage.

Les services des guichets de la DIV doivent être organisés de manière telle que les visiteurs puissent toujours être servis dans leur langue.

Étant donné que le plaignant a fini par être servi dans sa langue, la plainte n'est pas fondée.
(Avis [><1N] 35.066 du 10 juin 2004)

– **Proximus:**

envoi, à un abonné néerlandophone, d'une lettre établie en français ainsi que de la version française de Proxi Contact.

En vertu de l'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des LLC.

Conformément à l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux, tels que Belgacom, utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

L'intéressé étant un client de Belgacom, son appartenance linguistique était censée connue de la société et il aurait dû recevoir le courrier en néerlandais.

(Avis 35.205 du 23 septembre 2004)

– **Service public fédéral Finances – Service Contributions-Autos:**

envoi à un habitant francophone de Waterloo d'un document néerlandais pour le paiement de la taxe auto.

Le service en cause est un service dont l'activité s'étend à tout le pays. Aux termes de l'article 41, §1^{er}, des LLC, il est tenu d'utiliser, dans ses rapports avec un particulier, celle des trois langues dont ce particulier a fait usage pour l'immatriculation de son véhicule à la Direction d'Immatriculation des Véhicules.

L'immatriculation du véhicule avait été faite initialement en néerlandais auprès de la DIV, ce qui a automatiquement entraîné l'établissement du document contesté en néerlandais et, depuis lors, le plaignant n'a pas demandé expressément, au service concerné, une modification de la langue utilisée pour l'établissement des documents dont question. Plainte non fondée.

(Avis 35.220 du 23 septembre 2004)

– **Office national de l'Emploi - Bureau du Chômage de Bruxelles:**

lettres rédigées en français à un particulier néerlandophone.

L'article 41, §1^{er}, des LLC, dispose que les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage. Compte tenu du fait que le particulier en cause a opté d'emblée pour le rôle linguistique néerlandais et que les services concernés étaient au courant de son appartenance linguistique, les lettres auraient dû être établies en néerlandais.

(Avis 35.293 du 22 janvier 2004)

– **SPF Mobilité et Transports – Direction générale Transport terrestre, Service Transport par Route – Transport de marchandises dangereuses:**

les membres du jury d'examen relatif à la formation des conducteurs d'unités de transport ne connaissent pas l'allemand.

La direction générale visée constitue un service central au sens des LLC, auquel s'appliquent les dispositions du chapitre V, section 1^{ère}, relatives à l'emploi des langues dans les services dont l'activité s'étend à tout le pays.

Conformément à l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues (français-néerlandais-allemand) dont ces particuliers ont fait usage.

La plainte est fondée dans la mesure où aucun membre du jury d'examen n'a fourni la preuve de sa connaissance de la langue allemande et dans la mesure où aucune des personnes chargées du contrôle et de l'inspection, telles que visées à l'arrêté royal du 20 octobre 2003 précité, n'a fourni la preuve de sa connaissance de l'allemand.

(Avis 35.294 du 29 janvier 2004)

– **Proximus:**
publicité en français à un particulier néerlandophone d'Uccle.

Vu que Belgacom possède 75% de la société Proximus et que Belgacom même est contrôlé par l'État belge, les LLC sont également d'application à Proximus (cf. avis 31.150 du 27 janvier 2000, 32.045/47 du 11 mai 2000 et 32.530-32.531 du 19 juillet 2001).

Conformément à l'article 41 des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

(Avis [><1N] 36.032 du 29 avril 2004)

– **Belgacom SA:**
avis en français à un particulier germanophone de La Calamine.

Conformément à l'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des LLC.

Belgacom est contrôlé par l'État belge et constitue dès lors un service central au sens des LLC.

L'envoi d'un avis à un particulier est un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues (le français, le néerlandais ou l'allemand) dont ces particuliers ont fait usage.

Dans la mesure où le plaignant a adressé à Belgacom sa demande d'une ligne ADSL en langue allemande, la plainte est fondée.

(Avis 36.035 du 11 mars 2004)

– **Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale:**
lettre en français envoyée à l'ASBL néerlandophone Brusselse Huisartsen Kring.

L'article 41, §1^{er}, des LLC, dispose que dans leurs rapports avec les particuliers, les services centraux utilisent celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage. La lettre aurait dû être établie intégralement en néerlandais.

(Avis 36.068 du 13 mai 2004)

- **Service public fédéral Finances – Service Contributions Autos:**
envoi à un habitant néerlandophone de Dilbeek d'un avertissement-extrait de rôle établi en français.

En application de l'article 41, §1^{er}, des LLC, ce service est tenu d'utiliser, dans ses rapports avec un particulier, celle des trois langues (français, néerlandais, allemand) dont le particulier intéressé a fait usage lors de l'immatriculation de son véhicule à la Direction d'Immatriculation des Véhicules (avis 33.519/B du 20 juin 2002).

(Avis 36.100 du 7 octobre 2004)

- **Ministère des Affaires Etrangères:**
envoi à un député néerlandophone d'une lettre en néerlandais, pourvue d'un en-tête français.

Aux termes de l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

L'appartenance linguistique du député étant connue, l'en-tête de la lettre aurait dû être établi uniquement en néerlandais.

(Avis 36.128 du 7 octobre 2004)

G. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **BIAC:**
la version française du journal d'information "Dialogue d'envol", numéro d'août 2000, comporte une carte où Bruxelles est désigné par la dénomination néerlandaise Brussel.

En qui concerne l'application des lois linguistiques, il convient de se référer à l'article 35 de l'arrêté royal du 2 avril 1998 qui complète l'article 48 des LLC, par l'alinéa suivant.

"Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, prendre des mesures particulières en vue de régler l'application des présentes lois coordonnées à Belgocontrol et à la BIAC en tenant compte des conditions d'exploitation qui leur sont propres".

Le Gouvernement n'ayant pas fait usage de cette possibilité, les LLC sont toujours d'application.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

(Avis 33.088 du 22 janvier 2004)

- **Proximus:**
site Internet avec usage de termes anglais.

En vertu de l'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux LLC.

Etant donné que Belgacom détient 75% de la société Proximus et que Belgacom est lui-même contrôlé par l'Etat belge, les LLC sont applicables à Proximus.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les services centraux tels que Proximus rédigent en français et en néerlandais les avis et communications qu'ils font directement au public.

1. Sur le site néerlandais figurent des titres libellés en anglais, mais les textes que ces rubriques contiennent sont rédigés exclusivement en néerlandais.

L'utilisation d'un nom de produit dans une langue étrangère est admise pour autant que l'annonce ou l'avis même soit rédigé conformément aux LLC (cf. avis 27.222 du 29 août 1996, 28263/A/E/H/P/T des 27 février 1997 et 19 février 1998).

Les titres peuvent dès lors être libellés en anglais. Il s'agit en outre de termes universellement utilisés dans le domaine de l'informatique et de la télécommunication.

2. Sur la page d'entrée figure la mention *Welcome to the Proximus World*.

Etant donné que les pages d'entrée de chacun des sites, néerlandais et français, affichent une phrase d'accueil dans la langue correspondante, la CPCL admet que la mention d'accueil sur la première page d'ouverture générale du site apparaisse en anglais.

Il s'agit en outre d'une expression ou formule communément utilisée par Proximus comme slogan publicitaire et bien connue des utilisateurs.

(Avis [><1N] 35.019 du 25 mars 2004)

– **Belgacom:**

panneaux signalétiques bilingues, apposés lors de travaux à Beersel, commune de la région homogène de langue néerlandaise.

En vertu de l'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des LLC.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services centraux, tels que Belgacom, font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

L'application du principe de l'article 40, alinéa 2, des LLC, a toutefois été nuancée par la jurisprudence de la CPCL: en vue de sauvegarder l'homogénéité linguistique des régions unilingues, l'unilinguisme doit être la règle pour les avis et communications adressés directement au public des communes homogènes par les services centraux et assimilés, et le bilinguisme la règle pour le public des communes de Bruxelles-Capitale, des communes périphériques et de celles de la frontière linguistique (cf. avis 1980 du 28 septembre 1967 et 28.263/B du 28 février 1997).

Le panneau incriminé placé à Beersel, commune de la région homogène de langue néerlandaise, aurait donc dû afficher un texte unilingue néerlandais.

(Avis 35.081 du 8 janvier 2004)

– **Belgacom/Proximus:**

annonce publicitaire en français concernant Proximus.

Vu que Belgacom possède 75% de la société Proximus et que Belgacom même est contrôlé par l'Etat belge, Proximus est soumis aux LLC.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services centraux comme Proximus-Belgacom mobile font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

En l'occurrence, l'annonce publicitaire aurait dû paraître, soit en néerlandais et en français dans "Vlan", soit en français dans "Vlan" et en néerlandais dans une publication qui, tout comme "Vlan", est distribuée gratuitement dans Bruxelles-Capitale (p.ex. *Brussel Deze Week*).

(Avis 35.124 du 15 janvier 2004)

- **Proximus-Belgacom Mobile SA:**
annonce publicitaire uniquement en français dans l'hebdomadaire "Vlan".

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Un avis peut être publié dans une langue dans une certaine publication et dans l'autre langue dans une autre publication.

Les textes de cet avis doivent être identiques (quant au contenu) et ils doivent paraître simultanément dans des publications ayant des normes de distribution similaires.

Plainte non fondée.

(Avis [><1N] 35.132-35.191 du 29 avril 2004)

- **Belgacom:**
les messages automatiques lors des appels lancés à Fourons sont unilingues français.

L'article 36 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux LLC.

Des messages téléphoniques de cette espèce, constituent des avis ou communications au public.

Conformément à l'article 40 et à l'article 11, §2, alinéa 2, des LLC, Belgacom doit formuler les avis et communications destinés aux habitants des communes de la frontière linguistique, en néerlandais et en français. La priorité doit être accordée à la langue de la région. A Fourons, ces avis doivent dès lors être formulés d'abord en néerlandais et ensuite en français.

Le fait que le régime linguistique puisse, pour un certain nombre de messages, être modifié par le client même, n'enlève rien au fondement de la plainte. En première instance, ces messages doivent être formulés en néerlandais.

(Avis 35.167 du 13 mai 2004)

- **Registre national**
des habitants néerlandophones de la commune de Fourons reçoivent régulièrement, de certains services publics, de la correspondance dont l'adresse mentionne le nom de la commune de Fourons en français.

L'article 41, §1^{er}, des LLC, dispose que les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Les habitants néerlandophones de Fourons doivent dès lors recevoir, de la part des services de l'espèce, de la correspondance établie intégralement en néerlandais. Lorsque ces services utilisent à tort la dénomination "Fourons" dans des lettres établies en néerlandais, le Registre national ne peut en être tenu pour responsable.

Plainte non fondée.

(Avis 35.171 du 23 septembre 2004)

- **Services du Premier Ministre:**
 dans la version néerlandaise du site Internet www.albert2.be, reprenant les textes destinés à la conférence de presse relative aux festivités pour les dix ans de règne d'Albert II, une partie des textes était unilingue française.

Les services du Premier Ministre sont des services centraux au sens des LLC et doivent, conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, rédiger en français et en néerlandais, les avis et communications qu'ils font directement au public.

En l'occurrence, les communications figurant dans la version néerlandaise du site Internet visé, destinées à un public néerlandophone, devaient être unilingues néerlandaises.

Toutefois, les textes incriminés étaient destinés exclusivement à la presse et constituaient un document de travail non accessible au public. Les textes destinés au public en différentes versions selon la langue, ont été publiés ultérieurement.

Plainte non fondée dans la mesure où les textes incriminés n'étaient pas accessibles au public.

(Avis [$><1N$] 35.180 du 23 septembre 2004)

- **Annuaire 2003-2004 des Pages Blanches édité par Promedia:**
 la rubrique consacrée aux services postaux bruxellois (p.607 – volume Bruxelles) est renseignée uniquement en néerlandais.

Les Pages Blanches de Promedia sont constituées sur la base des fichiers d'abonnés au téléphone, achetés à Belgacom dans le cadre de l'arrêté royal du 14 septembre 1999 sur l'édition de guides téléphoniques.

En vertu de l'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des LLC.

Conformément à l'article 40 des LLC, les services centraux rédigent les avis et communications qu'ils font directement au public, en français et en néerlandais.

L'article 50 des LLC dispose que la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés, ne dispense pas les services de l'observation des dites lois coordonnées.

La rubrique en cause aurait dû être établie en français et en néerlandais.

(Avis [$<>1N$] 35.195 du 8 janvier et 35.286 du 11 mars 2004)

- **Service Public Fédéral Mobilité et Transport:**
 panneau unilingue français apposé sur la façade de l'immeuble qui héberge le service social.

Aux termes de l'article 40, alinéa 2, des LLC, les avis et communications que les services centraux font directement au public, sont établis en français et en néerlandais. Le panneau en question aurait dû être établi en français et en néerlandais.

(Avis 35.200 du 5 novembre 2004)

- **Belgacom SA:**
bande-réponse enregistrée uniquement en français au service des dérangements (zones 087 et 080) et absence de page d'accueil Internet en allemand.

Le centre Belgacom de Saint-Vith constitue un service régional au sens de l'article 34, §1^{er}, b, des LLC, c'est-à-dire un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans la même région.

Dans ses rapports avec un particulier, un service régional de l'espèce utilise la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite (article 34, §1^{er}, b, alinéa 3, des LLC).

Les communications faites via le répondeur automatique du centre Belgacom de Saint-Vith doivent être libellées en allemand et en français.

Les communications faites par Belgacom via la page d'accueil de son site Internet, doivent être considérées comme des avis et communications adressés directement au public par un service central.

Conformément à l'article 40, alinéa 1^{er}, des LLC, de tels avis sont rédigés en néerlandais et en français.

La CPCL prend acte du fait que la page d'accueil de Belgacom pourra, incessamment, être consultée également en allemand.

(Avis 36.011 du 10 juin 2004)

- **Belgacom SA, Belgacom Mobile SA et Belgacom Skynet SA:**
distribution d'un toutes-boîtes non conforme aux lois linguistiques.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, des services centraux comme Belgacom SA, Belgacom Mobile SA et Belgacom Skynet SA rédigent les avis et communications qu'ils adressent directement au public, en français et en néerlandais.

Les mentions des points de vente établis à Bruxelles-Capitale, dans les communes périphériques et dans celles de la frontière linguistique, auraient dû être établies en français et en néerlandais.

Les adresses des points de vente d'Overijse et de Sint-Pieters-Leeuw auraient dû être établies uniquement en néerlandais.

(Avis 36.070 du 13 mai 2004)

- **La Poste:**
distribution du toutes-boîtes "Post magazine", unilingue néerlandais, à des habitants francophones de Bruxelles.

Conformément à l'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois LLC.

Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste reste donc soumise à la législation linguistique en matière administrative: cf. l'arrêté royal du 17 mars 2000 portant approbation de la transformation de La Poste en société anonyme de droit public et portant approbation de celle-ci.

La distribution "toutes-boîtes" de ce dépliant d'informations de La Poste constitue un avis ou une communication au public qui, aux termes de l'article 40, alinéa 2, des LLC, doit être rédigé en français et en néerlandais.

Les dépliants en français ont bien été distribués, mais tardivement.

Or, les termes "en français et en néerlandais" signifient que tous les textes, outre qu'ils doivent être mentionnés intégralement et sur un pied de stricte égalité, doivent également être portés simultanément à la connaissance du public, ce qui n'était pas le cas en l'occurrence.

(Avis [\leftrightarrow 3N] 36.071-36.072 du 23 septembre 2004)

II. SERVICES DES GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX

A. CONNAISSANCE LINGUISTIQUE DU PERSONNEL

- **Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale:**
annonce de recrutement d'employés néerlandophones mentionnant que "pouvoir s'exprimer dans les deux langues est un atout".

Il découle de l'article 32, §1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et du chapitre V, section 1^{ère}, des LLC, que le personnel du ministère de la Région bruxelloise est soumis au principe de l'unilinguisme des agents et du bilinguisme du service.

Par conséquent, aucune obligation de connaissance de la seconde langue ne peut être imposée.

(Avis [\rightarrow <2N] 35.159-35.172 du 8 avril 2004)

B. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

- **Vlaamse Zorgkas:**
plainte du médiateur de la Caisse auxiliaire d'Assurances Maladie-Invalidité parce que les collaborateurs de la Vlaamse Zorgkas n'utilisent pas le français dans leurs rapports avec les francophones de la Région de Bruxelles-Capitale alors qu'ils le font bien dans leurs rapports avec les francophones des communes périphériques.

Les communes de la région de Bruxelles-Capitale ne sont pas considérées comme des communes "à régime linguistique spécial" tombant sous l'application de l'article 36, §2, de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles. Elles sont soumises à la règle générale instaurée par l'article 36, §1^{er}, d'où il découle que les caisses de soins dépendant de la Vlaamse Zorgkas doivent utiliser le néerlandais comme langue administrative.

(Avis 35.039 du 25 mars 2004)

- **Ministre wallon de l'Agriculture et de la Ruralité – Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement:**
avis et décisions en allemand concernant des entreprises de la région de langue allemande et destinés aux services dont le siège est établi dans une commune de la région de langue allemande.

Le service provincial de la DGRNE à Liège est un service du Gouvernement de la Région wallonne dont l'activité ne s'étend pas à toute la Région wallonne. Le service en cause est compétent pour toute la province de Liège, donc également pour la région de langue allemande. Sa langue administrative est le français.

Dans leurs relations avec les services publics dont le siège est établi dans une commune de la région de langue allemande, les services du gouvernement wallon utilisent cependant l'allemand (article 36, §2, alinéa 2, loi ordinaire du 9 août 1980).

Le service aurait dès lors dû notifier son avis à la commune de Lontzen en allemand.
(Avis 36.125 du 18 novembre 2004)

C. RAPPORTS AVEC DES ENTREPRISES PRIVEES

- **Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente:**
facture établie en français à la SA Portus établie à Kaulille.

En application de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, et de l'article 41, §1^{er}, des LLC, le SIAMU utilise dans ses rapports avec les particuliers le français ou le néerlandais, suivant la langue dont ces particuliers ont fait usage.

Aux entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, il est cependant répondu dans la langue de cette région (article 41, §2, des LLC). Eu égard au fait que l'entreprise est établie en région de langue néerlandaise, la facture aurait dû être établie exclusivement en néerlandais.

(Avis 35.222 du 25 mars 2004)

D. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **Vlaamse Zorgkas:**
plainte du médiateur de la Caisse auxiliaire d'Assurances Maladie-Invalidité parce que les collaborateurs de la Vlaamse Zorgkas n'utilisent pas le français dans leurs rapports avec les francophones de la Région de Bruxelles-Capitale alors qu'ils le font bien dans leurs rapports avec les francophones des communes périphériques.

Les communes de la région de Bruxelles-Capitale ne sont pas considérées comme des communes "à régime linguistique spécial" tombant sous l'application de l'article 36, §2, de la loi du 9 août 1980 de réformes institutionnelles. Elles sont soumises à la règle générale instaurée par l'article 36, §1^{er}, d'où il découle que les caisses de soins dépendant de la Vlaamse Zorgkas doivent utiliser le néerlandais comme langue administrative.

(Avis 35.039 du 25 mars 2004)

- **Vlaamse Zorgkas:**
application de la circulaire Peeters.

La Vlaamse Zorgkas ASBL a été créée par décret du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins et doit, dans ses rapports avec les particuliers, respecter les mêmes obligations linguistiques que les services de la Communauté flamande. L'envoi de documents à des particuliers est un rapport avec ces derniers.

En application de l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial, sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les LLC, aux services locaux de ces communes, pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats, déclarations et autorisations.

Suivant l'article 25, §1^{er}, des LLC, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

(Avis [><1F] 35.043 du 11 mars 2004)

– **Région flamande – Afdeling Bos en Groen:**
envoi d'une lettre en néerlandais à un francophone de Fourons.

La lettre et le document en question constituent des rapports entre un service public et un particulier.

En vertu de l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980, les services du Gouvernement flamand dont l'activité ne s'étend pas à toute la circonscription de la Communauté ou de la Région et dont l'activité s'étend tant à des communes sans régime linguistique spécial qu'à des communes à régime linguistique spécial d'une même région linguistique, sont, quant aux communes à régime linguistique spécial, soumis au régime linguistique imposé par les LLC, aux services locaux de ces communes, pour les avis et communications destinés au public.

L'article 12, alinéa 3, des LLC, dispose que les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Toutefois, il est recommandable que le particulier francophone manifeste explicitement son choix linguistique lors du premier contact avec le service, car lorsque le service ne connaît pas l'appartenance linguistique d'un particulier, s'applique la présomption *juris tantum* selon laquelle la langue du particulier est celle de la région où il habite.

Etant donné que l'appartenance linguistique du plaignant n'était pas connue lors de l'envoi du courrier qui lui a été envoyé pour la première fois, la présomption susvisée s'applique.

Plainte non fondée.

(Avis 35.148 du 19 novembre 2004)

– **Vlaamse Maatschappij voor Watervoorziening:**
envoi d'une facture en néerlandais à une habitante francophone de Fourons qui, par le biais du Commissariat d'arrondissement de Fourons, avait, par deux fois, demandé à la VMW d'être enregistrée comme francophone

Un avis de paiement constitue un rapport entre un service public et un particulier.

En application de l'article 12, alinéa 3, des LLC, auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Dans le cas présent, suite aux demandes de l'intéressée, l'appartenance linguistique de celle-ci était connue. Dès lors la facture aurait dû lui être envoyée en français.

(Avis [><1N] 35.218 du 25 mars 2004)

– **Belastingdienst voor Vlaanderen:**

envoi, à des francophones habitant des communes périphériques et des communes de la frontière linguistique, d'avis de paiement et de rappels de paiement, relatifs au précompte immobilier, rédigés en néerlandais, alors que leur appartenance linguistique était connue.

Certains plaignants avaient d'abord porté plainte auprès du gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand qui avait ensuite saisi la CPCL sur la base de l'article 65^{bis}, §4, deuxième alinéa, des LLC.

Les plaignants avaient déjà introduit des plaintes semblables concernant des avis de paiement du précompte immobilier pour des années précédentes, sur lesquelles la CPCL s'était déjà prononcée.

Un avis de paiement constitue un rapport entre un service public et des particuliers et en application des articles 12, alinéa 3, et 25, §1^{er}, des LLC, auxquels renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes de la frontière périphérique et des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Suite aux avis de la CPCL, l'appartenance linguistique des plaignants était connue avec certitude du *Belastingdienst voor Vlaanderen*.

Dès lors, les avis de paiement relatifs à la perception du précompte immobilier devaient être envoyés en français.

L'avis de paiement qui sera envoyé en français par le *Belastingdienst voor Vlaanderen* devra être considéré comme un document original.

(Avis [><1N] 35.244 et [><1N] 35.270 du 8 janvier, [><1N] 36.039 du 11 mars, [><1N] 36.120 et [><1N] 36.122 du 7 octobre 2004)

– **Communauté flamande:**

envoi à un habitant francophone de Fourons de publications en néerlandais concernant la 25^{ste} week van het bos.

Les documents en question constituent des rapports entre un service public et des particuliers.

En vertu de l'article 36, §2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, dans les communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services du Gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la communauté ou de la Région, sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes pour les rapports avec les particuliers.

L'article 12, alinéa 3, des LLC, dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Dans le cas présent, l'appartenance linguistique du plaignant était connue du service, l'adresse de celui-ci étant mentionnée en français.

(Avis 35.258 du 11 mars 2004)

– **Port de Bruxelles:**

invitation en français à un député bruxellois néerlandophone et conseiller communal d'Anderlecht.

Le Port de Bruxelles est une association de droit public, créée par ordonnance du 3 décembre 1992 concernant l'exploitation et le développement du canal, du port, de l'avant-port et de ses compléments dans la région de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du Gouvernement de Bruxelles-Capitale tombent sous l'application du Chapitre V, section 1^{ère} des LLC, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

En vertu de l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services du Gouvernement de Bruxelles-Capitale utilisent dans leurs rapports avec les particuliers le néerlandais ou le français, suivant la langue utilisée par l'intéressé (cf. avis 33.055 du 12 juillet 2001).

Compte tenu du fait que l'appartenance linguistique du destinataire était connue, il aurait dû recevoir une invitation rédigée en néerlandais.

(Avis 35.292 du 8 avril 2004)

– **Gouvernement de Bruxelles-Capitale:**
vœux de nouvel an envoyés en français à un député bruxellois néerlandophone.

Des cabinets ministériels constituent des services centraux au sens des LLC.

Conformément à l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services du Gouvernement de Bruxelles-Capitale sont soumis au chapitre V, section 1^{ère}, des LLC, à l'exception des dispositions relatives à l'emploi de l'allemand.

Il s'ensuit que les cabinets ministériels, dans leurs rapports avec les particuliers, font usage du néerlandais ou du français, suivant la langue utilisée par l'intéressé (article 41, §1^{er}, des LLC).

L'envoi de vœux de nouvel an ne constitue, toutefois, pas un acte administratif au sens des LLC. Plainte non fondée.

(Avis [><1N] 36.002 du 29 avril 2004)

– **Belastingdienst voor Vlaanderen:**
envoi d'un avertissement-extrait de rôle en néerlandais à un francophone de Fourons.

1. Avertissement-extrait de rôle en néerlandais.

En application de l'article 12, alinéa 3, des LLC, auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi. L'appartenance du plaignant était connue, puisqu'il avait reçu des avis de paiement en français les années précédentes.

2. Avertissement-extrait de rôle et rappel en français mais comportant en néerlandais la mention *en echtgenote*.

Vu que l'appartenance linguistique du plaignant était connue, toutes les mentions figurant sur le document devaient être établies en français.

3. L'avertissement-extrait de rôle envoyé en français suite à l'intervention du commissaire d'arrondissement adjoint doit être considéré comme un document original.

(Avis [><1N] (points 1 et 3) 36.003 du 5 novembre 2004)

- **Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale:**
périodique *The Brussels Globe*, envoyé en français à un membre néerlandophone du Conseil de Bruxelles-Capitale.

En application de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles lequel renvoie notamment à l'article 19 des LLC, les services de la Région de Bruxelles-Capitale emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que ce dernier utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La lettre d'information en cause étant destinée à un membre néerlandophone du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, les mentions "Brussel" et "België" auraient dû figurer sur l'enveloppe en néerlandais.

Toutefois, dans la mesure du possible, l'erreur avait déjà été rectifiée avant l'envoi à la CPCL.

(Avis 36.009 du 29 avril 2004)

- **Neutrale Zorgkas Vlaanderen et Vlaamse Zorgverzekering:**
envoi à un habitant francophone de Fourons d'une invitation à payer établie en français mais reprenant des mentions en néerlandais.

Selon l'article 15, alinéa 2, 2°, du décret flamand du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins, la caisse, du fait de son organisation, doit être considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté flamande.

Sont autorisées à créer une caisse d'assurance soins, les mutuelles, les confédérations nationales des mutuelles et les sociétés d'assistance mutuelle, les sociétés d'assurance et la caisse des soins de santé (SNCB); le Fonds flamand d'assurances soins est tenu de créer une caisse d'assurance soins (article 14 du décret).

Selon l'article 36, §2, de la loi ordinaire du 9 août 1980, les services du Gouvernement flamand sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC, pour les rapports avec les particuliers en ce qui concerne les communes à régime linguistique spécial de leur circonscription.

Aux termes de l'article 12, alinéa 3, des LLC, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait l'usage ou demandé l'emploi.

L'appartenance linguistique du destinataire de la facture étant connue, celle-ci devait comporter uniquement des mentions en langue française.

(Avis [$><1N$] 36.033 du 13 mai 2004)

- **Société de Développement de la Région de Bruxelles-Capitale:**
ventes d'appartements dans le cadre de sa participation au projet de rénovation urbaine Hérís.

La SDRB tombe sous l'application de l'article 32, §1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, qui, en ce qui concerne les rapports avec les particuliers, renvoie aux dispositions de l'article 19 des LLC. Conformément à ces dispositions, la SDRB emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le promoteur immobilier doit, en l'occurrence, être considéré comme un collaborateur privé de la SDRB au sens de l'article 50 des LLC et la SDRB doit donc veiller à ce qu'il utilise, dans ses rapports avec les clients, le français et le néerlandais.

La SDRB a imposé cette obligation de bilinguisme à la SA en question comme à toutes les sociétés dans lesquelles elle participe en matière de rénovation urbaine. Ladite SA respecte cet engagement.

Dans la mesure où tout a été mis en œuvre afin qu'il soit fait usage du néerlandais comme du français lors de tout contact entre le promoteur immobilier et les acquéreurs des appartements dans le cadre du projet Hérís, la plainte est non fondée.

(Avis 36.076 du 23 septembre 2004)

– **Vlaamse Zorgkas:**

envoi d'un formulaire de paiement en néerlandais à un francophone de Wezembeek-Oppem qui, l'année précédente, avait déjà réclamé et reçu ses documents en français.

La caisse d'assurance soins créée par le Fonds flamand d'assurance soins et les caisses assurance soins créées par les mutuelles ou sociétés d'assistance ou sociétés d'assurance et par la caisse des soins de santé SNCB, sont chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise et que les pouvoirs publics leur ont confiée dans l'intérêt général.

Par analogie avec l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, des LLC, les dispositions du chapitre II, section 1^{ère}, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, sont applicables aux dites caisses.

Conformément à l'article 36, §1^{er}, 1^o, de ladite loi du 9 août 1980, les services du gouvernement flamand utilisent le néerlandais comme langue administrative.

Conformément à l'article 36, §2, les services visés au §1^{er}, sont, quant aux communes à régime linguistique de leur circonscription, soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes pour les avis, communications et formulaires destinés au public, pour les rapports avec les particuliers et pour la rédaction des actes, certificats déclarations.

Selon l'article 25, §1^{er}, des LLC, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français. Par ailleurs, lorsque l'intéressé a manifesté son appartenance linguistique, il n'est plus nécessaire qu'il renouvelle sa démarche à chaque fois (voir avis 26.119 du 27 octobre 1997).

(Avis [><1N] 36.098 du 7 octobre 2004)

– **Belastingdienst voor Vlaanderen:**

envoi, à une ASBL francophone de Fourons, d'un avertissement-extrait de rôle établi en français mais portant, sur le document, les mentions néerlandaises *Dorpstraat*, *Voeren 3 AFD* et *vereniging*, ainsi que, sur l'enveloppe, la mention *Onroerende voorheffing*.

Un avis de paiement constitue un rapport entre un service public et des particuliers.

Conformément à l'article 12, alinéa 3, des LLC, auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi. Dès lors l'avis de paiement devait être entièrement rédigé en français. En ce qui concerne l'en-tête de l'enveloppe: comme les dénominations du service étaient traduites sur l'avertissement-extrait de rôle, elles auraient dû l'être également sur l'enveloppe.

(Avis 36.119 du 18 novembre 2004)

– **Société des Transports intercommunaux bruxellois:**

envoi à un abonné francophone d'une preuve de paiement comportant une mention unilingue néerlandaise.

En application de l'article 33 de la loi du 16 juillet 1989, portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie notamment à l'article 19 des LLC précitées, les services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale emploient, dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. Le renouvellement de l'abonnement MTB ayant été demandé en français, le document contesté aurait dû être établi entièrement en français.
(Avis [<>1F] 36.147 du 25 novembre 2004)

– **Vlaamse Milieumaatschappij:**
avis de paiement établis en néerlandais concernant la taxe pour la protection des eaux de surface.

Un des plaignants avait d'abord porté plainte auprès du gouverneur adjoint de la province du Brabant flamand qui avait ensuite saisi la CPCL sur la base de l'article 65^{bis}, §4, dernier alinéa, des LLC.

Les plaignants avaient déjà introduit des plaintes semblables, concernant des avis de paiement de la taxe pour les années précédentes, sur lesquelles la CPCL s'était déjà prononcée.

La CPCL avait estimé qu'un avis de paiement constitue un rapport entre un service public et un particulier et, qu'en application de l'article 25, alinéa 1^{er}, des LLC, auquel renvoie l'article 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, les services locaux établis dans les communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Suite aux avis précités de la CPCL, l'appartenance linguistique des plaignants était connue avec certitude de la VMM. Dès lors, les avis de paiement de la taxe pour la protection des eaux de surface pour l'année 2004 devaient être envoyés en français.

(Avis [><1N] 36.155 - [><1N] 36.160 du 25 mars 2004)

E. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– **Région de Bruxelles-Capitale:**
sur un panneau aux confins du Bois de la Cambre et de l'avenue Louise, la mention "Bruxelles" figure dans des caractères plus grands que *Brussel*.

Aux termes de l'article 32, §1^{er}, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel, en matière d'avis et de communications au public, renvoie à l'article 40 des LLC, les services locaux du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rédigent les avis et communications au public en français et en néerlandais.

Les termes "en français et en néerlandais" signifient que les textes sont repris simultanément, intégralement et de manière identique quant à leur présentation. La mention néerlandaise doit figurer sur le panneau de la même manière que la mention française.

(Avis [<>1F] 34.080/A du 23 septembre 2004)

– **Gouvernement Flamand:**
panneaux routiers unilingues néerlandais sur le territoire de la commune de Herstappe.

Les panneaux de signalisation constituent des avis et communications au public (cf. avis 604 du 10 juin 1965, 22.136 du 30 mai 1991, 23.010 des 20 novembre et 18 décembre 1991).

La loi du 9 août 1980 ordinaire de réformes institutionnelles concerne, en son article 35, les services du gouvernement flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Communauté ou de la Région.

L'article 36, §2, de ladite loi, dispose que pour les communes à régime linguistique spécial de leur circonscription, les services susvisés sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes pour les avis et communications au public.

Dans les communes de la frontière linguistique, ces avis et communications au public doivent être rédigés en français et en néerlandais (art. 11, §2, alinéa 2, des LLC).

Les panneaux routiers, installés par la Région Flamande sur le territoire de la commune de Herstappe, devaient dès lors être établis en néerlandais et en français, avec priorité accordée au néerlandais (cf. avis 23.207 du 30 septembre 1992, 22.116 du 13 octobre 1993, 27.136/B du 11 janvier 1996, 29.015/C du 24 avril 1997, 28.200 du 9 octobre 1997).

Deux membres de la Section néerlandaise ont justifié leur vote contre comme suit; un troisième membre s'y est rallié.

La commune de Herstappe fait partie de la région de langue néerlandaise. Partant, cette commune peut en principe n'utiliser que le néerlandais: cela s'applique également aux autres administrations qui se manifestent sur son territoire.

Les cas où le français peut et doit être employé, visent à protéger les habitants francophones de la commune de Herstappe, et uniquement de cette commune. Autrement, il serait porté préjudice au caractère en principe unilingue de la commune, et les facilités seraient étendues.

En l'occurrence, les communications étant destinées à un public plus large que celui des habitants de Herstappe, elles pouvaient être rédigées uniquement en néerlandais.

(Avis [3N] 34.133 du 10 juin 2004)

– **Communauté flamande:**

affiche *Dag van de Technologie*, placée sur le tableau d'affichage communal de la maison communale de Fouron-le-Comte, rédigée uniquement en néerlandais.

Dans le cas présent, il s'agit d'un avis officiel de la Communauté flamande communiqué par le biais des autorités locales.

Quant aux communes à régime spécial de leur circonscription, les services du gouvernement flamand sont soumis au régime linguistique imposé par les LLC, aux services locaux de ces communes, pour les avis et communications destinés au public.

L'article 11, §2, alinéa 2, des LLC, dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications destinés au public sont rédigés en français et en néerlandais.

(Avis [1N] 35.110 du 29 avril 2004).

– **ASBL *De Stadskrant*, subventionnée par la Communauté Flamande et la Commission communautaire flamande:**

publication trilingue (néerlandais, français, anglais), dans *Brussel Deze Week*, d'un "Agenda" et d'un article de l'Institut bruxellois de Gestion de l'Environnement.

L'ASBL *De Stadskrant* est un organisme privé. Elle ne constitue pas une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les

pouvoirs publics lui auraient confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1^{er} des LLC. Les LLC ne lui sont donc pas applicables.

Les subsides visés ne constituent pas un élément suffisant pour soumettre l'association à l'application des LLC.

Avec la Communauté flamande, l'ASBL *De Stadskrant* a, toutefois, conclu une convention qui est à considérer comme un accord de coopération. Dans ce cadre l'hebdomadaire *De Stadskrant* pourrait être considéré comme un collaborateur privé de la Communauté flamande au sens de l'article 50 des LLC.

Une des activités prévues dans la convention est l'édition d'un magazine plurilingue ("Agenda"). Cet addendum à *Brussel Deze Week*, est destiné à un large public et a pour objectif de faire connaître aux personnes non néerlandophones, les réseaux flamands, la présence flamande à Bruxelles et la politique du gouvernement flamand.

Etant donné les objectifs précités, la publication trilingue de l' "Agenda" ne constitue pas une violation de la législation linguistique.

Il en va de même pour la publication, dans *l'Agenda*, de l'article fourni par l'IBGE dans le cadre d'un accord de coopération. Dans la mesure où il était destiné à des étrangers, l'article incriminé pouvait, par analogie à l'article 11, §3, des LLC, être établi dans au moins trois langues. Plainte non fondée tant à l'égard de l'hebdomadaire *Brussel Deze Week* qu'à l'égard de la Commission Communautaire Flamande, de la Communauté Flamande et de l'IBGE.

(Avis [$><1N$] 35.207 du 17 juin 2004)

– **De Lijn:**

horaires affichés exclusivement en néerlandais dans la commune de Linkebeek.

Les avis et communications de *De Lijn* doivent être établis dans la ou les langue(s) de la circonscription (cf. avis 30.139/II/PN du 18 mars 1999).

Conformément à l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques – en l'occurrence à Linkebeek – établissent les avis, les communications et les formulaires destinés au public, en français et en néerlandais.

Deux membres de la Section néerlandaise ont justifié leur vote contre comme suit; un troisième membre s'y est rallié.

La commune de Linkebeek fait partie de la région de langue néerlandaise. Partant, cette commune peut en principe n'utiliser que le néerlandais: cela s'applique également aux autres administrations qui se manifestent sur son territoire.

Les cas où le français peut et doit être employé, visent à protéger les habitants francophones de la commune de Linkebeek, et uniquement de cette commune. Autrement, il serait porté préjudice au caractère en principe unilingue de la commune, et les facilités seraient étendues.

En l'occurrence, les communications étant destinées à un public plus large que celui des habitants de Linkebeek, elles pouvaient être rédigées uniquement en néerlandais

(Avis 36.051 [$><3N$] du 5 novembre 2004)

– **Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles:**

absence de mention néerlandaise dans les Pages Blanches, tomes Bruxelles-Midi et Bruxelles-Nord, édition 2003/2004, de Promedia sc.

Des services comme la STIB, qui sont soumis aux LLC, sont tenus de veiller à ce que leurs mentions dans les annuaires des téléphones soient conformes à la législation linguistique. Ce, même s'il s'agit de mentions gratuites proposées par l'éditeur de l'annuaire, en l'occurrence Promedia SC, lequel prévoit d'ailleurs la possibilité d'une mention supplémentaire.

(Avis 36.115 du 5 novembre 2004)

III. SERVICES ETABLIS A L'ETRANGER

CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- **SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement:**

le recrutement d'attachés à la coopération internationale (concours AFG 03007) ne vise que des francophones.

L'article 47, §5, alinéa 2, des LLC, prévoit que "les emplois affectés à l'ensemble des services établis à l'étranger sont répartis en nombre égal et à tous les degrés de la hiérarchie, entre les rôles linguistiques français et néerlandais."

Etant donné que la sélection contestée par le plaignant visait, en s'adressant uniquement à des candidats francophones, à atténuer un déséquilibre au sein des deux groupes linguistiques, cette sélection n'est pas en soi contraire aux LLC.

(Avis 35.261 du 23 septembre 2004)

- **Ambassade belge à Kiev:**
des néerlandophones entrés en contact téléphonique avec l'ambassade n'auraient eu de réponse qu'en français ou en ukrainien.

Conformément à l'article 47, §5, alinéa 1^{er}, des LLC, les services établis à l'étranger sont organisés de manière telle que le public puisse se servir sans la moindre difficulté du français ou du néerlandais.

Quant à la demande du plaignant de faire une enquête sur l'emploi des langues lors de contacts téléphoniques, dans toutes les ambassades belges à l'étranger, la diversité des ambassades et de leur situation est telle qu'il est difficile d'exiger la connaissance du français et du néerlandais de la part du personnel recruté localement dans toutes les ambassades.

La CPCL n'accède pas à la demande.

(Avis [><1N] 35.272 du 8 avril 2004)

IV. SERVICES REGIONAUX

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- **Ministère des Finances – Administration des Contributions directes:**
les ordres de service n^{os} 2/2003 et 3/2003, mettant en compétition des emplois d'inspecteur d'administration en vue d'une promotion ou d'une mutation, comprenaient en annexe une rubrique invitant le candidat à mentionner s'il était oui ou non bilingue.

D'une part, ces candidatures concernent un grand nombre d'emplois dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale où l'article 35, §1^{er}, des LLC, est d'application.

De l'autre, il n'a pas été prouvé que cette demande de renseignements aurait influencé des candidatures à un emploi en région unilingue.

Plainte non fondée.

(Avis 35.059-35.091 du 23 septembre 2004)

- **La Poste – Manager régional de la Flandre orientale:**
l'intéressé désigné aurait été un francophone.

La personne incriminée n'exerçant plus la fonction de manager régional de la Flandre orientale, mais celle de *HR Account Manager Retail* à Bruxelles, elle n'est plus soumise à l'article 38, §1^{er}, des LLC, mais au chapitre V, desdites lois.
(Avis [><1N] 35.116 du 13 mai 2004)

B. ORGANISATION DES SERVICES

- **Service des pompiers de Herve:**
envoi d'une note de frais d'intervention rédigée en français à un habitant néerlandophone de Fourons.

Le service d'incendie de Herve constitue un service régional au sens de l'article 36, §1^{er}, des LLC.

Pour ses rapports avec les particuliers, le service régional en cause doit, conformément à l'article 34, §1^{er}, des LLC, utiliser la langue des services locaux de la commune où les intéressés habitent. Pour ce qui est de Fourons, il s'agit donc du néerlandais ou du français, selon la langue utilisée par l'intéressé.

Un particulier néerlandophone de Fourons doit dès lors recevoir de la part du service d'incendie de Herve une facture établie en néerlandais.
(Avis [><1F] 35.235 du 13 mai 2004)

C. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES

- **Le service d'incendie de Herve-Battice:**
pas de factures en néerlandais à des clients de Fourons qui en font la demande, ainsi qu'à l'administration communale de Fourons.

Le service d'incendie de Herve constitue un service régional au sens de l'article 36, §1^{er}, des LLC. Pour ses rapports avec des particuliers, le service régional en cause doit, conformément à l'article 34, §1^{er}, des LLC, utiliser la langue des services locaux de la commune où les intéressés habitent, en l'occurrence le néerlandais ou le français. Un particulier néerlandophone de Fourons et l'administration communale, doivent recevoir des factures en néerlandais du service d'incendie de Herve.

(Avis 35.162 du 11 mars 2004)

- **Intermosane:**
un dépliant unilingue français à l'administration communale de Fourons;
le personnel d'Intermosane ne répond pas en néerlandais au téléphone et ses services extérieurs ne disposent pas de personnel s'exprimant en néerlandais.

L'intercommunale Intermosane constitue un service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune de la région allemande, comme prévu à l'article 36, §1^{er}, des LLC.

L'article 34, §1^{er}, des LLC, auquel renvoie l'article 36 de ces mêmes lois, dispose que le service régional précité utilise exclusivement, dans ses rapports avec les services locaux de sa circonscription, la langue du service intérieur de ceux-ci. Dans leurs rapports avec un particulier, ces services utilisent la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

L'article 12, alinéa 3, des LLC, dispose que dans les services des communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

En application de ces dispositions, le dépliant destiné à l'administration communale de Fourons aurait dû être établi en langue néerlandaise et avoir été envoyé sous enveloppe à mentions néerlandaises.

Quant à l'emploi des langues avec les particuliers, le personnel de la société doit servir les clients néerlandophones de Fourons en néerlandais, aussi bien au téléphone que lors de travaux effectués en service extérieur.

(Avis 35.168 du 10 juin 2004)

D. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

– Belgacom:

le service clientèle d'Hasselt a répondu en néerlandais à la demande de ligne ADSL d'un particulier francophone de Fourons.

Le service précité est un service régional au sens de l'article 34, §1^{er}, alinéa 4, des LLC, qui utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite. Un particulier francophone de Fourons doit dès lors recevoir sa facture et sa correspondance émanant du service clientèle de Belgacom à Hasselt en français (article 12, alinéa 3, des LLC).

(Avis [\leftarrow 1N] 34.245 du 22 janvier 2004)

– Brutéle:

un membre du personnel a refusé de s'exprimer en néerlandais lors d'un appel téléphonique.

Service régional s'étendant à des communes de Bruxelles-Capitale et de la Région wallonne, Brutélé est soumis à l'article 35, §1^{er}, b, des LLC et tombe dès lors sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale. Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. Les clients néerlandophones doivent être servis en néerlandais.

Le plaignant n'ayant pas communiqué assez de données, les faits ne sont, toutefois, pas suffisamment prouvés. Plainte non fondée.

(Avis [\rightarrow 1N] 34.271 du 11 mars 2004)

– Province de Limbourg:

envoi d'une lettre en néerlandais à une habitante francophone de Fourons.

En application de l'article 12, alinéa 3, des LLC, auquel renvoie l'article 34, §1^{er}, des LLC, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers

dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Si l'appartenance linguistique n'est pas connue, s'applique la présomption *juris tantum* selon laquelle le particulier utilise la langue de la région dans laquelle il habite. En l'occurrence, cette langue est le néerlandais.

Le gouvernement provincial ayant fait savoir que l'appartenance linguistique de l'intéressée ne lui était pas connue, la province du Limbourg n'a pas violé la loi.

(Avis [><1F] 35.029 du 29 avril 2004)

– **Société *Autoveiligheid* de Heers:**
convocation à présenter un véhicule, établie en néerlandais et destinée à une habitante francophone de Fourons.

Dans son avis précédent 32.089/A-32.467-33.040-34.057/A du 25 avril 2002, (plaintes identiques contre la même société *Autoveiligheid* de Heers) la CPCL s'était exprimée comme suit.

Dans le cadre de la mission dont elles sont chargées par les autorités, les stations d'inspection automobile tombent sous l'application de l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, LLC (cf. avis 3.794 du 7 février 1974).

La station de Heers est un service régional au sens de l'article 34, §1^{er}, alinéa 4, des LLC, et doit utiliser, dans ses rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

En application de l'article 12, alinéa 3, des lois précitées, cette station d'inspection automobile doit utiliser le français avec un particulier francophone d'une commune de la frontière linguistique.

Selon l'avis 13.284 du 4 décembre 1986, il convient de tenir compte des champs d'activité des bureaux pour déterminer la langue dans laquelle il faut envoyer une convocation donnée.

Toujours selon cet avis, les convocations, en ce qui concerne les différentes communes de la frontière linguistique et conformément à la langue du certificat d'immatriculation, sont envoyées aux usagers par un bureau tenu d'employer comme langue de service la langue du certificat en cause.

Les habitants des communes de la frontière linguistique, malgré qu'ils soient invités à se rendre dans une station déterminée, ont la faculté de se présenter dans n'importe quelle autre station belge y compris dans celles situées de l'autre côté de la frontière linguistique (par exemple l'Autosécurité de Verviers située dans la zoning industriel de Petit-Rechain).

La CPCL confirme cet avis.

(Avis [><1N] 35.077 du 11 mars 2004)

– **Brutéle:**
Un membre du personnel a refusé de s'exprimer en néerlandais; documents en français pour un néerlandophone.

Service régional s'étendant à des communes de Bruxelles-Capitale et de la Région wallonne, Brutéle est soumis à l'article 35, §1^{er}, b, des LLC. Brutéle tombe dès lors sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale. Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. Les clients néerlandophones doivent être servis en néerlandais et ils doivent recevoir leurs documents en néerlandais.

Étant donné que le plaignant n'a pas communiqué assez de données, les faits ne sont pas suffisamment prouvés. La plainte est, sur ce point, non fondée. Quant aux documents en français, la plainte est fondée.

(Avis [><1N] 35.098 du 11 mars 2004)

- **Greffier du Tribunal de Première Instance de Tongres:**
envoi à une ASBL de Fourons qui lui avait écrit en français, d'une attestation rédigée en néerlandais dans une enveloppe préimprimée en néerlandais.

Conformément à l'article 1^{er}, §1^{er}, 4^o, des LLC, ces lois sont applicables aux actes de caractère administratif du pouvoir judiciaire et de ses auxiliaires

Le mot "particulier", utilisé par les LLC, vise à la fois les personnes physiques et les ASBL en ce qui concerne les communes à régime linguistique spécial (cf. avis 32.502 du 15 février 2001).

Dans ses rapports avec les particuliers, le greffe du Tribunal de Première Instance de Tongres est soumis à l'article 34, §1^{er}, des LLC, lequel dispose que le service précité utilise, dans ses rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

L'article 12, alinéa 3, des LLC, dispose que, dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

(Avis [<>1N] 35.123 du 10 juin 2004)

- **Le service d'incendie de Herve-Battice:**
pas de factures en néerlandais à des clients de Fourons qui en font la demande, ainsi qu'à l'administration communale de Fourons.

Le service d'incendie de Herve constitue un service régional au sens de l'article 36, §1^{er}, des LLC. Pour ses rapports avec des particuliers, le service régional en cause doit, conformément à l'article 34, §1^{er}, des LLC, utiliser la langue des services locaux de la commune où les intéressés habitent, en l'occurrence le néerlandais ou le français. Un particulier néerlandophone de Fourons et l'administration communale, doivent recevoir des factures en néerlandais du service d'incendie de Herve.

(Avis 35.162 du 11 mars 2004)

- **Intermosane:**
un dépliant unilingue en français à l'administration communale de Fourons;
le personnel d'Intermosane ne répond pas en néerlandais au téléphone et ses services extérieurs ne disposent pas de personnel s'exprimant en néerlandais.

L'intercommunale Intermosane constitue un service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège n'est pas établi dans une commune de la région allemande, comme prévu à l'article 36, §1^{er}, des LLC.

L'article 34, §1^{er}, des LLC, auquel renvoie l'article 36 de ces mêmes lois, dispose que le service régional précité utilise exclusivement, dans ses rapports avec les services locaux de sa circonscription, la langue du service intérieur de ceux-ci. Dans leurs rapports avec un particulier, ces services utilisent la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

L'article 12, alinéa 3, des LLC, dispose que dans les services des communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

En application de ces dispositions, le dépliant destiné à l'administration communale de Fourons aurait dû être établi en langue néerlandaise et avoir été envoyé sous enveloppe à mentions néerlandaises.

Quant à l'emploi des langues avec les particuliers, le personnel de la société doit servir les clients néerlandophones de Fourons en néerlandais, aussi bien au téléphone que lors de travaux effectués en service extérieur.

(Avis 35.168 du 10 juin 2004)

– **Service des pompiers de Herve:**
envoi d'une note de frais d'intervention rédigée en français à un habitant néerlandophone de Fourons.

Le service d'incendie de Herve constitue un service régional au sens de l'article 36, §1^{er}, des LLC. Pour ses rapports avec les particuliers, le service régional en cause doit, conformément à l'article 34, §1^{er}, des LLC, utiliser la langue des services locaux de la commune où les intéressés habitent. Pour ce qui est de Fourons, il s'agit donc du néerlandais ou du français, selon la langue utilisée par l'intéressé.

Un particulier néerlandophone de Fourons doit dès lors recevoir de la part du service d'incendie de Herve une facture établie en néerlandais.

(Avis [><1F] 35.235 du 13 mai 2004)

– **Province du Brabant flamand:**
envoi d'une lettre établie en néerlandais concernant une action de prévention du cancer du col de l'utérus, à une habitante francophone de Linkebeek.

La province du Brabant flamand est un service régional au sens de l'article 34, §1^{er}, a, des LLC; un tel service utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Conformément à l'article 25, §1^{er}, des LLC, les services locaux des communes périphériques emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

Suite à l'avis de la CPCL 31.237/31.280 et suivants du 6 juillet 2000 au sujet de la même question, l'appartenance linguistique de la plaignante était connue avec certitude par les services. Dès lors, la lettre aurait dû être rédigée en français.

(Avis [<>1N] 35.250 du 8 janvier 2004)

– **Ministère des Finances – Bureau des Recettes d'Anderlecht 2:**
envoi d'un document unilingue néerlandais à un habitant francophone de Dilbeek dont l'appartenance linguistique était connue.

L'envoi d'un avertissement-extrait de rôle à un particulier est un rapport avec ce dernier.

L'article 35, §1^{er}, b, des LLC, dispose que tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et, en même temps à des communes d'une des régions de langue française et de langue néerlandaise ou de ces deux régions est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

(Avis 35.282 du 5 novembre 2004)

- **Belgacom SA:**
bande-réponse enregistrée uniquement en français au service des dérangements (zones 087 et 080) et absence de page d'accueil Internet en allemand.

Le centre Belgacom de Saint-Vith constitue un service régional au sens de l'article 34, §1^{er}, b, des LLC, c'est-à-dire un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue allemande et dont le siège est établi dans la même région.

Dans ses rapports avec un particulier, un service régional de l'espèce utilise la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite (article 34, §1^{er}, b, alinéa 3, des LLC).

Les communications faites via le répondeur automatique du centre Belgacom de Saint-Vith doivent être libellées en allemand et en français.

Les communications faites par Belgacom via la page d'accueil de son site Internet, doivent être considérées comme des avis et communications adressés directement au public par un service central.

Conformément à l'article 40, alinéa 1^{er}, des LLC, de tels avis sont rédigés en néerlandais et en français.

La CPCL prend acte du fait que la page d'accueil de Belgacom pourra, incessamment, être consultée également en allemand.

(Avis 36.011 du 10 juin 2004)

- **Brutéle:**
formule de virement rédigée en néerlandais, mentionnant une adresse en français.

Service régional s'étendant à des communes de Bruxelles-Capitale et de la Région wallonne, Brutéle est soumis à l'article 35, §1^{er}, b, des LLC et tombe dès lors sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale. Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais. Les clients néerlandophones doivent être servis en néerlandais. L'adresse du plaignant aurait dû être mentionnée en néerlandais sur la formule de virement.

(Avis 36.022 du 11 mars 2004)

- **Intercommunale Intercompost:**
1. distribution d'un toutes-boîtes unilingue néerlandais dans la commune de Fourons;
2. envoi d'un e-mail en néerlandais, en réponse à un envoi effectué en français;
3. plainte contre le bourgmestre de Fourons, relative à sa correspondance avec Intercompost.

1. Le toutes-boîtes en question est un avis ou communication au public au sens des LLC.

L'intercommunale Intercompost constitue un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région.

L'article 34, §1^{er}, alinéa 3, des LLC, dispose que le service régional précité rédige les avis et les communications qu'il adresse directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

Cette règle doit néanmoins être interprétée dans le cadre de l'avis 1868 de la CPCL du 5 octobre 1967 relatif aux services régionaux, lequel renvoie à l'avis 1980 du 28 septembre 1967 relatif aux services centraux et d'exécution.

Dans l'avis 1868 précité, la CPCL a estimé que l'application littérale de la loi aurait pour effet de rendre impossible le bilinguisme pour les avis et communications destinés au public des communes du ressort dotées d'un régime spécial et qu'une telle interprétation irait manifestement à l'encontre de l'économie de la loi qui a voulu, d'une part, renforcer l'homogénéité des régions unilingues et, d'autre part, reconnaître des facilités en faveur des minorités linguistiques de certaines communes. Se référant aux considérations exprimées dans l'avis 1980 précité, concernant les avis et communications adressés directement au public dans ou sur les bâtiments de ces services, les avis et communications adressés au public dans les autres communes du ressort doivent suivre normalement le régime linguistique imposé en la matière aux services locaux de ces communes.

Tenant compte de cet avis, de la jurisprudence constante en la matière et de l'article 11, §2, alinéa 2, des LLC, on peut conclure que le dépliant distribué par Intercompost comme toutes boîtes à Fourons, commune de la frontière linguistique, aurait dû être rédigé en néerlandais et en français.

2. L'article 34, §1^{er}, des LLC, dispose que le service régional précité utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait l'usage ou demandé l'emploi (article 12, alinéa 3, des LLC).

3. La correspondance entre le bourgmestre et Intercompost n'engageant que le bourgmestre, la CPCL ne peut se prononcer sur elle.

Toutefois, la position du bourgmestre ne dispense en aucune façon l'intercommunale Intercompost d'appliquer les LLC.

Plainte non fondée sur ce point.

Deux membres de la Section néerlandaise ont justifié leur vote contre comme suit; un troisième membre s'y est rallié.

La commune de Fourons fait partie de la région de langue néerlandaise. Partant, cette commune peut en principe n'utiliser que le néerlandais: cela s'applique également aux autres administrations qui se manifestent sur son territoire.

Les cas où le français peut et doit être employé, visent à protéger les habitants francophones de la commune de Fourons, et uniquement de cette commune. Autrement, il serait porté préjudice au caractère en principe unilingue de la commune, et les facilités seraient étendues.

En l'occurrence, les communications étant destinées à un public plus large que celui des habitants de Fourons, elles pouvaient être rédigées uniquement en néerlandais.

(Avis [><3N (point 1)], [><2F(point3) [><1N (point 3)] **36.060 du 7 octobre 2004**)

– **Société Sibelga:**
envoi à un francophone de Gerpennes d'une facture sur laquelle certaines mentions sont en néerlandais.

L'intercommunale Sibelga, eu égard à son champ d'activité, constitue un service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et, en même temps, à des communes d'une des régions de langue française et de langue néerlandaise ou de ces deux régions.

Conformément à l'article 35, §1^{er}, b, des LLC, elle tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Le SA Electrabel, société d'exploitation de l'intercommunale précitée, est, à ce titre, chargée d'une mission dépassant les limites d'une entreprise privée que les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général. Partant, elle est soumise aux LLC (article 1^{er}, §1^{er}, 2^o des LLC).

La mention sur la facture du plaignant doit être considérée comme un rapport entre Silbelga/Electrabel et un particulier pour lequel, en l'occurrence, il aurait dû être fait usage uniquement du français (cf. article 19 des LLC).

(Avis [<>1F] 36.074 du 10 juin 2004)

– **Tribunal du Commerce de Tongres:**
envoi à une ASBL d'une réponse en néerlandais à une lettre écrite en français.

Conformément à l'article 1^{er}, §1^{er}, 4^o des LLC, ces lois sont applicables aux actes de caractère administratif du pouvoir judiciaire et de ses auxiliaires

Le mot "particulier", utilisé par les LLC, vise à la fois les personnes physiques et les ASBL en ce qui concerne les communes à régime linguistique spécial (cf. avis 32.502 du 15 février 2001).

Dans ses rapports avec les particuliers, le Tribunal du Commerce de Tongres est soumis à l'article 34, §1^{er}, des LLC, qui dispose que le service précité utilise, dans ses rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite.

L'article 12, alinéa 3, des LLC, dispose que, dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

(Avis [<>1N] 36.081 du 10 juin 2004)

– **Service public fédéral Finances:**
avertissement-extrait de rôle relatif à l'impôt sur les sociétés envoyé en français à une SA à adresse néerlandaise d'Anderlecht.

Eu égard à son activité, le bureau de recette Bruxelles 7 constitue un service régional au sens de l'article 35, §1^{er}, a, des LLC et tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le siège social de l'entreprise concernée est établi en région bilingue de la région de Bruxelles-Capitale et son appartenance linguistique était connue des autorités fiscales (cf. son adresse néerlandaise).

(Avis 36.084 du 5 novembre 2004)

– **Caisse d'allocations familiales Kinderbijslagfonds VEV:**
envoi, à un habitant francophone de la région de Bruxelles-Capitale, d'un courrier dont l'enveloppe mentionne le nom de l'organisme en néerlandais.

Les Fonds d'allocations familiales constituent des personnes morales chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics

leur ont confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, des LLC (cf. avis 663/857 du 16 juin 1966 et 33.131 du 2 avril 2001).

Les statuts du *Kinderbijslagfonds VEV VZW* font apparaître que son champ d'activités s'étend à tout le pays et qu'il existe une dénomination française (Caisse d'allocations familiales ASD ASBL), ainsi qu'une dénomination allemande du Fonds, par décision de l'Assemblée générale du 12 mai 1995.

Son champ d'activités s'étendant à tout le pays, le Fonds constitue dès lors un service régional visé à l'article 35, §2, des LLC, auquel s'appliquent les dispositions du chapitre V.

Conformément aux dispositions de l'article 44, qui renvoie à l'article 41 des LLC, un tel service doit utiliser, dans ses rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage. Ceci fut le cas en l'occurrence, puisque la lettre adressée au plaignant, habitant francophone de la Région de Bruxelles-Capitale, était bien établie en français.

Toutefois, toutes les mentions figurant sur une lettre ainsi que sur l'enveloppe font partie intégrante de la lettre et doivent être établies dans la même langue que cette dernière.

La dénomination française du Fonds aurait dès lors dû apparaître sur l'enveloppe.
(Avis 36.146 du 25 novembre 2004)

E. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Ville de Comines – Service d'incendie:**
la mention "Sapeurs-Pompiers", figurant sur le bâtiment du service d'incendie, est plus grande que la mention *Brandweer*.

Le service d'incendie de Comines-Warneton, conformément à l'article 34, §1^{er}, LLC, est tenu d'utiliser, pour les avis et communications qu'il adresse au public, la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

Aux termes de l'article 11, §2, alinéa 2, des LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Les termes "en français et en néerlandais" signifient que les textes sont repris simultanément, intégralement et de manière identique quant à leur présentation. En outre, la priorité doit être accordée à la langue de la région, en l'occurrence le français: c'est dire que le texte français doit précéder le néerlandais, soit de gauche à droite, soit de haut en bas.

L'inscription sur le bâtiment du service d'incendie doit être libellée tant en néerlandais qu'en néerlandais. Ce, sur un pied de stricte égalité, et de la manière prédécrite.

La mention "Sapeurs-Pompiers" étant gravée dans la façade du bâtiment et s'étendant sur une longueur de plus de 8 mètres, la mention française gravée peut être complétée, par un panneau accroché à la façade et plaçant les mentions dans les deux langues sur un pied de stricte égalité.

Aucune majorité sur les conclusions à tirer ne s'étant dégagée au sein de la Commission siégeant sections réunies, les deux sections ont émis leurs opinions respectives conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969.

La Section française

A l'unanimité des voix moins l'abstention d'un de ses membres, la section a estimé que la plainte était recevable et fondée dans la mesure où le bâtiment n'était pas pourvu d'un panneau bilingue, d'un aspect tel que prédécrit.

La Section néerlandaise

Un membre, tout en estimant la plainte fondée, a néanmoins voté contre. Selon ce membre, le texte néerlandais devait être gravé dans le mur à côté du texte français.

Deux membres ont justifié leur vote contre comme suit.

La commune de Comines fait partie de la région de langue française. Partant, cette commune peut en principe n'utiliser que le français.

Les cas où le néerlandais peut et doit être employé, visent à protéger les habitants néerlandophones de la commune de Comines, et uniquement de cette commune. Autrement, il serait porté préjudice au caractère en principe unilingue de la commune, et les facilités seraient étendues.

En l'occurrence, les communications étant destinées à un public plus large que celui des habitants de Comines, elles pouvaient être rédigées uniquement en français.

(Avis [><1F][><3N] 34.080/D du 23 septembre 2004)

– **Ville de Mouscron:**

sur les véhicules comme sur le bâtiment du service d'incendie, la mention "Sapeurs-pompier" est plus grande que la mention *Brandweer*;

sur les boîtes aux lettres du bâtiment du service d'incendie, les mentions "Arsenal" et "Conciergerie" ne figurent qu'en français;

le plan de la ville, près de la gare, est unilingue français;

dans la commune ont été placés plusieurs panneaux unilingues français: "Votre voiture n'est pas une vitrine", "Mon vélo, j'y tiens" et "Pensez à nous, ralentissez!!!".

Le service d'incendie de Mouscron, conformément à l'article 34, §1^{er}, des LLC, est tenu d'utiliser, pour les avis et communications qu'il adresse au public, la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège. Aux termes de l'article 11, §2, alinéa 2, des LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public sont rédigés en français et en néerlandais. Les termes "en français et en néerlandais" signifient que les textes sont repris simultanément, intégralement et de manière identique quant à leur présentation.

En outre, la priorité doit être accordée à la langue de la région, en l'occurrence le français: c'est dire que le texte français doit précéder le néerlandais, soit de gauche à droite, soit de haut en bas.

Les inscriptions sur les véhicules, sur le bâtiment et sur les boîtes aux lettres du service d'incendie doivent être libellées tant en français qu'en néerlandais. Ce, sur un pied de stricte égalité, et de la manière prédécrite. Les panneaux et le plan de la ville devaient également être établis en français et en néerlandais. Un plan de la ville, placé dans la commune, constitue un avis ou une communication au public. Même si la génération et le placement d'un tel plan font l'objet d'une concession accordée à une firme privée, le plan doit être conforme à la législation linguistique.

Deux membres de la Section néerlandaise ont justifié leur vote contre comme suit.

La commune de Mouscron fait partie de la région de langue française. Partant, cette commune peut en principe n'utiliser que le français.

Les cas où le néerlandais peut et doit être employé, visent à protéger les habitants néerlandophones de la commune de Mouscron, et uniquement de cette commune. Autrement, il serait porté préjudice au caractère en principe unilingue de la commune, et les facilités seraient étendues.

En l'occurrence, les communications étant destinées à un public plus large que celui des habitants de Mouscron, elles pouvaient être rédigées uniquement en français.

(Avis [><2 N] 34.080/E du 23 septembre 2004)

- **La commune d'Enghien – Le service d'incendie:**
la mention néerlandaise, Edingen, est absente de certains véhicules ou n'y figure qu'en des caractères beaucoup plus petits que la mention "Enghien".

Le service d'incendie d'Enghien dessert, outre cette commune, également les communes de Herne, de Biévène et de Silly, et il constitue un service régional au sens de l'article 36, §1^{er}, des LLC. Pour ses avis et communications au public et conformément à l'article 34, §1^{er}, des LLC, un tel service est tenu d'utiliser la ou les langues imposées aux services locaux de la commune de son siège. Pour Enghien, ces langues sont le français et le néerlandais.

Les inscriptions sur les véhicules du service d'incendie doivent dès lors être établies tant en néerlandais qu'en français et ce, sur un pied de stricte égalité (taille, caractère).

Deux membres de la Section néerlandaise ont justifié leur vote contre comme suit.

La commune d'Enghien fait partie de la région de langue française. Partant, cette commune peut en principe n'utiliser que le français.

Les cas où le français peut et doit être employé, visent à protéger les habitants francophones de la commune d'Enghien, et uniquement de cette commune. Autrement, il serait porté préjudice au caractère en principe unilingue de la commune, et les facilités seraient étendues.

En l'occurrence, les communications étant destinées à un public plus large que celui des habitants d'Enghien, elles pouvaient être rédigées uniquement en français.

(Avis [$><2N$] 34.216 du 23 septembre 2004)

- **Croix Rouge de Belgique – Section locale de Fourons:**
diffusion toutes boîtes, à Fourons, d'informations uniquement en néerlandais.

La Croix Rouge de Belgique constitue un service au sens de l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, des LLC (cf. avis 16.285 du 24.01.85, 23.255 du 18.03.92 et 28.258/B du 17.12.98).

Les sections de la Croix Rouge de Belgique ont un caractère local (cf. article 15 de ses statuts) et sont dès lors à considérer comme des services locaux dans le sens des LLC.

Conformément à l'article 11, §2, alinéa 2, des LLC, les services locaux des communes de la frontière linguistique rédigent leurs avis et communications au public en néerlandais et en français.

La collecte de sang aurait dû être annoncée en néerlandais et en français.

(Avis [$<>1N$] 35.291 du 07 octobre 2004)

- **Intercommunale Intercompost:**
 - 1. distribution d'un toutes-boîtes unilingue néerlandais dans la commune de Fourons;**
 - 2. envoi d'un e-mail en néerlandais, en réponse à un envoi effectué en français;**
 - 3. plainte contre le bourgmestre de Fourons, relative à sa correspondance avec Intercompost.**

1. Le toutes-boîtes en question est un avis ou communication au public au sens des LLC.

L'intercommunale Intercompost constitue un service régional dont l'activité s'étend à des communes de la région de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région.

L'article 34, §1^{er}, alinéa 3, des LLC, dispose que le service régional précité rédige les avis et les communications qu'il adresse directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

Cette règle doit néanmoins être interprétée dans le cadre de l'avis 1868 de la CPCL du 5 octobre 1967 relatif aux services régionaux, lequel renvoie à l'avis 1980 du 28 septembre 1967 relatif aux services centraux et d'exécution.

Dans l'avis 1868 précité, la CPCL a estimé que l'application littérale de la loi aurait pour effet de rendre impossible le bilinguisme pour les avis et communications destinés au public des communes du ressort dotées d'un régime spécial et qu'une telle interprétation irait manifestement à l'encontre de l'économie de la loi qui a voulu, d'une part, renforcer l'homogénéité des régions unilingues et, d'autre part, reconnaître des facilités en faveur des minorités linguistiques de certaines communes. Se référant aux considérations exprimées dans l'avis 1980 précité, concernant les avis et communications adressés directement au public dans ou sur les bâtiments de ces services, les avis et communications adressés au public dans les autres communes du ressort doivent suivre normalement le régime linguistique imposé en la matière aux services locaux de ces communes.

Tenant compte de cet avis, de la jurisprudence constante en la matière et de l'article 11, §2, alinéa 2, des LLC, on peut conclure que le dépliant distribué par Intercompost comme toutes boîtes à Fourons, commune de la frontière linguistique, aurait dû être rédigé en néerlandais et en français.

2. L'article 34, §1^{er}, des LLC, dispose que le service régional précité utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait l'usage ou demandé l'emploi (article 12, alinéa 3, des LLC).

3. La correspondance entre le bourgmestre et Intercompost n'engageant que le bourgmestre, la CPCL ne peut se prononcer sur elle.

Toutefois, la position du bourgmestre ne dispense en aucune façon l'intercommunale Intercompost d'appliquer les LLC.

Plainte non fondée sur ce point.

Deux membres de la Section néerlandaise ont justifié leur vote contre comme suit; un troisième membre s'y est rallié.

La commune de Fourons fait partie de la région de langue néerlandaise. Partant, cette commune peut en principe n'utiliser que le néerlandais: cela s'applique également aux autres administrations qui se manifestent sur son territoire.

Les cas où le français peut et doit être employé, visent à protéger les habitants francophones de la commune de Fourons, et uniquement de cette commune. Autrement, il serait porté préjudice au caractère en principe unilingue de la commune, et les facilités seraient étendues.

En l'occurrence, les communications étant destinées à un public plus large que celui des habitants de Fourons, elles pouvaient être rédigées uniquement en néerlandais.

(Avis [><3N (point 1)], [><2F(point3] [><1N (point 3)] 36.060 du 7 octobre 2004)

- **Société nationale des Chemins de Fer belges:**
vignettes de réservation bilingues accolées aux vitres des voitures de train pour le voyage de Malines Nekkerspoel à Anvers Central.

Le train pourvu des vignettes de réservation en cause, traverse des régions linguistiques différentes: la région homogène de langue néerlandaise et la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Partant, il doit être considéré comme un service régional dans le sens de l'article 35, §1^{er}, b, des LLC.

Pareil service tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale (cf. avis 31.055 du 27 janvier 2000).

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent les avis, les communications et les formulaires destinés au public, en français et en néerlandais.

Le train-L partant de Bruxelles et les vignettes de réservation étant donc également destinées aux voyageurs montant dans le train à Bruxelles, les vignettes bilingues apposées sur le train-L reliant Bruxelles à Anvers, ne sont pas contraires aux LLC.

(Avis 36.138 du 5 novembre 2004)

V. BRUXELLES-CAPITALE

*SERVICES REGIONAUX ET LOCAUX NON-COMMUNAUX

A. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES

- **Ville de Bruxelles – Centre hospitalier universitaire Brugmann:**
envoi, par le service de facturation, d'une lettre en français au Centre public d'Aide sociale d'Asse.

Le CHU Brugmann est une association de droit public régie par la loi organique des centres publics d'aide sociale et est dès lors soumis aux LLC.

Conformément à l'article 17, §3, des LLC, un service local de Bruxelles-Capitale utilise le néerlandais avec un service de la région de langue néerlandaise.

(Avis 36.123 du 7 octobre 2004)

B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **Bureau postal de Bruxelles 2:**
envoi d'une lettre intégrée et d'un bulletin de versement comportant des mentions bilingues français/néerlandais à la fois sur l'en-tête et sur le bulletin de versement.

Le document litigieux a été envoyé par le bureau de perception de Bruxelles 2 qui constitue un service local de Bruxelles-Capitale.

L'envoi d'une lettre ou d'un bulletin de versement à un particulier doit être considéré comme un rapport avec ce dernier (cf. avis 35.251 du 16 octobre 2003, 31.216 du 4 mai 2000 et 29.188 E du 10 juillet 1997).

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Etant envoyés à des francophones, la lettre et le bulletin de versement devaient comporter uniquement des mentions en français.

(Avis [><1F] 35.103 du 15 janvier 2004)

– **Bureau de Poste de Jette:**
personnel ignorant le néerlandais, preuves de paiement et chèques en français.

L'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 sur les entreprises publiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des LLC. Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste reste donc soumise à la législation linguistique en matière administrative (cf. avis 29.273 du 15 janvier 1998).

Un bureau de poste établi à Bruxelles-Capitale (Jette) constitue un service local. Conformément à l'article 19 des LLC, un service de l'espèce emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Aux termes de l'article 21, §§2 et 5, des LLC, les agents des bureaux de poste de Bruxelles-Capitale, s'ils sont en contact avec le public, doivent posséder de la seconde langue une connaissance élémentaire (avis 27.153 du 11 janvier 1996, 27.194 du 29 février 1996, 28.099 du 26 septembre 1996 et 32.202 du 14 décembre 2000).

Le personnel affecté aux guichets des bureaux de poste de Bruxelles-Capitale doit employer la langue du client quand celle-ci est le français ou le néerlandais. Les documents destinés au particulier doivent lui être remis dans sa langue.

(Avis 35.203 du 5 novembre 2004)

– **Société nationale des Chemins de Fer belges – Gare de Bruxelles-Midi:**
impression d'un document de réservation unilingue néerlandais à l'intention d'un francophone de Bruxelles.

La gare de Bruxelles – Midi est un service local de Bruxelles-Capitale. Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dès lors, la gare en cause est tenue de délivrer à des particuliers francophones, des documents établis en français.

(Avis 35.227 du 29 avril 2004)

– **Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale:**
facture en néerlandais à un habitant néerlandophone de Wemmel.

Conformément à l'article 41, §1^{er}, des LLC, le SIAMU utilise dans ses rapports avec les particuliers le néerlandais ou le français, suivant la langue utilisée par les intéressés.

Au sens des LLC, l'envoi d'une facture à un habitant néerlandophone de Wemmel constitue un rapport avec ce particulier.

Vu que l'appartenance linguistique du plaignant n'était pas connue au moment de l'envoi de la facture, il y avait lieu d'appliquer la présomption *juris tantum*, selon laquelle la langue du particulier est celle de la région linguistique où il habite, en l'occurrence le néerlandais.

Dès lors, la facture du SIAMU aurait dû être rédigée en néerlandais.
(Avis 35.264 du 22 janvier 2004)

– **Bureau de Poste Bruxelles 22:**
guichetier ignorant le néerlandais.

L'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 sur les entreprises publiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des LLC. Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste reste donc soumise à la législation linguistique en matière administrative (cf. avis 29.273 du 15 janvier 1998).

Conformément à l'article 19 des LLC, un bureau de poste établi à Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Aux termes de l'article 21, §§2 et 5, des LLC, les agents des bureaux de poste de Bruxelles-Capitale, s'ils sont en contact avec le public, doivent posséder de la seconde langue une connaissance élémentaire (avis 27.153 du 11 janvier 1996, 27.194 du 29 février 1996, 28.099 du 26 septembre 1996 et 32.202 du 14 décembre 2000).

Le personnel affecté aux guichets des bureaux de poste de Bruxelles-Capitale doit employer la langue du client quand celle-ci est le français ou le néerlandais.
(Avis 35.273 du 5 novembre 2004)

– **La Poste:**
dépliants en français dans les boîtes aux lettres à Jette.

Un dépliant adressé directement à un particulier constitue un rapport avec ce dernier.

En vertu de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Quand le service ne connaît pas la langue utilisée par le particulier, il doit s'adresser à lui dans les deux langues (par des dépliants séparés), de sorte que l'intéressé puisse choisir librement (cf. avis 23.160 du 18 mai 1995).

(Avis 35.289 du 29 avril 2004)

– **La Poste:**
mention en français sur un reçu établi en néerlandais.

La SA Banksys constitue un collaborateur privé au sens de l'article 50 des LLC. Aux termes de cet article, la désignation de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC (cf. avis 31.053 du 23 septembre 1999).

Un bureau de poste constitue un service local au sens des LLC.

Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Un reçu délivré à un client néerlandophone par un automate bancaire dans un bureau de Poste bruxellois constitue un rapport avec un particulier et doit dès lors être établi intégralement en néerlandais.

(Avis 35.295 du 11 mars 2004)

- **La Poste:**
avis 824, rédigé en français, délivré à un particulier néerlandophone de Jette par un facteur ne connaissant pas le néerlandais.

Le bureau de poste de Jette est un service local de Bruxelles-Capitale. Conformément à l'article 19 des LLC, ce service est tenu d'employer, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le bureau de poste de Jette était au courant de l'appartenance linguistique du particulier néerlandophone.

Dans la mesure où le facteur ne connaissait pas le néerlandais, la plainte est également fondée sur ce point.

(Avis 36.043 du 23 septembre 2004)

- **La Poste:**
convocation à un particulier néerlandophone d'Evere, remplie uniquement du côté français.

Aux termes de l'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux LLC (cf. avis 33.520 du 19 décembre 2002).

Le dépôt d'une carte d'avertissement par un facteur des postes chez un particulier constitue un rapport entre un service local et un particulier (cf. avis 3.570 du 10 mai 1973). Le service local étant établi à Bruxelles-Capitale, il est soumis à l'article 19 des LLC.

Quand l'appartenance linguistique du particulier est connue (cf. adresse libellée en néerlandais), La Poste doit remplir la carte du côté correspondant.

(Avis 36.044 du 17 juin 2004)

- **La Poste:**
formulaires destinés aux envois recommandés seulement disponibles en néerlandais dans le bureau de poste à Koekelberg.

Le bureau de poste de Koekelberg est un service local de Bruxelles-Capitale.

L'article 19 des LLC dispose que tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Les formulaires mis à la disposition du public, l'étaient aussi bien en français qu'en néerlandais. Plainte non fondée.

(Avis [$\langle \rangle$ 1F] 36.050 du 23 septembre 2004)

- **Société nationale des Chemins de Fer belges:**
remise d'une attestation de régularisation à un abonné néerlandophone pour le trajet Courtrai / Bruxelles-Central.

La gare SNCB à Courtrai ne délivre aux voyageurs que des documents établis en néerlandais.

Le reçu rédigé en français a cependant été délivré par la gare SNCB de Bruxelles où le voyageur en cause est allé présenter sa carte de train.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'appartenance linguistique de l'abonné étant connue (cf. formulaire C170 établi en néerlandais), le reçu aurait dû être établi dans la même langue.
(Avis 36.095 du 7 octobre 2004)

– **La Poste:**

ticket de caisse unilingue français délivré à un particulier néerlandophone par un bureau de poste de Molenbeek-Saint-Jean.

Un bureau de poste de Molenbeek-Saint-Jean constitue un service local de Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que ce dernier utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

L'appartenance linguistique du particulier étant connue de La Poste, le ticket de caisse aurait dû être établi en néerlandais.
(Avis 36.112 du 7 octobre 2004)

– **Belgacom:**

des téléboutiques en Région bruxelloise remettent des tickets de caisse établis en néerlandais à un client francophone.

En vertu de l'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des LLC.

Les téléboutiques de Belgacom constituent des services locaux de la Région de Bruxelles-Capitale qui, en vertu de l'article 19 des LLC, doivent utiliser, dans leurs rapports avec un particulier, la langue dont ce particulier a fait usage.

Des tickets établis en français auraient dû être délivrés au plaignant.
(Avis 36.129 du 25 novembre 2004)

– **La Poste:**

deux tickets de caisse unilingues français délivrés par un bureau de poste de Jette à un particulier néerlandophone.

Le bureau de poste de Jette constitue un service local établi à Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que ce dernier utilise.

L'appartenance linguistique du particulier étant connue de La Poste, les tickets de caisse auraient dû être établis en néerlandais.
(Avis 36.134 du 7 octobre 2004)

- **Société nationale des Chemins de Fer belges:**
mention française "Bruxelles-Midi" dans des informations relatives aux horaires des trains internationaux (Espagne et France).

La gare de Bruxelles-Midi de la SNCB, est un service régional de Bruxelles-Capitale au sens de l'article 35, §1^{er}, a, des LLC (avis 26.186 du 26 octobre 1995).

Un service régional de l'espèce tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dès lors, la gare de la SNCB de Bruxelles-Midi doit remettre à un particulier néerlandophone des horaires de trains entièrement imprimés en néerlandais et portant la mention *Brussel-Zuid* au lieu de "Bruxelles-Midi".

(Avis 36.163 van 18 novembre 2004)

C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Commune de Jette:**
avis en français envoyé aux habitants du quartier de la rue de l'Église Saint Pierre concernant des travaux à effectuer la nuit.

La commune de Jette est un service local de Bruxelles-Capitale, lequel, conformément à l'article 18 des LLC, est tenu d'établir ses avis et communications au public en français et en néerlandais.

Les services de la commune de Jette ont formellement affirmé que l'avis incriminé, comme d'ailleurs tout autre avis de ce genre, a été communiqué tant en néerlandais qu'en français. Même l'ajout manuscrit figurant sur l'avis était traduit. Plainte non fondée.

(Avis [\langle >1N] 34.107 du 17 juin 2004)

- **Le Foyer Ixellois:**
mention unilingue française dans Les Pages Blanches de Promedia SA 2003/2004.

En application de l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, et §2, alinéa 2, des LLC, lesdites lois sont d'application aux sociétés de logement locales, sauf pour l'organisation des services, le statut des membres du personnel et les droits obtenus par ces derniers.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Les sociétés de logement social de Bruxelles doivent disposer d'une dénomination en français et en néerlandais, et être reprises en français et en néerlandais dans l'annuaire téléphonique.

(Avis 35.215 du 15 janvier 2004)

- **La Poste – bureau situé à Uccle:**
brochure sur les postpacs uniquement disponible en néerlandais.

Les bureaux de poste constituent des services locaux au sens de l'article 9 des LLC.

Une brochure sur les postpacs constitue un avis ou une communication au public.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.
(Avis 35.225 du 22 janvier 2004)

– **Parking de la Porte de Hal:**
l'enseigne est libellée "Parking de la Porte de Halle – Hallepoort".

La société Interparking constitue un concessionnaire d'un service public au sens de l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, des LLC.

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent les avis, les communications et les formulaires destinés au public, en français et en néerlandais.
(Avis [<>1F] 36.073 du 7 octobre 2004)

– **Belqacom:**
mentions unilingues néerlandaises dans une cabine téléphonique bruxelloise.

L'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques autonomes, dispose que les entreprises publiques autonomes ainsi que leurs filiales associées à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des LLC.

Les cabines téléphoniques doivent être considérées comme des services locaux au sens des LLC.

En application de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale, rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.
(Avis 36.149 du 18 novembre 2004)

D. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

– **Société nationale des Chemins de Fer belges – Gare du Midi:**
délivrance de titres de transport Thalys établis en néerlandais à des clients qui les avaient commandés en français par le service de réservation par téléphone Telesales.

Les titres de transport sont à considérer comme des certificats au sens des LLC.

Ils ont été délivrés par la Gare du Midi, service local de Bruxelles-Capitale.

En application de l'article 20, §1^{er}, des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les certificats et déclarations et autorisations délivrés aux particuliers.

Les particuliers francophones auraient donc dû recevoir les documents en français.
(Avis 33.418 du 22 janvier et 35.183 du 13 mai 2004)

***SERVICES LOCAUX COMMUNAUX**
C.P.A.S.- AGGLOMERATION DE BRUXELLES

A. CONNAISSANCE LINGUISTIQUE DU PERSONNEL

- **Six zones de la police locale de Bruxelles:**
recrutement de 400 agents de police sans certificat de connaissance de la deuxième langue.

Dans son arrêt 24.982 du 18 janvier 1985, le Conseil d'État considère que la loi lie l'obligation de connaître la deuxième langue à la fonction exercée par le membre du personnel et non à son statut, et que la connaissance de la deuxième langue par les membres du personnel est prescrite à l'article 21, §§2 et 5, peu importe sous quel régime ils tombent. Le personnel de la réserve de la police fédérale qui est détaché aux différentes zones de police de Bruxelles-Capitale doit donc en principe être bilingue.

La loi du 27 décembre 2000 portant diverses dispositions relatives à la position juridique du personnel des services de police (MB du 6 janvier 2001) dispose toutefois que les membres de la police fédérale employés dans un service où, conformément aux LLC, une certaine connaissance de la deuxième langue est requise, peuvent continuer à exercer leur fonction jusqu'au 1^{er} avril 2007 au plus tard, même s'ils ne peuvent pas démontrer la connaissance linguistique requise.

(Avis [><1N] 35.073 du 13 mai 2004)

B. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

- **Commune de Saint Gilles:**
matinée de formation en informatique uniquement en français;
pas de version néerlandaise de MS Windows.

La matinée de formation en informatique a ultérieurement été organisée aussi pour les agents néerlandophones. Il est toutefois souhaitable d'organiser les activités de formation en même temps pour les francophones et les néerlandophones.

En ce qui concerne la version de MS Windows, chaque agent dispose d'un logiciel dans sa langue. Plainte non fondée.

(Avis [><1N] 35.288 du 25 mars 2004)

C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **Commune d'Anderlecht:**
envoi à un néerlandophone, par le président d'un bureau de vote, d'une convocation établie en français, le désignant comme assesseur aux élections.

Les convocations des électeurs, ainsi que celles adressées aux assesseurs des bureaux de vote, sont des rapports avec des particuliers. Tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (article 19 des LLC).

La convocation aurait dû être établie exclusivement en néerlandais. La plainte est fondée à l'égard du président du bureau de vote.

(Avis 35.133 du 11 mars 2004)

- **Commune de Berchem-Sainte-Agathe:**
envoi à un particulier néerlandophone d'une invitation à payer une rétribution, établie en français.

Aux termes de l'article 19 des LLC, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Les lettres auraient dû être établies en néerlandais.

(Avis 35.263 du 8 avril 2004)

- **Commune de Schaarbeek:**
envoi, à des parents d'enfants néerlandophones, d'une invitation en français à la Fête de Saint-Nicolas.

Tout service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (article 19 des LLC). Les parents néerlandophones auraient dû recevoir une invitation établie en néerlandais.

(Avis 36.030 du 23 septembre 2004)

D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Commune de Watermael-Boitsfort:**
sur un plan des rues, le nom français de la commune figure en caractères gras, contrairement au nom néerlandais.

Conformément à l'article 18 LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis, les communications et les formulaires destinés au public. Les termes "en français et en néerlandais" signifient que les textes sont repris simultanément, intégralement et de manière identique quant à leur présentation. Le nom de la commune doit figurer sur le plan de manière identique en français et en néerlandais.

(Avis [<>1F], [<>1N] 34.080/B du 23 septembre 2004)

- **Commune de Woluwe-Saint-Pierre:**
plan des rues faisant apparaître le nom de "Crainhem".

Un plan des rues, placé dans la commune de Woluwe-Saint-Pierre, constitue un avis ou une communication au public. Conformément à l'article 18 des LLC, il doit être établi en français et en néerlandais. Toutefois, dans l'arrêté royal du 14 mai 2000 portant classification des communes en exécution de l'article 5, alinéa 1^{er}, de la nouvelle loi communale, le nom de la commune de Kraainem n'est pas traduit en français. De même, dans son avis 25.001, la CPCL a estimé que le nom de "Kraainem" n'était pas traduit et que toute traduction était contraire aux LLC. Seule la dénomination "Kraainem" peut être utilisée.

(Avis [<>1F] 34.080/C du 23 septembre 2004)

- **Commune de Watermael-Boitsfort:**
caractère à prédominance française du site Internet de la commune.

Les informations apparaissant sur le site Internet de la commune de Watermael-Boitsfort constituent des avis et communications au public. Aux termes de l'article 18 des LLC, les

services locaux de la Région de Bruxelles-Capitale sont tenus de rédiger en français et en néerlandais tous les avis et communications destinés au public. Une dérogation est toutefois admise pour les informations qui concernent une activité culturelle n'intéressant qu'un seul groupe linguistique. Dans ce cas s'applique le régime prévu à l'article 22 des LLC: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante." Le site Internet ne satisfait pas aux LLC.

(Avis 34.278 du 22 janvier 2004)

- **Communes de Bruxelles-Capitale:**
sur les plaques des noms de rues, la priorité est accordée aux mentions en français et, bien souvent, le nom de rue néerlandais est orthographié en deux mots, comme dans la mention "rue du – Lombard – straat".

Les noms de rues figurant sur des plaques exposées à la vue du public, constituent des avis ou communications au public au sens des LLC. En vertu de l'article 18 de ces mêmes lois, ils doivent être libellés, à Bruxelles-Capitale, en français et en néerlandais.

Les termes "en français et en néerlandais" indiquent que les textes doivent être repris simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité dans les deux langues, "stricte égalité" signifiant que les caractères et la présentation doivent être identiques (cf. avis 15.101).

L'emplacement, à gauche ou à droite, en haut ou en bas, ne constitue pas, pour les avis et communications à Bruxelles-Capitale, un critère de priorité, la Région de Bruxelles-Capitale étant une région bilingue. Dès que la stricte égalité des deux langues est respectée, aucune violation de la législation linguistique ne peut être constatée.

Quant à l'orthographe néerlandaise des noms de rues, la CPCL renvoie à ses avis 3395 et 4093 du 14 octobre 1976 dans lesquels elle fait valoir que lorsqu'un nom propre désignant une rue est intraduisible, le mot "rue" peut, pour des raisons grammaticales, précéder le nom propre, le mot *straat* étant placé en bas de la plaque ou à droite du nom, de façon à ne devoir mentionner ledit nom propre qu'une seule fois.

(Avis [\langle 1N] 35.122-35.131 du 25 mars 2004)

- **Commune de Schaerbeek:**
panneau de rue en français supplémentaire en dessous du panneau bilingue déjà présent.

Les panneaux incriminés portent, outre le logo de l'AICB, le logo de la commune. Dès lors, les panneaux doivent être considérés comme des avis ou communications au public au sens des LLC (cf. l'avis 34.232 du 4 septembre 2003).

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

(Avis [\rangle 1F] 35.129 du 15 janvier 2004)

- **Commune de Saint-Gilles – ASBL Cafaf:**
affiches en français concernant quatre sessions informatives.

L'ASBL Cafaf, responsable de toutes les informations concernant les primes pour la rénovation et l'embellissement des façades accordées par la région de Bruxelles-Capitale, peut être considérée comme un collaborateur privé de la commune, au sens de l'article 50

des LLC. L'article 18 des LLC dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en néerlandais et en français les avis et communications destinés au public.

Les affiches doivent dès lors être rédigées en néerlandais et en français.

En outre, lors des sessions informatives, la communication avec le public néerlandophone doit se faire en néerlandais, sans qu'une demande explicite de la part de celui-ci soit nécessaire.

(Avis 35.175 du 29 avril 2004)

- **Commune de Schaerbeek – Centre public d'Aide sociale:**
annonce de recrutement d'un(e) infirmier/infirmière à la MRS "La Cerisaie", publiée uniquement en français dans l'hebdomadaire "Vlan".

L'article 18 des LLC dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications destinés au public.

Un avis peut paraître dans une langue dans une certaine publication et dans l'autre dans une autre publication.

Le contenu des articles étant identique et l'avis de recrutement ayant été diffusé par le "Vlan" tant en français qu'en néerlandais, la plainte n'est fondée qu'en ce qui concerne la non-simultanéité des publications.

(Avis [<>1F] 35.230 du 29 avril 2004)

- **Commune de Saint-Josse-ten-Noode – périodique communal "Saint-Joske" (septembre 2003):**
textes en néerlandais en caractères plus petits que les textes français; légendes des photos uniquement en français; titres des rubriques généralement unilingues français; absence d'équilibre linguistique rédactionnel quant aux affaires culturelles.

En vertu de l'article 18 des LLC, les services locaux (notamment les administrations communales) établis dans Bruxelles-Capitale sont tenus de publier dans les deux langues tout ce qui peut être considéré comme "un avis ou une communication au public". Il en va de même des articles rédigés par les mandataires ou agents communaux (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Aux informations relatives à une activité culturelle n'intéressant qu'un seul groupe linguistique, s'applique l'article 22 des LLC: "Par dérogation aux dispositions de la présente section (III, Bruxelles-Capitale), les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un seul groupe linguistique sont soumis au régime applicable de la région correspondante" (cf. avis 24.124 du 1^{er} septembre 1993).

Doivent être bilingues, les avis officiels émanant des échevins et de la commune, et les annonces d'activités culturelles, à l'exception de celles concernant des activités culturelles intéressant exclusivement un seul groupe linguistique. Toutes ces communications bilingues doivent être établies sur un pied de stricte égalité (teneur, caractères). Quant au travail rédactionnel, il y a lieu de tendre à la réalisation d'un équilibre raisonnable.

Le périodique n'est pas entièrement rédigé en conformité avec les LLC.

(Avis 35.254 du 15 janvier 2004)

- **Commune d'Anderlecht:**
invitation unilingue française dans le Passe-Partout.

Conformément à l'article 18 des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent les avis, les communications et les formulaires destinés au public, en français et en néerlandais.

Eu égard au fait que l'annonce met en évidence que l'invitation émane du bourgmestre faisant fonction et du collège échevinal, cette annonce doit être considérée comme un avis ou une communication au public en général. Conformément à l'article 18 des LLC, ces avis doivent être établis en français et en néerlandais, même qu'il s'agit d'un événement de langue française, organisé par l'échevinat communal de la Culture française.

(Avis [] 35.296 du 5 novembre 2004)

– **Commune de Jette:**
avertissements unilingues français pour les usagers de la route.

Des panneaux de signalisation constituent des avis et des communications destinés au public.

L'article 18 des LLC dispose que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Trois jours après le commencement des travaux, les panneaux unilingues ont été remplacés par des panneaux portant des inscriptions bilingues.

(Avis 36.023 du 7 octobre 2004)

E. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

– **Commune de Jette – zone de police de Bruxelles-Ouest:**
**certificat de bonne vie et mœurs en néerlandais de piètre qualité et
pourvu d'un cachet unilingue français.**

Un certificat de bonne vie et mœurs est un certificat au sens des LLC.

Conformément à l'article 20, §1^{er}, des LLC, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent exclusivement en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé, les certificats délivrés aux particuliers (l'avis 16.298 du 30 mai 1985).

Le certificat concerné est rédigé intégralement en néerlandais. Le cachet de la zone de police est, lui, apposé en langue française.

La CPCL ne peut pas s'exprimer sur l'éventuel emploi incorrect du néerlandais.

(Avis 35.260 du 8 janvier 2004)

VI. COMMUNES DOTEES D'UN REGIME SPECIAL

A. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR

– **Commune de Wezembeek-Oppem:**
**un habitant francophone n'a pu comprendre les interventions des
conseillers communaux francophones qui s'exprimaient en
néerlandais.**

Conformément à l'article 23 des LLC, tout service local établi dans les communes périphériques utilise exclusivement la langue néerlandaise dans les services intérieurs ainsi que dans ses rapports avec les services dont il relève et dans ses rapports avec les services de la Région de langue néerlandaise et avec ceux de Bruxelles-Capitale.

Les facilités accordées aux habitants francophones sont strictement définies et limitées par les articles 24, 25, 26, 28 et 30 des LLC.

Le régime linguistique fondamental des communes périphériques tel qu'il résulte des articles 23 à 31 des LLC est le néerlandais.

L'article 27, qui règle les conditions de nomination et de promotion du point de vue linguistique au sein des services locaux n'est pas applicable aux mandataires publics (cf. avis du Conseil d'Etat concernant le projet qui est devenu la loi du 2 août 1963, p. 19 et rapport de Stexhe, doc. Parl. 1961-1962, n°304, p.21).

Selon l'arrêt 26/98 du 10 mars 1998 de la Cour d'Arbitrage "il convient d'observer que l'obligation d'utiliser, dans les communes périphériques, la langue de la région au cours des séances du Conseil communal s'applique exclusivement au bourgmestre et aux autres membres du collège des bourgmestre et échevins et ne s'applique donc pas aux autres membres du conseil communal".

Les avis de la CPCL s'inscrivent dans la jurisprudence de la Cour d'Arbitrage.

Selon l'avis 3431 du 25 mai 1972, "les conseillers communaux des communes visées à l'article 23 des lois coordonnées sont libres d'employer le néerlandais ou le français quand ils s'adressent oralement ou par écrit au collège des bourgmestre et échevins" (voir aussi les avis 1067 du 3 mars 1966 et 1821 du 25 mai 1967).

Dans le cas présent, le plaignant qui assiste aux séances du Conseil communal en tant que spectateur, ne peut exiger d'un conseiller communal qu'il s'exprime dans une langue déterminée (le néerlandais ou le français). Plainte non fondée.

(Avis [><1N] 35.176 du 7 octobre 2004)

B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

- **Ordre des Avocats du Barreau de Tongres:**
envoi d'une réponse établie en néerlandais à une lettre établie en français.

Dans son avis 32.564 du 24 avril 2003, la CPCL a estimé que l'Ordre des Avocats constitue un service au sens de l'article 1^{er}, §1^{er}, des LLC. Il tombe sous l'application des LLC excepté en ce qui concerne l'organisation des services et le statut du personnel.

L'Ordre des Avocats de Tongres regroupe tous les avocats de l'arrondissement judiciaire de Tongres qui comprend notamment le canton de Fourons.

En application de l'article 12, alinéa 3, auquel renvoie l'article 34, §1^{er}, alinéa 3, des LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi

(Avis [<>1N] 35.187 du 15 janvier 2004)

- **Commune de Drogenbos:**
envoi d'un document à une entreprise située à Etterbeek.

Il n'y a lieu de faire une distinction entre particuliers et entreprises privées que pour les entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial, auquel cas le service public répond à cette entreprise dans la langue de la région (cf. avis 27.030 du 30 mars 1995).

Même pour les entreprises industrielles, financières et commerciales, la correspondance entre le service public et l'entreprise concernée ne tombe pas sous l'application de l'article 52 des LLC, comme cela a été dit clairement lors des travaux préparatoires des lois linguistiques, notamment dans le rapport de Stexhe – Sénat 1962-1963, n° 304, page 13 (cf. avis 25.138 du 1^{er} décembre 1994).

En application de l'article 25, alinéa 1^{er}, des LLC, tout service local des communes périphériques emploie dans ses rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

L'article précité prévoit des facilités uniquement au bénéfice des habitants francophones des communes périphériques et non pas aux habitants des communes d'une autre région linguistique.

Comme l'entreprise est située dans une commune de Bruxelles-Capitale, celle-ci ne peut dès lors bénéficier des facilités prévues pour les particuliers de Drogenbos.

En conséquence, une correspondance entre la commune de Drogenbos et une entreprise située à Bruxelles doit se faire en néerlandais.

(Avis [<>1F] 35.283 du 25 mars 2004)

– **Commune de Fourons:**
envoi d'une convocation en néerlandais à des habitants francophones.

Une convocation électorale constitue une correspondance entre l'administration communale et un particulier.

Conformément à l'article 12, alinéa 3, des LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

(Avis [><2N] 36.105-36.106-36.107-36.108 du 5 novembre 2004)

C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– **Ville de Comines – Service d'incendie:**
la mention "Sapeurs-Pompiers", figurant sur le bâtiment du service d'incendie, est plus grande que la mention *Brandweer*.

Le service d'incendie de Comines-Warneton, conformément à l'article 34, §1^{er}, LLC, est tenu d'utiliser, pour les avis et communications qu'il adresse au public, la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège.

Aux termes de l'article 11, §2, alinéa 2, des LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Les termes "en français et en néerlandais" signifient que les textes sont repris simultanément, intégralement et de manière identique quant à leur présentation. En outre, la priorité doit être accordée à la langue de la région, en l'occurrence le français: c'est dire que le texte français doit précéder le néerlandais, soit de gauche à droite, soit de haut en bas.

L'inscription sur le bâtiment du service d'incendie doit être libellée tant en néerlandais qu'en néerlandais. Ce, sur un pied de stricte égalité, et de la manière prédécrite.

La mention "Sapeurs-Pompiers" étant gravée dans la façade du bâtiment et s'étendant sur une longueur de plus de 8 mètres, la mention française gravée peut être complétée, par un panneau accroché à la façade et plaçant les mentions dans les deux langues sur un pied de stricte égalité.

Aucune majorité sur les conclusions à tirer ne s'étant dégagée au sein de la Commission siégeant sections réunies, les deux sections ont émis leurs opinions respectives conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 4 août 1969.

La Section française

A l'unanimité des voix moins l'abstention d'un de ses membres, la section a estimé que la plainte était recevable et fondée dans la mesure où le bâtiment n'était pas pourvu d'un panneau bilingue, d'un aspect tel que prédécrit.

La Section néerlandaise

Un membre, tout en estimant la plainte fondée, a néanmoins voté contre. Selon ce membre, le texte néerlandais devait être gravé dans le mur à côté du texte français.

Deux membres ont justifié leur vote contre comme suit.

La commune de Comines fait partie de la région de langue française. Partant, cette commune peut en principe n'utiliser que le français.

Les cas où le néerlandais peut et doit être employé, visent à protéger les habitants néerlandophones de la commune de Comines, et uniquement de cette commune. Autrement, il serait porté préjudice au caractère en principe unilingue de la commune, et les facilités seraient étendues.

En l'occurrence, les communications étant destinées à un public plus large que celui des habitants de Comines, elles pouvaient être rédigées uniquement en français.

(Avis [><1F][><3N] 34.080/D du 23 septembre 2004)

– La ville de Mouscron:

sur les véhicules comme sur le bâtiment du service d'incendie, la mention "Sapeurs-pompiers" est plus grande que la mention *Brandweer*;

sur les boîtes aux lettres du bâtiment du service d'incendie, les mentions "Arsenal" et "Concierge" ne figurent qu'en français;

le plan de la ville, près de la gare, est unilingue français;

dans la commune ont été placés plusieurs panneaux unilingues français: "Votre voiture n'est pas une vitrine", "Mon vélo, j'y tiens" et "Pensez à nous, ralentissez!!!".

Le service d'incendie de Mouscron, conformément à l'article 34, §1^{er}, des LLC, est tenu d'utiliser, pour les avis et communications qu'il adresse au public, la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège. Aux termes de l'article 11, §2, alinéa 2, des LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public sont rédigés en français et en néerlandais. Les termes "en français et en néerlandais" signifient que les textes sont repris simultanément, intégralement et de manière identique quant à leur présentation. En outre, la priorité doit être accordée à la langue de la région, en l'occurrence le français: c'est dire que le texte français doit précéder le néerlandais, soit de gauche à droite, soit de haut en bas.

Les inscriptions sur les véhicules, sur le bâtiment et sur les boîtes aux lettres du service d'incendie doivent être libellées tant en français qu'en néerlandais. Ce, sur un pied de stricte égalité, et de la manière prédécrite. Les panneaux et le plan de la ville devaient également être établis en français et en néerlandais. Un plan de la ville, placé dans la commune, constitue un avis ou une communication au public. Même si la génération et le placement d'un tel plan font l'objet d'une concession accordée à une firme privée, le plan doit être conforme à la législation linguistique.

Deux membres de la Section néerlandaise ont justifié leur vote contre comme suit.

La commune de Mouscron fait partie de la région de langue française. Partant, cette commune peut en principe n'utiliser que le français.

Les cas où le néerlandais peut et doit être employé, visent à protéger les habitants néerlandophones de la commune de Mouscron, et uniquement de cette commune. Autrement, il serait porté préjudice au caractère en principe unilingue de la commune, et les facilités seraient étendues.

En l'occurrence, les communications étant destinées à un public plus large que celui des habitants de Mouscron, elles pouvaient être rédigées uniquement en français.

(Avis [><2 N] 34.080/E du 23 septembre 2004)

- **Commune de Kraainem:**
plan sur lequel la commune de Sint-Stevens-Woluwe est qualifiée de "Woluwe-Saint-Etienne".

Aux termes de l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent les avis et communications au public en néerlandais et en français.

Sint-Stevens-Woluwe fait partie de la commune de Zaventem, commune de la région unilingue néerlandaise, et dont le nom ne peut être traduit en français. Dès lors, la traduction française "Woluwe-Saint-Etienne" est illégale et contraire aux LLC. Seule la dénomination de *Sint-Stevens-Woluwe* peut être utilisée.

(Avis [<>1F] 34.080/F du 23 septembre 2004)

- **Commune de Fourons et société Intercompost:**
distribution de sacs poubelles dans un emballage bilingue à une habitante francophone de Fourons.

Les modes d'emploi imprimés sur les sacs poubelles doivent être considérés comme des avis et communications au public au sens des LLC.

Aux termes de l'article 11, §2, des LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Plainte non fondée tant en ce qui concerne la Société Intercompost que la commune de Fourons.

La CPCL suggère de mettre à la disposition des habitants des sacs poubelles dans la langue des clients dans les points de vente.

(Avis 34.127 du 29 avril 2004)

- **La commune d'Enghien – Le service d'incendie:**
la mention néerlandaise, Edingen, est absente de certains véhicules ou n'y figure qu'en des caractères beaucoup plus petits que la mention "Enghien".

Le service d'incendie d'Enghien dessert, outre cette commune, également les communes de Herne, de Biévène et de Silly, et il constitue un service régional au sens de l'article 36, §1^{er}, des LLC. Pour ses avis et communications au public et conformément à l'article 34, §1^{er}, des LLC, un tel service est tenu d'utiliser la ou les langues imposées aux services locaux de la commune de son siège. Pour Enghien, ces langues sont le français et le néerlandais.

Les inscriptions sur les véhicules du service d'incendie doivent dès lors être établies tant en néerlandais qu'en français et ce, sur un pied de stricte égalité (taille, caractère).

Deux membres de la Section néerlandaise ont justifié leur vote contre comme suit.

La commune d'Enghien fait partie de la région de langue française. Partant, cette commune peut en principe n'utiliser que le français.

Les cas où le français peut et doit être employé, visent à protéger les habitants francophones de la commune d'Enghien, et uniquement de cette commune. Autrement, il serait porté préjudice au caractère en principe unilingue de la commune, et les facilités seraient étendues.

En l'occurrence, les communications étant destinées à un public plus large que celui des habitants d'Enghien, elles pouvaient être rédigées uniquement en français.

(Avis [><2N] 34.216 du 23 septembre 2004)

– **Commune de Fourons et sociétés Fost et Intercompost:
les autocollants explicatifs placés sur les conteneurs à verre ne sont rédigés qu'en néerlandais.**

Les autocollants explicatifs en cause doivent être considérés comme des avis et communications au public au sens des LLC.

Au termes de l'article 11, §2, des LLC, dans les communes de la frontière linguistique les avis et communications au public sont rédigés en français et en néerlandais.

(Avis 34.266 du 25 mars 2004)

– **Ville de Renaix:
panneaux de signalisation unilingues néerlandais.**

Les plaques en cause, apposées à l'initiative de la ville de Renaix, constituent des avis ou communications au public au sens LLC, qui, dans les communes de la frontière linguistique sont rédigés en français et en néerlandais (article 11, §2, alinéa 2, des LLC).

Les textes figurant sur les panneaux auraient dû être établis dans les deux langues.

Deux membres de la Section néerlandaise ont justifié leur vote contre comme suit; un troisième membre s'y est rallié.

La commune de Renaix fait partie de la région de langue néerlandaise. Partant, cette commune peut en principe n'utiliser que le néerlandais: cela s'applique également aux autres administrations qui se manifestent sur son territoire.

Les cas où le français peut et doit être employé, visent à protéger les habitants francophones de la commune de Renaix, et uniquement de cette commune. Autrement, il serait porté préjudice au caractère en principe unilingue de la commune, et les facilités seraient étendues.

En l'occurrence, les communications étant destinées à un public plus large que celui des habitants de Renaix, elles pouvaient être rédigées uniquement en néerlandais.

(Avis [><3N] 35.001 du 10 juin 2004)

– **Commune de Fourons – ASBL Agence locale pour l'emploi:
publication au Moniteur Belge de la traduction des statuts dans laquelle les adresses des membres figurent en néerlandais, ainsi que d'une publication unilingue néerlandaise.**

L'ALE de Fourons tombe sous l'application des LLC (article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, des LLC) et toutes ses publications au Moniteur belge sont dès lors des communications au public. En vertu de l'article 11, §2, alinéa 2, des LLC, celles-ci doivent être rédigées en français et en néerlandais.

1. Traduction des statuts de l'ASBL.

La commune de Fourons appartient, certes, à la région de langue néerlandaise, mais cela n'enlève rien à son caractère de commune de la frontière linguistique au sens des LLC (cf. avis 16.015 du 5 octobre 1984).

En outre, dans le texte français de l'arrêté du 17 septembre 1975, concernant les fusions de communes, le mot Voeren a été remplacé par "Fourons" (erratum).

En l'occurrence, dans la traduction des statuts de l'ALE publiés au Moniteur belge, l'adresse des associés aurait dû figurer en français, à l'exception toutefois de l'adresse de ceux qui n'habitent pas la commune de Fourons.

2. Publication unilingue néerlandaise du même jour.

Cette publication concerne le rapport d'une assemblée générale (nomination et démission) et aurait également dû être publiée au Moniteur en néerlandais et en français.

A l'égard de l'ASBL ALE, la plainte est fondée.

A l'égard du Moniteur belge, la plainte est non fondée, étant donné que la responsabilité de la publication incombe à l'ALE.

(Avis [$><$ 1N] 35.160 du 29 avril 2004)

– **Commune de Messines:**

monument de la guerre portant le texte unilingue français "La Ville de Messines à ses enfants morts pour la patrie".

Les inscriptions sur le monument en mémoire des victimes de guerre militaires et civiles constituent des avis ou communications au public.

Conformément à l'article 11, §2, alinéa 2, des LLC, les avis et communications de services locaux de communes de la frontière linguistique sont rédigés en français et en néerlandais.

Les inscriptions sur un monument de la guerre, érigé il y a quatre-vingts ans, soit avant l'entrée en vigueur des LLC, peuvent toutefois être conservées en raison de leur valeur historique.

(Avis [$<>$ 1N] 35.177 du 8 janvier 2004)

– **La Poste:**

dépliant en langue française diffusé dans la ville de Messines.

Des dépliants constituent des avis et communications au public. Aux termes de l'article 11, §2, des LLC, les services locaux établis dans des communes de la frontière linguistique rédigent les avis, communications et formulaires destinés au public en français et en néerlandais (cf. avis 33.224 du 18 octobre 2001).

La plainte est fondée dans la mesure où il n'a pas été diffusé de dépliant identique en néerlandais.

(Avis 35.185 du 22 janvier 2004)

– **Fabrique d'église de Mouland:**

panneau d'affichage rédigé uniquement en néerlandais pour annoncer les travaux de restauration de l'église de Mouland (Fourons).

Les fabriques d'église tombent sous l'application de l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, des LLC.

Les panneaux d'affichage sont des avis et communications au public.

En vertu de l'article 11, §2, alinéa 2, des LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public doivent être rédigés en français et en néerlandais.

Les termes "en français et en néerlandais" signifient que les textes doivent être repris simultanément, intégralement et selon une même présentation (cf. avis 24.166 du 25 novembre 1993 relatif à Flobecq et avis 28.037/B du 12 juin 1997 relatif à Mouscron).

Il y a lieu, cependant, d'accorder la priorité à la langue de la région, en l'occurrence le néerlandais, qui doit précéder le texte français.

La fabrique d'église de Moulant a entre-temps traduit le texte en français, mais ce dernier étant nettement plus petit que le texte néerlandais, la plainte est fondée.

Deux membres de la Section néerlandaise ont justifié leur vote contre comme suit; un troisième membre s'y est rallié.

La commune de Fourons fait partie de la région de langue néerlandaise. Partant, cette commune peut en principe n'utiliser que le néerlandais: cela s'applique également aux autres administrations qui se manifestent sur son territoire.

Les cas où le français peut et doit être employé, visent à protéger les habitants francophones de la commune de Fourons, et uniquement de cette commune. Autrement, il serait porté préjudice au caractère en principe unilingue de la commune, et les facilités seraient étendues.

En l'occurrence, les communications étant destinées à un public plus large que celui des habitants de Fourons, elles pouvaient être rédigées uniquement en néerlandais.

(Avis [><3N] 36.026 du 13 mai 2004)

- **Commune de Flobecq:**
site Internet pas entièrement bilingue;
l'adresse e-mail mentionne le nom de la commune uniquement en français.

L'article 11, §2, des LLC, dispose que dans les communes de la frontière linguistique, les avis et communications au public sont rédigés en français et en néerlandais. Le site Internet de la commune et son adresse mail doivent dès lors être établis intégralement en français et en néerlandais.

Deux membres de la Section néerlandaise ont justifié leur vote contre comme suit.

La commune de Flobecq fait partie de la région de langue française. Partant, cette commune peut en principe n'utiliser que le français.

Les cas où le néerlandais peut et doit être employé, visent à protéger les habitants néerlandophones de Flobecq et uniquement de cette commune. Autrement, il serait porté préjudice au caractère en principe unilingue de la commune, et les facilités seraient étendues.

En l'occurrence, les communications étant destinées à un public plus large que celui des habitants de Flobecq, elles pouvaient être rédigées uniquement en français.

(Avis [><2N] 36.028 du 23 septembre 2004)

- **Administration communale de Wemmel:**
décision du collège refusant une demande de régularisation d'un délit de construction.

Conformément à l'article 23 des LLC, tout service local établi dans les communes périphériques utilise exclusivement la langue néerlandaise dans les services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève ainsi que dans ses rapports avec les services de la région de langue néerlandaise et de Bruxelles-Capitale.

La décision de la commune de Wemmel doit dès lors être établie exclusivement en néerlandais et transmise à l'autorité de tutelle dans cette seule et même langue.

Conformément à l'article 26 des LLC, les services locaux des communes périphériques rédigent en néerlandais ou en français, selon le désir de l'intéressé, les certificats, déclarations et autorisations délivrés aux particuliers.

Quand l'intéressé en introduit la demande, la déclaration délivrée doit dès lors être établie en français par le collège des bourgmestre et échevins.

(Avis 36.029 du 11 mars 2004)

- **Commune de Drogenbos:**
mention des services communaux dans les Pages d'Or, zone Bruxelles, édition 2004/2005, en accordant la priorité au français avant le néerlandais.

Conformément à l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Cela étant, il y a cependant lieu d'accorder la priorité à la langue de la région, à savoir la langue néerlandaise, le texte néerlandais devant précéder le français, soit de gauche à droite, soit de haut en bas.

La désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC (article 50).

(Avis 36.157/A du 5 novembre 2004)

- **Commune de Kraainem:**
mention des services communaux dans les Pages d'Or, zone Bruxelles, édition 2004/2005, en accordant la priorité au français avant le néerlandais.

Conformément à l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Cela étant, il y a cependant lieu d'accorder la priorité à la langue de la région, à savoir la langue néerlandaise, le texte néerlandais devant précéder le français, soit de gauche à droite, soit de haut en bas.

La désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC (article 50).

(Avis 36.157/B du 5 novembre 2004)

- **Commune de Linkebeek:**
mention des services communaux dans les Pages d'Or, zone Bruxelles, édition 2004/2005, en accordant la priorité au français avant le néerlandais.

Conformément à l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Cela étant, il y a cependant lieu d'accorder la priorité à la langue de la région, à savoir la langue néerlandaise, le texte néerlandais devant précéder le français, soit de gauche à droite, soit de haut en bas.

La désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC (article 50).
(Avis 36.157/C du 5 novembre 2004)

- **Commune de Wemmel:**
mention des services communaux dans les Pages d'Or, zone Bruxelles, édition 2004/2005, en accordant la priorité au français avant le néerlandais.

Conformément à l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Cela étant, il y a cependant lieu d'accorder la priorité à la langue de la région, à savoir la langue néerlandaise, le texte néerlandais devant précéder le français, soit de gauche à droite, soit de haut en bas.

La désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC (article 50).
(Avis 36.157/D du 5 novembre 2004)

- **Commune de Wezembeek-Oppem:**
mention des services communaux dans les Pages d'Or, zone Bruxelles, édition 2004/2005, en accordant la priorité au français avant le néerlandais.

Conformément à l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Cela étant, il y a cependant lieu d'accorder la priorité à la langue de la région, à savoir la langue néerlandaise, le texte néerlandais devant précéder le français, soit de gauche à droite, soit de haut en bas.

La désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC (article 50).
(Avis 36.157/E du 5 novembre 2004)

D. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS

- **Province du Limbourg et son receveur – Banque Dexia:**
envoi d'un chèque circulaire en néerlandais à une habitante francophone de Fourons.

Un chèque circulaire tout comme une assignation constitue un certificat.
Il a été imprimé par la Banque Dexia sur la base des informations qui lui ont été communiquées par la province de Limbourg.

Tout service régional dont l'activité s'étend à des communes de langue française ou de langue néerlandaise soumises à un régime spécial ou à des régimes différents et dont le siège est établi dans la même région, rédige les certificats dans la langue que les services locaux doivent employer.

Conformément à l'article 14, §2, b, des LLC, les certificats sont rédigés selon le désir de l'intéressé en français ou en néerlandais, quand le service est établi dans une commune de la frontière linguistique.

La plainte est fondée dans le chef de la province de Limbourg en ce qui concerne la partie de l'adresse de l'intéressée qui est rédigée en néerlandais, mais non fondée en ce qui concerne le receveur et la Banque Dexia.

(Avis 34.248 du 19 novembre 2004)

VII. SERVICES LOCAUX UNILINGUES

RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES

- **Bureau de Poste de Tongres:**
renvoi à la commune de Fourons d'une lettre insuffisamment affranchie, portant la mention bilingue "onvoldoende – pas assez".

Le bureau de poste de Tongres constitue un service local au sens des LLC.

Conformément à l'article 10, alinéa 1^{er}, des LLC, tout service local établi dans la région de langue néerlandaise utilise exclusivement la langue de la région dans ses rapports avec les autres services de la même région linguistique.

Partant, le bureau de poste visé aurait dû établir sa communication à la maison communale de Fourons exclusivement en néerlandais.

(Advies 35.170 van 29 april 2004)

VIII. REGION DE LANGUE ALLEMANDE ET COMMUNES MALMEDIENNES

A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL

- **Bureau de poste de Waimes:**
remplacement d'un facteur ayant une connaissance élémentaire de l'allemand par un collègue n'ayant pas cette connaissance.

Le bureau de poste de Waimes, au même titre que la commune, est un service local au sens de l'article 9 des LLC.

La commune de Waimes est située en région de langue française, plus particulièrement dans l'arrondissement de Verviers. Elle est dotée d'un régime spécial en vue de la protection de sa minorité germanophone. Il s'agit d'une des communes dites malmédiennes (article 8, 2°, des LLC).

Conformément à l'article 15, §1^{er}, des LLC, dans un service local établi en région de langue française, de langue néerlandaise ou de langue allemande, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il ne connaît la langue de la région.

Si le facteur concerné a été remplacé par un collègue qui ne possède pas la connaissance de l'allemand, le bureau de poste de Waimes transgresse l'article 15, §3, des LLC.
(Avis 36.142 du 18 novembre 2004)

B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **Ville d'Eupen – Caserne des Pompiers:**
panneaux d'avertissement soit uniquement en français, soit dans un allemand approximatif.

Les panneaux litigieux constituent des avis ou communications au public au sens des LLC.

Conformément à l'article 11, §2, alinéa 1^{er}, des LLC, dans les communes de la région de langue allemande, les avis, communications et formulaires destinés au public, sont rédigés en allemand et en français.

Le placement de panneaux établis uniquement en français est contraire à la loi.
(Avis 34.023/B du 23 septembre 2004)

CHAPITRE TROISIEME

RUBRIQUES PARTICULIERES

I. APPLICATION DES LLC AUX NOTAIRES

– **Notaires de Bruxelles-Capitale:**
affiches bilingues concernant des ventes de biens immobiliers à Huldenberg et à Wezembeek-Oppem.

Conformément à l'esprit et à la teneur des LLC, le notaire doit respecter le régime linguistique administratif de sa résidence ou, quand il agit en dehors de celle-ci, le régime linguistique du lieu de la localisation.

Quand le notaire intervient en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire s'applique à tous les actes qui font partie de la procédure judiciaire, les actes de nature administrative étant, pour leur part, soumis à l'article 1^{er}, §1^{er}, 4^o, des LLC.

Les affiches constituent des avis et communications au public.

Aux termes de l'article 11, §1^{er}, des LLC, les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Aux termes de l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques (comme Wezembeek-Oppem) rédigent en néerlandais et en français, les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

(Avis 35.143 et 35.243 du 29 avril 2004)

– **Chambre des Notaires de Bruxelles:**
notaire bruxellois obligé de répondre en néerlandais à des lettres établies en néerlandais.

Les chambres de notaires sont des services publics administratifs au sens de l'article 1^{er}, §1^{er}, 2^o, des LLC.

La Chambre des Notaires de Bruxelles, laquelle réunit les notaires de la Région de Bruxelles-Capitale, est un service régional établi dans Bruxelles-Capitale qui, conformément à l'article 35, §1^{er}, des LLC, tombe sous le même régime linguistique que les services locaux de Bruxelles-Capitale.

Opinion de la Section française

Une demande de renseignements relative à l'affaire, adressée par la Chambre des Notaires au notaire, constitue un rapport avec un particulier. Conformément à l'article 19 des LLC, un tel rapport s'établit dans la langue choisie par le notaire.

Opinion de la Section néerlandaise

Les notaires, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 25 ventôse de l'An XI (le 16 mars 1803), organique du notariat, complété par l'article 1^{er} de la loi du 16 avril 1927, sont des fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent donner le caractère d'authenticité (cf. avis 3.823 du 18 décembre 1975).

La plainte ayant été introduite en néerlandais, la procédure doit également se dérouler intégralement dans cette même langue. La demande de renseignements adressée au notaire concerné par l'affaire, par la Chambre des Notaires, ne constitue pas un rapport

entre la Chambre et un particulier. Le notaire ayant Bruxelles comme résidence est d'ailleurs légalement bilingue: sur cette base, il est tenu de suivre la langue de la procédure. Plainte non fondée.

(Avis 35.228 du 16 juin 2004)

- **Notaire d'Ixelles:**
affiches concernant la vente d'un bien immobilier à Ixelles uniquement en français.

Quand le notaire agit comme collaborateur du pouvoir judiciaire, la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire s'applique à tous les actes qui font partie de la procédure judiciaire, les actes de nature administrative étant, pour leur part, soumis à l'article 1^{er}, §1^{er}, 4^o, des LLC.

Vu qu'il s'agit d'une vente publique judiciaire, la CPCL ne s'estime pas compétente en la matière.

(Avis 35.231 du 15 janvier 2004)

II. APPLICATION DES LLC AUX CONSEILLERS COMMUNAUX

- **Commune de Wezembeek-Oppem:**
un habitant francophone n'a pu comprendre les interventions des conseillers communaux francophones qui s'exprimaient en néerlandais.

Conformément à l'article 23 des LLC, tout service local établi dans les communes périphériques utilise exclusivement la langue néerlandaise dans les services intérieurs ainsi que dans ses rapports avec les services dont il relève et dans ses rapports avec les services de la Région de langue néerlandaise et avec ceux de Bruxelles-Capitale.

Les facilités accordées aux habitants francophones sont strictement définies et limitées par les articles 24, 25, 26, 28 et 30 des LLC.

Le régime linguistique fondamental des communes périphériques tel qu'il résulte des articles 23 à 31 des LLC est le néerlandais.

L'article 27, qui règle les conditions de nomination et de promotion du point de vue linguistique au sein des services locaux n'est pas applicable aux mandataires publics (cf. avis du Conseil d'Etat concernant le projet qui est devenu la loi du 2 août 1963, p. 19 et rapport de Stexhe, doc. Parl. 1961-1962, n°304, p.21).

Selon l'arrêt 26/98 du 10 mars 1998 de la Cour d'Arbitrage "il convient d'observer que l'obligation d'utiliser, dans les communes périphériques, la langue de la région au cours des séances du Conseil communal s'applique exclusivement au bourgmestre et aux autres membres du collège des bourgmestre et échevins et ne s'applique donc pas aux autres membres du conseil communal".

Les avis de la CPCL s'inscrivent dans la jurisprudence de la Cour d'Arbitrage.

Selon l'avis 3431 du 25 mai 1972, "les conseillers communaux des communes visées à l'article 23 des lois coordonnées sont libres d'employer le néerlandais ou le français quand ils s'adressent oralement ou par écrit au collège des bourgmestre et échevins" (voir aussi les avis 1067 du 3 mars 1966 et 1821 du 25 mai 1967).

Dans le cas présent, le plaignant qui assiste aux séances du Conseil communal en tant que spectateur, ne peut exiger d'un conseiller communal qu'il s'exprime dans une langue déterminée (le néerlandais ou le français). Plainte non fondée.

(Avis [><1N] 35.176 du 7 octobre 2004)

III. EMPLOI DE LANGUES ETRANGERS

– **Proximus – Belgacom Mobile:**

envoi à un francophone d'Ottignies, d'une lettre assortie d'une enveloppe intégrée bilingue français/néerlandais en ce qui concerne l'adresse de l'entreprise, et contenant par ailleurs plusieurs termes en anglais.

En vertu de l'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des LLC.

Etant donné que Belgacom détient 75 % de la Société Proximus-Belgacom Mobile et que Belgacom est elle-même contrôlée par l'Etat belge, les LLC sont applicables à Proximus-Belgacom Mobile.

Une lettre, ainsi qu'une enveloppe intégrée bilingue constituent des rapports avec des particuliers.

En application de l'article 41, §1^{er}, des LLC, les services centraux utilisent, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

La lettre ainsi que l'enveloppe intégrée auraient dû être établies entièrement en français.

Comme la CPCL a, dans ses avis 26.061 du 7 juillet 1994, 26.041 du 8 septembre 1994 et 28.102 du 12 septembre 1996, admis, pour des raisons commerciales, l'emploi des dénominations *Go Pass* de la part de la SNCB et de la dénomination *Brussels Business Pass* par la STIB ainsi que la dénomination *Brussels Dog Show*, elle estime que les termes anglais cités dans la lettre ne sont pas contraires aux LLC.

Sur ce deuxième point, la plainte est non fondée.

(Avis [><1N (point 2)] 34.014 du 15 janvier 2004)

– **Proximus:**

site Internet avec usage de termes anglais.

En vertu de l'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leur tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux LLC.

Etant donné que Belgacom détient 75% de la société Proximus et que Belgacom est lui-même contrôlé par l'Etat belge, les LLC sont applicables à Proximus.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des LLC, les services centraux tels que Proximus rédigent en français et en néerlandais les avis et communications qu'ils font directement au public.

1. Sur le site néerlandais figurent des titres libellés en anglais, mais les textes que ces rubriques contiennent sont rédigés exclusivement en néerlandais.

L'utilisation d'un nom de produit dans une langue étrangère est admise pour autant que l'annonce ou l'avis même soit rédigé conformément aux LLC (cf. avis 27.222 du 29 août 1996, 28263/A/E/H/P/T des 27 février 1997 et 19 février 1998).

Les titres peuvent dès lors être libellés en anglais. Il s'agit en outre de termes universellement utilisés dans le domaine de l'informatique et de la télécommunication.

2. Sur la page d'entrée figure la mention *Welcome to the Proximus World*.

Etant donné que les pages d'entrée de chacun des sites, néerlandais et français, affichent une phrase d'accueil dans la langue correspondante, la CPCL admet que la mention d'accueil sur la première page d'ouverture générale du site apparaisse en anglais. Il s'agit en outre d'une expression ou formule communément utilisée par Proximus comme slogan publicitaire et bien connue des utilisateurs.

(Avis [$><1N$] 35.019 du 25 mars 2004)

- **ASBL De Stadskrant, subventionnée par la Communauté Flamande et la Commission communautaire flamande:**
publication trilingue (néerlandais, français, anglais), dans *Brussel Deze Week*, d'un "Agenda" et d'un article de l'Institut bruxellois de Gestion de l'Environnement.

L'ASBL *De Stadskrant* est un organisme privé. Elle ne constitue pas une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui auraient confiée dans l'intérêt général au sens de l'article 1^{er} des LLC. Les LLC ne lui sont donc pas applicables.

Les subsides visés ne constituent pas un élément suffisant pour soumettre l'association à l'application des LLC.

Avec la Communauté flamande, l'ASBL *De Stadskrant* a, toutefois, conclu une convention qui est à considérer comme un accord de coopération. Dans ce cadre l'hebdomadaire *De Stadskrant* pourrait être considéré comme un collaborateur privé de la Communauté flamande au sens de l'article 50 des LLC.

Une des activités prévues dans la convention est l'édition d'un magazine plurilingue ("Agenda"). Cet addendum à *Brussel Deze Week*, est destiné à un large public et a pour objectif de faire connaître aux personnes non néerlandophones, les réseaux flamands, la présence flamande à Bruxelles et la politique du gouvernement flamand.

Etant donné les objectifs précités, la publication trilingue de l' "Agenda" ne constitue pas une violation de la législation linguistique.

Il en va de même pour la publication, dans l'*Agenda*, de l'article fourni par l'IBGE dans le cadre d'un accord de coopération. Dans la mesure où il était destiné à des étrangers, l'article incriminé pouvait, par analogie à l'article 11, §3, des LLC, être établi dans au moins trois langues.

Plainte non fondée tant à l'égard de l'hebdomadaire *Brussel Deze Week* qu'à l'égard de la Commission Communautaire Flamande, de la Communauté Flamande et de l'IBGE.

(Avis [$><1N$] 35.207 du 17 juin 2004)

IV. EXAMENS LINGUISTIQUES

– **Communes de la frontière linguistique:**

délégation d'un observateur à tous les examens organisés par les administrations des communes et des personnes publiques subordonnées aux communes, en application de l'article 61, §4, des LLC.

Ces examens sont les suivants.

Examen organisé à:		Rapport:
Mouscron (ville)	21 janvier	36.013
Fourons (commune)	28 janvier	36.276
Renaix (ville)	21 février	36.041
Enghien (CPAS – ville)	02 juin	36.075
Messines (ville)	12 juin	36.079
Renaix (ville)	23 juin	36.110
Renaix (ville)	02 octobre	36.137
Renaix (ville)	06 novembre	36.169
Enghien (ville)	17 novembre	36.170
Fourons (commune)	20 novembre	36.188
Biévène	09 décembre	36.187

A leur sujet, rapport a été fait à la CPCL

V. ELECTIONS

– **Commune d'Anderlecht:**

envoi à un néerlandophone, par le président d'un bureau de vote, d'une convocation établie en français, le désignant comme assesseur aux élections.

Les convocations des électeurs, ainsi que celles adressées aux assesseurs des bureaux de vote, sont des rapports avec des particuliers. Tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (article 19 des LLC).

La convocation aurait dû être établie exclusivement en néerlandais. La plainte est fondée à l'égard du président du bureau de vote.

(Avis 35.133 du 11 mars 2004)

– **Commune de Fourons:**

envoi d'une convocation en néerlandais à des habitants francophones.

Une convocation électorale constitue une correspondance entre l'administration communale et un particulier.

Conformément à l'article 12, alinéa 3, des LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

(Avis [><2N] 36.105-36.106-36.107-36.108 du 5 novembre 2004)

VI. HUISSIERS DE JUSTICE

- **Huissier de Justice:**
chargé par la Communauté flamande de percevoir le paiement du précompte immobilier.

En ce qui concerne les sommations à payer par huissier de justice, ce dernier intervient en vertu de l'article 516 du code judiciaire.

La CPCL n'est dès lors pas compétente en la matière.
(Avis 35.274 du 8 janvier 2004)

VII. ORDRE DES AVOCATS

- **Ordre des Avocats du Barreau de Tongres:**
envoi d'une réponse établie en néerlandais à une lettre établie en français.

Dans son avis 32.564 du 24 avril 2003, la CPCL a estimé que l'Ordre des Avocats constitue un service au sens de l'article 1^{er}, §1^{er}, des LLC. Il tombe sous l'application des LLC excepté en ce qui concerne l'organisation des services et le statut du personnel.

L'Ordre des Avocats de Tongres regroupe tous les avocats de l'arrondissement judiciaire de Tongres qui comprend notamment le canton de Fourons.

En application de l'article 12, alinéa 3, auquel renvoie l'article 34, §1^{er}, alinéa 3, des LLC, dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi
(Avis [<>1N] 35.187 du 15 janvier 2004)

DEUXIEME PARTIE

**RAPPORT PARTICULIER DE LA
SECTION NEERLANDAISE**

CHAPITRE PREMIER GENERALITES

PLAINTES NON TRAITEES PAR LA SN POUR INCOMPETENCE

LLC ET/OU DECRETS NON APPLICABLES

- **Ministère de la Communauté flamande:**
envoi à un particulier d'une invitation à une conférence et de documentation correspondante établies en anglais.

La Communauté flamande a seulement fait fonction d'hôtesse, sa contribution se limitant à l'ouverture de son auditoire et à sa propre présentation lors de la conférence. Ces éléments n'ont pas érigé la Communauté flamande en facteur déterminant de cette organisation. Elle n'a pas enfreint les LLC.
(Avis [\leftrightarrow 1N] 33.515 du 8 juillet 2004)

- **SA Piens-Deinze:**
absence de mode d'emploi en néerlandais d'un amplificateur pour guitare électrique.

La firme incriminée est une entreprise privée qui tombe sous l'application du décret du 19 juillet 1973.

Comme il ressort de la formulation dudit décret, celui-ci ne règle que l'emploi des langues dans les rapports sociaux entre l'employeur et l'employé, de même que la langue dans laquelle les documents de la firme, prescrits par la loi, doivent être rédigés.

Les relations commerciales de l'entreprise, comme l'emploi des langues avec les clients, la publicité, les emballages, etc..., ne tombent toutefois pas sous l'application des dispositions du décret précité (cf. également avis 29.117 du 15 mai 1997).

Néanmoins, la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur dispose dans son article 13 que "Les mentions qui font l'objet de l'étiquetage et qui sont rendues obligatoires par la présente loi, par ses arrêtés d'exécution et par les arrêtés d'exécution visés à l'article 122, alinéa 2, les modes d'emploi et les bulletins de garantie sont au moins libellés dans la langue ou les langues de la région linguistique où les produits ou les services sont mis sur le marché."
(Avis 36.103 du 21 octobre 2004)

CHAPITRE DEUXIEME

JURISPRUDENCE

* DECRET DU 19 JUILLET 1973

* LOIS LINGUISTIQUES COORDONNEES

I. CHAMP D'APPLICATION

- **Police fédérale – Direction de l'Équipement personnel:**
formulaires bilingues de demande de vêtements pour le personnel de la police de Gand.

Le recours au formulaire visé par le service concerné (DMPE) peut être considéré comme une activité en service intérieur au sens des LLC

Conformément à l'article 39, §3, des LLC, les services centraux rédigent en français et en néerlandais les instructions au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur.

Le formulaire bilingue utilisé par la DMPE pour la prise de mesures des équipements personnels destinés, en l'occurrence, à la police fédérale de Gand, n'était dès lors pas contraire aux LLC. Toutefois, il aurait dû être rempli uniquement en néerlandais.

(Avis 35.080 du 21 octobre 2004)

- **Commune de Middelkerke – Casino:**
le senior-manager ignore le néerlandais.

Conformément à l'article 3 du décret linguistique du 19 juillet 1973, les "relations sociales" comprennent les contacts individuels et collectifs, tant verbaux qu'écrits entre employeurs et travailleurs, qui ont avec l'emploi un rapport direct ou indirect. Ainsi correspondent à la notion de "relations sociales", entre autres, les ordres, communications, formations, publications, réunions de service, etc.

Conformément à l'article 2 dudit décret, la langue à utiliser pour les relations sociales entre employeurs et employés est le néerlandais.

Il y a infraction au décret dans la mesure où l'intervention du senior-manager entraîne des problèmes avec le personnel néerlandophone.

(Avis [$><1N$] 36.004 du 8 avril 2004)

- **United Parcel Service:**
facture en français à une entreprise à Diegem.

Le décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements, est d'application à des personnes physiques et morales qui ont leur siège d'exploitation dans la région homogène de langue néerlandaise.

L'entreprise concernée est établie à Diegem et tombe dès lors sous l'application de ce décret.

La facture étant un document prescrit par la loi, elle doit être rédigée en néerlandais pour ce qui est des prescriptions légales et réglementaires. Quand elle est destinée à un client d'une autre région linguistique ou de l'étranger, elle peut être assortie d'une traduction.
(Avis 36.017 du 8 avril 2004)

– **Cap Gemini/Ernst & Young Belgium:**
communication avec le personnel presque toujours en méconnaissance du néerlandais.

Lors d'une enquête sur place, le manager a confirmé que certaines affaires sont en effet rédigées en anglais, alors qu'elles sont destinées surtout à l'ensemble des membres du personnel.

L'entreprise concernée est internationalement structurée et les documents incriminés sont, pour la plupart, destinés à tous les établissements de Cap Gemini Ernst & Young.

L'information destinée au personnel, générée en dehors du champ d'application territorial du décret, ne tombe pas sous l'application des dispositions dudit décret.

Toutefois, des informations que le siège local adresse à son propre personnel tombent, elles, sous l'application des dispositions du décret du 19 juillet 1973. Elles doivent dès lors être rédigées en néerlandais.

Sous les conditions mentionnées à l'article 5 du décret, une traduction dans une ou plusieurs langues doit être ajoutée.

(Avis 36.025 du 8 avril 2004)

– **DHL International-Diegem:**
facture en anglais à une entreprise de la région homogène de langue néerlandaise.

Une facture constitue un document prescrit par la loi, dont la remise est réglée par l'arrêté royal numéro 1 du 29 décembre 1992 concernant le paiement de la TVA.

La facture tombe également sous l'application du décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements.

Dès lors, toutes les mentions devant légalement figurer sur la facture doivent être rédigées en néerlandais quand la facture émane d'une entreprise établie dans la région homogène de langue néerlandaise.

Une traduction peut être jointe à la facture originale néerlandaise quand celle-ci est destinée à un client d'une autre région linguistique (cf. aussi l'avis 32.210 du 5 juin 2000).

(Avis 36.097 du 8 juillet 2004)

– **Cap Gemini Belgium SA – Machelen:**
communication avec le personnel presque uniquement en anglais.

Les dispositions du décret du 19 juillet 1973 sont d'application à la communication avec le personnel de cette entreprise.

L'information destinée au personnel, générée en dehors du champ d'application territorial du décret, ne tombe pas sous l'application des dispositions dudit décret.

Toutefois, des informations que le siège local adresse à son propre personnel tombent, elles, sous l'application des dispositions du décret du 19 juillet 1973. Elles doivent dès lors être rédigées en néerlandais.

Des informations purement personnelles doivent toutefois être rédigées en néerlandais, éventuellement accompagnées d'une traduction.

(Avis 36.102 du 8 juillet 2004)

– **Élections du 13 juin 2004:**

le président du bureau de vote 162, F. Ferrierlaan, 42, à Gand, se serait adressé en français à un assesseur.

Les faits incriminés ne sont pas prouvés. Plainte non fondée.

(Avis 36.116 du 21 octobre 2004)

II. SERVICES LOCAUX

A. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

– **Ville de Malines – Centre public d'Aide Sociale:**

service d'interprétation et de traduction pour des services du CPAS ou des services qui y sont liés.

Le décret du 28 avril 1998 relatif à la politique flamande à l'encontre des minorités ethnoculturelles (MB du 19 juin 1998) dispose dans son article 2, 10°, qu'un service d'intégration est un service des pouvoirs locaux qui veille à l'exécution de la politique des minorités à l'échelle communale et qui est composé d'un ou de plusieurs membres du personnel.

La politique des minorités a pour but de créer les conditions pour que les minorités ethnoculturelles se trouvant temporairement dans la région linguistique néerlandaise et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale puissent être accueillies, assistées et accompagnées dans la Communauté flamande dans le respect de la dignité humaine et des droits fondamentaux de l'homme (article 3, 2° du décret).

Le service d'interprétation et de traduction a été créé par la ville de Malines au sein de son service d'Intégration, dans les limites des dispositions dudit décret du 28 avril 1998 (cf. les articles 3, 2° et 4, §1^{er}, 2°, décret) et donc, en général, dans le cadre de la politique flamande en matière de minorités et des objectifs de celle-ci.

Un membre de la section a justifié son vote contre comme suit.

Il ne ressort d'aucune disposition du décret du 25 avril 1998 relatif à la politique flamande concernant les minorités ethno-culturelles que le législateur ait introduit un régime linguistique autre que celui des LLC.

(Avis [><1N] 36.014 du 21 octobre 2004)

B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

– **Ville de Louvain – VVV Leuven:**

annonce d'une manifestation culturelle, publiée en français dans l'hebdomadaire Passe-Partout.

Du fait que quatre échevins et deux conseillers communaux siègent dans le Conseil d'Administration de la *VVV Leuven*, et que cette association est subventionnée par la ville de Louvain, il existe un lien étroit entre la ville et l'association.

Quand la *VVV Leuven* fait passer une annonce dans un hebdomadaire paraissant à Bruxelles, elle doit le faire en néerlandais.

(Avis [$><1N$] 35.157 du 8 avril 2004)

– **Ville de Gand – Point d'Apprentissage Centre d'Éducation de Base de Gand:**
brochure *Nederlands leren kan* comportant des textes en français, allemand, anglais, espagnol, turc, arabe et russe.

Vu sa mission d'intérêt général et sa dépendance financière, l'ASBL Point d'Apprentissage Centre d'Éducation de Base de Gand est une institution de droit privé au sens de l'article 1^{er}, §1^{er}, des LLC.

Vu l'objectif du cours *Nederlands leren kan*, à savoir la favorisation de l'intégration de ceux qui ne parlent pas le néerlandais, l'édition d'une brochure en plusieurs langues ne constitue pas une infraction aux LLC. Chaque traduction aurait, toutefois, dû être chapeauté du terme *Vertaling*, afin de souligner le caractère néerlandophone de la ville de Gand (cf. l'avis 34.045 du 28 novembre 2002) et de mettre en évidence que les néerlandophones disposent des mêmes informations.

Un membre de la section a justifié son vote contre comme suit.

Le législateur n'a d'aucune façon permis une dérogation à la disposition de loi en vigueur, laquelle dispose que les avis, communications et formulaires d'un service local établi dans la région de langue néerlandaise doivent être rédigés uniquement en néerlandais.

(Avis [$><1N$] 35.253 du 8 juillet 2004)

– **Ville d'Ostende:**
dépliant quadrilingue Photographie Andrew Pitcairn-Knowles (1871-1956)

Le dépliant émane du Service culturel de la ville d'Ostende et a été édité sous la responsabilité du secrétaire de la ville.

Conformément à l'article 11, §1^{er}, des LLC, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis et les communications destinés au public.

La ville d'Ostende est toutefois reconnue comme centre touristique. Conformément à l'article 11, §3, des LLC, elle peut dès lors rédiger ses avis et communications destinés aux touristes en au moins trois langues, en accordant la priorité au néerlandais.

Le dépliant concerné, qui est indubitablement destiné aussi aux touristes, a été rédigé en quatre langues avec priorité au néerlandais.

(Avis 36.046 du 8 avril 2004)

– **Société nationale des Chemins de Fer belges – gare de Louvain:**
***Travel Centre*, mention unilingue en anglais.**

Aux termes de l'article 11, §1^{er}, des LLC, les services locaux établis dans la région homogène de langue néerlandaise rédigent exclusivement en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Il faut utiliser, soit uniquement le terme néerlandais, soit les termes néerlandais, français, allemand et anglais. En effet, la CPCL ne s'oppose pas au fait que, dans les gares des lieux touristiques, la SNCB rédige les avis et les communications destinés aux touristes en au moins trois langues, avec priorité à la langue de la région.
(Avis 36.063 du 8 juillet 2004)

– **Ville de Gand (Sint-Amandsberg) – Commissariat de Police:**
affiches en français de l'Institut Belge pour la Sécurité Routière.

Ces affiches ont été enlevées tout de suite après la première plainte. La police locale de Gand est un service local au sens des LLC.

Les affiches concernées sont des avis et des communications de l'Institut belge pour la Sécurité Routière, un service central au sens des LLC. Elles ont été adressées au public par l'intermédiaire des services locaux. Conformément à l'article 40, alinéa 1^{er}, des LLC, pareils avis et communications sont soumis au régime linguistique imposé en la matière aux services concernés.

(Avis 36.089 du 8 juillet 2004)

– **La Poste:**
avis rédigé en néerlandais et en neuf autres langues, destiné à tous les habitants de Genk.

Le bureau de poste de Genk est un service local au sens de l'article 9 des LLC.

Conformément à l'article 11, §1^{er}, des LLC, les services locaux établis dans la région de langue néerlandaise rédigent les avis, les communications et les formulaires destinés au public exclusivement dans la langue de la région, en l'occurrence, en néerlandais.

L'avis multilingue cherche toutefois à informer les gens sur le fonctionnement de La Poste, et ce dans le but d'améliorer l'intégration des personnes parlant une autre langue. L'avis n'est dès lors pas contraire aux LLC.

Chaque texte établi dans une autre langue, aurait cependant dû être coiffé du terme *Vertaling*; ce, afin de mettre en évidence le caractère néerlandophone de la ville et d'indiquer que les néerlandophones disposent des mêmes informations.

Un membre de la section a justifié son vote contre comme suit.

Le législateur n'a d'aucune façon permis une dérogation à la disposition de loi en vigueur laquelle dispose que les avis, communications et formulaires d'un service local établi dans la région de langue néerlandaise doivent être rédigés uniquement en néerlandais.

(Avis [><1N] 36.093 du 8 juillet 2004)

III. SERVICES REGIONAUX

RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS

– **Gouverneur de la province de Flandre orientale:**
service d'interprétation et de traduction pour des services des administrations publiques locales, des services d'aide sociale reconnus, des services visant les minorités et des organisations d'enseignement.

Le service d'interprétation et de traduction créé par la province de Flandre orientale en collaboration avec le centre d'intégration provincial et le service d'intégration de la ville de Gand, se rapporte uniquement aux langues non courantes (pas au néerlandais, au français, à l'allemand et à l'anglais). Il est créé dans les limites des dispositions du décret du 28 avril 1998 relatif à la politique flamande à l'encontre des minorités ethnoculturelles (cf. les articles 3, 2° et 4, §1^{er}, 2°) et donc, en général, dans le cadre de la politique flamande en matière de minorités et des objectifs fixés par celle-ci.

La rémunération forfaitaire que la province de Flandre orientale accorde aux interprètes et traducteurs pour les traductions réalisées, n'est, dans ces conditions, pas de nature à requérir l'application de l'article 1^{er}, §1^{er}, 2°, des LLC.
Plainte non fondée.

Un membre de la section a justifié son vote contre comme suit.

Il ne ressort d'aucune disposition du décret du 25 avril 1998 relatif à la politique flamande concernant les minorités ethno-culturelles que le législateur ait introduit un régime linguistique autre que celui des LLC.

(Avis [> < 1N] 35.252 du 21 octobre 2004)

TROISIEME PARTIE

**RAPPORT PARTICULIER DE LA
SECTION FRANCAISE**

CHAPITRE PREMIER GENERALITES

La Section française (SF) de la CPCL, en application de l'article 61, §5, des LLC, veille au respect de ces lois en région homogène de langue française.

Elle s'est réunie deux fois. Elle a approuvé le rapport particulier de la SF de l'année 2004 et a émis un avis à propos d'une plainte introduite en 2004.

CHAPITRE DEUXIEME JURISPRUDENCE

SERVICES LOCAUX

AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC

- **La Poste – bureau à Louvain-la-Neuve:**
deux avis multilingues affichés à l'entrée, l'un informant de la surveillance par caméras (bilingue néerlandais/français, avec préséance au néerlandais), l'autre informant de la sécurité par un système à temporisation (français/néerlandais/allemand/anglais).

En vertu de l'article 36, §1^{er}, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des LLC.

Le bureau en cause constitue un service local établi dans la région de langue française.

Conformément à l'article 11, §1^{er}, des LLC, les services locaux établis dans la région de langue française rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis et communications destinés au public.

(Avis 35.126 du 16 décembre 2004)

SOMMAIRE

GENERALITES	
I. COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DU SERVICE ADMINISTRATIF	
A. COMPOSITION DE LA COMMISSION	4
B. COMPOSITION DU SERVICE ADMINISTRATIF	6
II. ACTIVITES DE LA COMMISSION	6
JURISPRUDENCE	12
PREMIERE PARTIE RAPPORT DES SECTIONS REUNIES	12
CHAPITRE PREMIER GENERALITES	12
I. CHAMP D'APPLICATION DES LOIS LINGUISTIQUES COORDONNEES	
A. SERVICES ET ORGANISMES CHARGES D'UNE MISSION	12
B. ACTES ADMINISTRATIFS DES AUTORITES JUDICIAIRES	14
II. PLAINTES NON TRAITÉES PAR LA C.P.C.L. POUR INCOMPÉTENCE	15
A. LLC NON APPLICABLES	15
B. EMPLOI DES LANGUES EN MATIÈRE JUDICIAIRE	19
III. NON-RECEVABILITE	20
CHAPITRE DEUXIEME JURISPRUDENCE	21
I. SERVICES DONT L'ACTIVITE S'ÉTEND A TOUT LE PAYS	21
A. DEGRES DE LA HIERARCHIE ET CADRES LINGUISTIQUES	21
1. Nombre d'avis émis	21
2. Contrôle et respect des cadres linguistiques	21
3. Absence de cadres linguistiques	25
B. ROLE LINGUISTIQUE	26
C. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	27
D. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	28
E. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES	29
F. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	31
G. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	34
II. SERVICES DES GOUVERNEMENTS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX	39
A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	39
B. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	39
C. RAPPORTS AVEC DES ENTREPRISES PRIVEES	40
D. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	40
E. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	46

III. SERVICES ETABLIS A L'ETRANGER	49
CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	49
IV. SERVICES REGIONAUX	49
A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	49
B. ORGANISATION DES SERVICES	50
C. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES	51
D. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	51
E. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	58
V. BRUXELLES-CAPITALE	62
* SERVICES REGIONAUX ET LOCAUX NON-COMMUNAUX	62
A. RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES	62
B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	62
C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	67
D. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	68
* SERVICES LOCAUX COMMUNAUX	69
CPAS- AGGLOMERATION DE BRUXELLES	69
A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	69
B. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	69
C. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	69
D. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	70
E. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	73
VI. COMMUNES DOTEES D'UN REGIME SPECIAL	73
A. TRAITEMENT EN SERVICE INTERIEUR	73
B. RAPPORTS AVEC LES PARTICULIERS	74
C. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	75
D. ACTES, CERTIFICATS, DECLARATIONS ET AUTORISATIONS	82
VII. SERVICES LOCAUX UNILINGUES	83
RAPPORTS AVEC D'AUTRES SERVICES	83
VIII. REGION DE LANGUE ALLEMANDE ET COMMUNES MALMEDIENNES	83
A. CONNAISSANCES LINGUISTIQUES DU PERSONNEL	83
B. AVIS ET COMMUNICATIONS AU PUBLIC	84
CHAPITRE TROISIEME	85
RUBRIQUES PARTICULIERES	
I. APPLICATION DES LLC AUX NOTAIRES	
II. APPLICATION DES LLC AUX CONSEILLERS COMMUNAUX	86
III. EMPLOI DE LANGUES ETRANGERES	87
IV. EXAMENS LINGUISTIQUES	89
V. ELECTIONS	89

